** Année 1956. — N° 6 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 17 Février 1956 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.800 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23e SEANCE

Séance du Jeudi 16 Février 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 110).

2. — Excuse (p. 110).

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 110).

4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 110).

5. — Dépôt de rapports (p. 110).

6. — Demandes de discussion immédiate (p. 111).

7. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 111).

8. — Démission d'un membre suppléant d'une commission (p. 111).

9. — Candidatures à des organismes extraparlementaires (p. 111).

10. — Nomination de membres d'une commission de coordination et de trois sous-commissions (p. 111).

11. — Dépôt du rapport de la cour des comptes sur les comptabilités vérifiées en 1953 et 1954 (p. 111).

12. — Communication de M. le président du conseil (p. 111).

MM. Pierre Mendès-France, ministre d'Etat; Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur; Marcel Plaisant, Rogier, Michel Debré.

13. — Nomination de membres de commissions (p. 117).

14. — Codification des textes législatifs concernant la marine marchande. — Adoption d'un projet de loi (p. 117).

Discussion générale: M. Abel-Durand, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 3: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Législation sur les dommages de guerre. — Discussion d'une proposition de loi (p. 118).

Discussion générale: MM. Driant, rapporteur de la commission de la reconstruction; Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Mistral: MM. Mistral, le rapporteur, Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

Art 3: MM. de Montalembert, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Léon David, Zussy, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. de Villoutreys: MM. de Villoutreys, le rapporteur, Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Brousse: MM. Schleiter, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Amendement de M. Mistral: MM. Mistral, le rapporteur. — Réservé.

Art. 3 *bis* (nouveau): MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur, Jozeau-Marigné, président de la commission de la reconstruction; le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Bousch: MM. Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Pellenc, rapporteur général. — Retrait.

16. — Renvoi d'une partie de l'ordre du jour (p. 127).

MM. le président, Minjoz, secrétaire d'Etat au travail; Castellani, Mme Devaud.

17. — Législation sur les dommages de guerre. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 128).

Art. 3 *ter:*

Amendement de M. Pisani: MM. Pisani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Amendement de M. Monichon: MM. Monichon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Zussy, le rapporteur, le rapporteur général. — Retrait de l'article 3 *ter.*

Art. 3 *quater:*

Amendement de M. Mistral (réservé): MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Radius, Beaujannot. — Adoption.

M. André, M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

Art. 3 *quinquies*, 4 et 4 *bis*: adoption.

Amendement de M. Tellier: MM. Zussy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Retrait.

Art. 4 *ter:* retrait.

Art. 5 à 8: adoption.

Art. 9.

Amendement de M. Motais de Narbonne: MM. Jozeau-Marigné, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9 *bis:* adoption.

Amendement de M. Jozeau-Marigné (art. 9 *ter*): adoption.

Art. 10 à 14: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

18. — Mode de payement des fermages (p. 134).

Adoption d'une proposition de loi.

Discussion générale: M. Durieux, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2: suppression.

Adoption de la proposition de loi.

19. — Retrait de l'ordre du jour de deux propositions de loi (p. 135).

20. — Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, etc. (p. 135).

Adoption d'une proposition de loi.

Art. 1er à 11: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.

21. — Dépenses du Conseil de la République pour 1956 (p. 136).

Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution.

Discussion générale: M. Brizard, rapporteur de la commission de comptabilité.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Adoption du projet de résolution.

22. — Règlement définitif des comptes du Conseil de la République pour 1954 (p. 137).

Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution.

23. — Nomination d'un membre de commission (p. 138).

24. — Nomination de membres des organismes extraparlementaires (p. 138).

25. — Dépôt de propositions de loi (p. 138).

26. — Dépôt de propositions de résolution (p. 138).

27. — Dépôt de rapports (p. 138).

28. — Propositions de la conférence des présidents (p. 138).

29. — Règlement de l'ordre du jour (p. 139).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 14 février 1956 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. de Pontbriand s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Blondelle, Deguise, de Pontbriand, et des membres du groupe du Centre républicain d'action rurale et sociale une proposition de loi tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 261, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Roger Menu, François Ruin et Maurice Walker une proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 262, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Blondelle, Deguise, de Pontbriand, et les membres du groupe du Centre républicain d'action rurale et sociale une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à faciliter l'accession à la propriété rurale par l'exonération des droits de mutation en cas d'exploitation en faire valoir direct par l'acquéreur ou ses descendants majeurs et ses ascendants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 260, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Houdet un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'attachés agricoles (n°s 532, année 1951 et 133, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 257 et distribué.

J'ai reçu de M. Cornu un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955, modifiant l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 168, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 258 et distribué.

J'ai reçu de M. Cornu un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, étendant à l'Algérie les 3e et 4e alinéas de l'article 593 du code de procédure civile modifié et complété par la loi n° 54-1209 du 6 décembre 1954 (n° 209, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 259 et distribué.

— 6 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de comptabilité demande la discussion immédiate:

1° Des conclusions du rapport de M. Brizard sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1956 (n° 186, session de 1955-1956);

2° Des conclusions du rapport de M. Brizard sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1954:

a) Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République;

b) Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer;

c) Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel;

d) Règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel;

e) Approbation du compte de gestion du trésorier;

f) Approbation des comptes des buvettes,
(n° 216, session de 1955-1956).

Conformément à l'article 58 du règlement, M. Ralijaona Laingo, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Madagascar victimes du cyclone qui ravagea une partie de la Grande Ile le 26 janvier 1956 et les jours suivants (n° 233, session de 1955-1956).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 7 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 15 février 1956, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites. »

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

DEMISSION D'UN MEMBRE SUPPLEANT D'UNE COMMISSION

M. le président. — J'ai reçu avis de la démission de M. Dufeu comme membre suppléant de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Dufeu.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 9 —

CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission des finances a fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'elle propose pour siéger:

1° A la commission centrale de classement des débits de tabacs;

2° A la commission centrale de classement des recettes buralistes (application des décrets du 31 décembre 1947).

Ces candidatures vont être affichées et les nominations auront lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION DE COORDINATION ET DE TROIS SOUS-COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que les commissions intéressées ont procédé à la nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission de coordination et de trois sous-commissions instituées par la loi.

Ont été désignés:

I. — Par la commission de la défense nationale, pour siéger à la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine:

M. Jean-Louis Rolland, en remplacement de M. Chochoy;

II. — Par la commission des finances, pour siéger à la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte:

M. Jean Berthoin, en remplacement de M. Filippi;

M. Waldeck L'Huillier, en remplacement de M. Marrane, élu député;

III. — Pour siéger à la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale:

Par la commission de la défense nationale: M. Marcel Boulangé, en remplacement de M. Pic;

Par la commission des finances, M. Jean Berthoin, en remplacement de M. Maroselli, élu député;

IV. — Par la commission des finances, pour siéger à la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation:

M. Waldeck L'Huillier, en remplacement de M. Marrane, élu député.

Acte est donné de ces désignations.

— 11 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES SUR LES COMPTABILITES VERIFIEES EN 1953 ET 1954

M. président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la cour des comptes au Président de la République sur les comptabilités vérifiées en 1953 et 1954.

Huissiers, veuillez introduire M. le premier président de la cour des comptes. (*M. Roger Léonard, premier président de la cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la cour des comptes.

M. Roger Léonard, *premier président de la cour des comptes.* Mesdames, messieurs, en exécution des dispositions de la loi du 7 janvier 1952, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République le rapport à M. le Président de la République établi par la cour des comptes sur les comptabilités vérifiées en 1953 et 1954.

M. le président. Le Conseil de la République donne acte du dépôt de ce rapport.

Huissiers, veuillez reconduire M. le premier président de la cour des comptes.

(*M. le premier président de la cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.*)

— 12 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL

M. le président. La parole est à M. Pierre Mendès-France, ministre d'Etat, pour donner lecture d'une communication de M le président du conseil.

Je rappelle qu'aux termes du premier alinéa de l'article 48 *bis* du règlement, « lorsque le Gouvernement décide de faire une communication au Conseil de la République, peuvent seuls prendre la parole pour lui répondre, le président de la commission intéressée et un orateur délégué par chaque groupe régulièrement constitué selon les termes de l'article 12. Chaque orateur, à l'exception du président de la commission, dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder dix minutes. Aucune motion ou proposition de résolution ne peut être mise aux voix à l'expiration du débat ».

M. Pierre Mendès-France, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, comme je m'y étais engagé devant l'Assemblée, l'Algérie a été la première préoccupation du Gouvernement depuis sa constitution. Je m'y suis rendu et y ai passé toute la

semaine dernière. Je voudrais vous présenter les premières conclusions que j'ai tirées de mon séjour. J'ai déjà longuement étudié les problèmes de l'Algérie; ils commencent à m'être familiers. Les informations complémentaires que j'ai recueillies sur l'état de l'opinion et les données psychologiques locales m'ont été précieuses, quasi irremplaçables.

Plusieurs membres du Gouvernement m'ont accompagné: M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales, M. Tanguy Prigent, ministre des anciens combattants, M. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées et M. Champeix, secrétaire d'Etat à l'intérieur, l'un et l'autre chargés des affaires algériennes. M. Robert Lacoste, ministre résidant, a rejoint son poste avant mon départ.

Dans l'effort que nous allons entreprendre pour résoudre les difficultés algériennes, rien ne serait plus grave qu'un climat d'incompréhension ou de méfiance entre la métropole et l'Algérie. Le risque n'est que trop réel. Le Gouvernement compte ne rien négliger pour tenir pleinement informés les Français de la métropole des préoccupations et des problèmes propres de l'Algérie.

Ma présence à Alger et celle de plusieurs ministres, nos rencontres avec des hommes représentatifs, ont contribué à dissiper des malentendus graves. Européens comme Musulmans d'Algérie avaient eu le sentiment d'une injustice de la métropole à leur égard. Nous avons levé toute équivoque auprès d'eux sur les intentions du Gouvernement et du pays. Notre venue, nos déclarations ont été l'affirmation d'une inébranlable volonté française, à la fois de présence en Algérie et d'évolution.

Notre séjour d'information nous a aidés à préciser les mesures prévues dans la déclaration d'investiture. Si je ne puis encore vous parler de décisions, je puis vous donner l'assurance qu'elles interviendront sans tarder.

Mon arrivée à Alger a été marquée par de violentes manifestations, au monument aux morts en particulier. Je ne dissimulerai pas leur caractère pénible. En dépit de cela, l'hommage aux morts a été rendu par les représentants du Gouvernement avec toute la dignité et la sérénité convenables.

Cette douloureuse manifestation était cependant, pour un bon nombre, l'expression de sentiments profonds et hautement respectables: l'attachement à la France, l'angoisse d'être abandonnés. Je l'ai dit à Alger, je veux le répéter ici, il y a eu dans la manifestation une certaine part qui était saine, quelle que fût l'exploitation que des organisations extrémistes ont voulu en faire. J'ai tenu compte de ces sentiments lorsque j'ai eu à prendre mes décisions. Aux termes de la Constitution, la responsabilité m'en incombait à moi seul et je la revendique tout entière.

En cette journée du lundi 6 février, la tension avait atteint un degré difficile à imaginer et que ne suffit pas à expliquer la préparation savamment poussée de quelques agitateurs. La bonne foi d'une grande partie des manifestants était entière. Ils avaient cru à des affirmations mensongères, mais mille fois répétées, que la France métropolitaine allait les abandonner. Ils étaient venus crier avec passion, avec violence même, leur volonté farouche, quasi désespérée, de voir maintenus indissolubles les liens qui unissent l'Algérie à la métropole.

Le ministre résidant, le général Catroux, avec la rare élévation de pensée qui est la sienne, s'est refusé à ce que son nom puisse devenir un thème de discorde avec ses anciens camarades de combat. Il m'a demandé de lui rendre sa liberté. Le dilemme était simple et tragique. Je me demande encore si les apprentis sorciers qui avaient créé dans la population cet état d'esprit ont pesé les conséquences de leurs actes.

Accepter, c'était donner l'impression que la violence suffisait à infléchir une décision, c'était donner l'impression que j'endossais l'injustice invraisemblable commise à l'égard du général Catroux, c'était surtout donner l'impression que je permettais une atteinte de plus à l'autorité de l'Etat, que je la permettais non seulement aux yeux de la population européenne, mais plus encore aux yeux des neuf millions de musulmans d'Algérie qui nous observent et la plupart attendent. Refuser, c'était maintenir l'unité qui existait alors entre des agitateurs intéressés et l'immense masse des patriotes trompés et désespérés, c'était se résigner à des heurts qui seraient vite devenus sanglants et meurtriers entre des Français également sincères. C'était ajouter au drame qui déchire l'Algérie.

J'ai choisi: j'ai refusé à certains l'auréole du martyre, je leur ai refusé les victimes qu'ils annonçaient déjà. J'ai accepté la démission du général Catroux et je prends toute la responsabilité de ma décision. Mais je tiens à rendre hommage au grand soldat pour cette nouvelle preuve d'abnégation et de patriotisme.

Pendant trois jours je me suis acharné à mieux faire connaître la volonté du Gouvernement et de l'Assemblée nationale. J'ai eu de très nombreux entretiens avec des personnalités de toutes tendances, européennes et musulmanes, venues des diverses régions de l'Algérie: anciens combattants, chefs religieux, organisations professionnelles, ouvrières, patronales, agricoles, groupements de commerçants, délégués des partis politiques, élus enfin, maires, conseillers généraux, délégués à l'Assemblée algérienne, etc.

J'ai reçu des représentants de toutes les organisations, à l'exception de celles qui acceptent le recours à la violence ou au désordre. A toutes ces délégations j'ai exposé strictement la politique qui a été définie dans ma déclaration d'investiture et qui a été approuvée par vous.

Dans des discussions directes d'homme à homme, j'ai pu dissiper beaucoup de fausses interprétations et obtenir l'assentiment de la plupart de mes interlocuteurs, Européens et Musulmans, aux grandes lignes du programme que leur soumettais.

C'est à la fin de ces entretiens que j'ai rendu publique la désignation de M. Robert Lacoste au poste de ministre résidant. Vous savez que le Gouvernement lui a conféré hier les pouvoirs du gouverneur général.

Je veux renouveler à M. Lacoste les remerciements chaleureux pour le dévouement avec lequel il a accepté cette lourde responsabilité. Il peut être assuré de l'étroite solidarité du Gouvernement.

Après avoir établi à Alger le ministre résidant, j'ai tenu à me rendre compte sur place de la situation militaire et à apporter à nos troupes le salut du Gouvernement de la République.

Quels ont été les résultats immédiats de ce séjour en Afrique du Nord ? La situation politique algérienne s'est détendue. Les Européens font confiance au Gouvernement et au nouveau ministre résidant. Les Musulmans, un instant troublés par les événements d'Alger, ont conservé — les signes en sont nombreux — leur préjugé favorable.

Les conditions existent de l'ouverture d'un dialogue franc et loyal, ce qui n'était pas le cas ces dernières semaines. Fait capital, enfin, la politique de progrès dont les organisations extrémistes espéraient arracher le désaveu, est maintenant comprise et généralement approuvée par la grande masse de la population européenne et musulmane. La voie est ouverte pour sa mise en œuvre rapide.

J'examinerai d'abord les aspects militaires de la situation algérienne. Les chefs et les troupes méritent la confiance de la nation. Je les ai vus sur place dans les montagnes du Constantinois. J'ai admiré leur courage et leur cran. Les jeunes du contingent méritent un hommage tout spécial et aussi nos troupes nord-africaines.

Je voudrais maintenant appeler votre attention sur quelques constatations. L'action des rebelles se développe principalement sur le plan politique et psychologique. L'activité proprement militaire n'est pour eux qu'un élément relativement secondaire. Elle n'est que le support d'une propagande infiniment plus ample. Sur le plan politique, ils exploitent les thèmes élémentaires et à résonance profonde du nationalisme et de l'émancipation des peuples arabes. Ils se fondent sur la solidarité musulmane qui tire sa force de son aspect religieux, celui d'une fraternité islamique.

Cette action politique est complétée par une action psychologique à base de mesures brutales et voyantes: embuscades et massacres d'Européens isolés tendant à ruiner la croyance en la force française. Les exécutions quasi-rituelles et les sanctions barbares font peser sur la population musulmane une terreur qui la contraint souvent à devenir complice.

L'efficacité indéniable de cette action politique et psychologique explique les perturbations profondes que des bandes peu nombreuses ont apportées à toute la vie de l'Algérie, en dépit des moyens militaires mis en œuvre par la France. La réponse française restera insuffisante tant qu'elle se situera sur le seul plan militaire. Les chefs militaires eux-mêmes me l'ont déclaré. L'armée peut contenir le terrorisme; elle ne peut pas l'éliminer à elle seule, s'il doit bénéficier de l'appui d'une fraction notable de la population.

Le Gouvernement prendra donc les mesures nécessaires pour que soient assurés l'ordre et le respect des lois républicaines, mais en même temps, il donnera aux musulmans des raisons d'espérer et utilisera à son tour les armes de la politique et de la propagande.

En ce qui concerne les besoins des troupes et les mesures à prendre pour les utiliser dans des conditions mieux adaptées à leur tâche et pour accroître leur efficacité, le secrétaire d'Etat aux forces armées a procédé à une enquête approfondie. Sans entrer dans le détail, je veux donner l'assurance formelle que rien ne sera négligé pour mettre nos troupes à même de remplir complètement leur mission. Les moyens et les matériels appropriés seront mis à leur disposition.

Dès hier, vous le savez, les premières mesures de relève ont été arrêtées par le conseil des ministres.

Assurer la sécurité, protéger la vie des européens et des musulmans d'Algérie, tel est le premier devoir de la France. Ce n'est pas la solution du problème algérien. Celle-ci se situe sur les plans économiques, social et politique. Le Gouvernement est décidé à faire un effort considérable pour développer l'économie de l'Algérie et relever le niveau de vie de sa population. Il mènera la lutte sur le front de la misère. Il ne s'en tiendra pas là. Le faire serait se résigner à une sorte de paternalisme social et décevoir profondément une population aussi soucieuse de dignité humaine que de pain.

Un journaliste a pu écrire qu'il y avait en Algérie un « préalable démocratique ». La formule me semble juste, bien que je n'aime guère le mot « préalable ». Le Gouvernement entend faire entrer dans les faits, en Algérie, la démocratie politique comme la démocratie sociale.

Sur le plan économique et social, l'Algérie est un pays sous-développé. Ses ressources sont insuffisantes et leur répartition fait apparaître des inégalités criantes.

Je tiens à rappeler quelques chiffres. La moitié de la population musulmane a moins de 18 ans. Elle s'accroît aujourd'hui à la cadence de 250.000 habitants par an, chiffre qui doit augmenter encore dans les prochaines années. Alors que 15.000 personnes disposent d'un revenu moyen supérieur à 1.600.000 francs par an, celui des 6 millions de musulmans qui s'adonnent à l'agriculture traditionnelle n'est que de 20.000 francs par an. Pour l'ensemble de la population, le revenu moyen des Européens est de 208.000 francs par an, du même ordre que dans la métropole.

Celui des musulmans n'atteint que 33.000 francs par an.

Ces chiffres nous dictent notre devoir. Le Gouvernement entend créer des ressources nouvelles et améliorer leur répartition.

Deux structures économiques coexistent en Algérie, presque sans rapport l'une avec l'autre: une économie moderne qui procure aux Européens et à une minorité musulmane des revenus comparables à ceux des Français de la métropole, et une économie musulmane isolée, archaïque, qui laisse à l'énorme majorité de la population des ressources dérisoires.

Notre objectif est de faire accéder la masse des musulmans à l'économie développée pour qu'ils puissent devenir des travailleurs et des clients. Comment espérer une expansion économique tant que 7 millions de personnes ne feront que consommer en nature leur maigre production ?

Je veux parler du drame des chômeurs algériens. Il en existe 1 million qui n'ont pas de place dans l'appareil productif de leur pays. Ils n'ont jamais eu d'emploi et la structure actuelle ne leur donne pas le moindre espoir d'en trouver. Toutes nos réformes seront dominées par cette préoccupation: procurer du travail à 1 million d'hommes, leur donner de quoi vivre.

Nous commencerons par une action immédiate: leur distribuer d'urgence les denrées de première nécessité que fournira la métropole. Cette œuvre d'assistance sera prolongée par l'ouverture de crédits qui permettront d'employer à des travaux manuels le plus grand nombre de gens sans emploi et par une étroite limitation de l'immigration.

Ces mesures ne peuvent suffire à rénover l'économie algérienne. Un programme massif d'équipement mobilisera toutes les ressources naturelles du pays. Il sera complété par un plan d'industrialisation. Cela implique un immense effort financier de la métropole, effort qui sera le meilleur témoignage de la volonté de la présence française.

Notre action portera d'abord sur les investissements agricoles en vue de faire accéder les populations rurales à une économie évoluée. Le Gouvernement compte exécuter, suivant le mot d'un éminent spécialiste, « un grand programme de petits travaux »: restauration des sols, petites irrigations, points d'eau et aussi multiplication des centres d'amélioration rurale et de formation professionnelle du paysanat musulman. En même temps, il mettra à l'étude un vaste plan de réforme agraire, auquel il attache la plus grande importance.

L'industrialisation est le complément de l'expansion agricole. Elle postule la recherche systématique des richesses naturelles enfouies dans le sol algérien, la mise en valeur des ressources considérables en charbon, en fer, en gaz naturel des territoires du Sud. La métropole apportera sa technique et ses investissements; l'Algérie, sa main-d'œuvre de plus en plus qualifiée et demain, ses cadres.

Le miracle saharien, la mise en valeur du désert, c'est la grande tâche de notre génération. L'utilisation à des fins industrielles de l'énergie atomique ouvre aussi les plus grands espoirs.

Le Gouvernement entend encourager l'installation d'entreprises nouvelles en Algérie, en leur accordant des facilités spéciales, comme les dégrèvements fiscaux ou l'abaissement du coût de l'énergie.

Il n'y a pas de modernisation économique en profondeur concevable dans une population analphabète. Aujourd'hui encore, 300.000 enfants seulement trouvent place dans nos écoles sur 2 millions d'enfants d'âge scolaire. Un rang prioritaire sera réservé à l'enseignement dans notre programme d'aide financière, et particulièrement à l'enseignement technique, afin de valoriser la main-d'œuvre algérienne, aussi bien sur place que dans la métropole.

Parallèlement à l'effort d'expansion économique, un effort social assurera une meilleure répartition des ressources. Dans le secteur public, comme dans celui de l'industrie et du commerce, notre premier souci est de favoriser l'accès des musulmans aux degrés supérieurs de la hiérarchie et aux responsabilités de technicien et de cadre.

Je n'oublie pas cependant d'autres problèmes importants, tels que le resserrement des zones de salaires, la multiplication des conventions collectives et la réforme des allocations familiales.

C'est surtout en faveur des salariés agricoles que le Gouvernement entend entreprendre une action rapide. Leur salaire garanti varie actuellement, suivant les zones de l'Algérie, de 340 à 427 francs par jour; 340 francs par jour, une aumône! Ce salaire garanti sera prochainement relevé de manière substantielle.

Les travailleurs agricoles ne doivent plus être exclus du bénéfice des allocations familiales. L'insuffisance des ressources rend plus nécessaire d'adapter le revenu de chaque travailleur à ses besoins vitaux, autrement dit, de ne pas traiter de la même manière le célibataire et le père de nombreux enfants. Bien entendu, les modalités de ce régime d'allocations familiales ne seront pas les mêmes que dans la métropole.

Six millions de musulmans, sans ressources et sans avenir: quelle masse disponible pour n'importe quelle aventure ! Aucune solution militaire ne pourrait les en détourner. Ecarter ces perspectives de misère, donner à la jeunesse d'Algérie confiance et espoir en un avenir meilleur: telle est la volonté du Gouvernement. La population d'Algérie est lasse de promesses. Elle verra des réalisations.

Mesures d'ordre politique. Les mesures d'ordre économique et social n'auront leur plein effet qu'accompagnées de mesures d'ordre politique. Avant de les définir, je voudrais vous présenter une brève analyse de la situation algérienne telle qu'il m'a été possible de l'observer.

Parlons d'abord des européens d'Algérie. Certains ont voulu leur faire à tous une réputation de colonialistes. Ce n'est pas mon attitude. Il y a parmi eux une petite minorité égoïste de possédants qui défend avec acharnement ses intérêts propres et ses positions politiques. J'ai noté tout à l'heure sa force financière. Ces hommes ont pris leurs précautions; ils jouent volontiers la politique du pire. Ils sont, hélas! derrière les organisations extrémistes et les groupes de choc que l'on a voulu dresser contre le Gouvernement de la République. Ils abusent de la bonne foi des patriotes pour des intérêts qui n'ont rien de français. Le Gouvernement est décidé à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter partout la légalité républicaine.

Mes entretiens d'Algérie m'ont donné la conviction que la grande masse des européens n'est pas prête à suivre les extrémistes. C'est à elle que je m'adresse. Ces hommes et ces femmes qui se sont fixés en Algérie depuis parfois des générations, qui y ont leur maison et leurs morts, sont attachés à l'Algérie de tout leur être. Hors de l'Algérie, ils ne peuvent vivre. Ils ne connaissent plus la France qu'à travers leur Algérie. Ces hommes, je connais leurs sentiments et j'en sais la sincérité et la profondeur. Des milliers d'entre eux me l'ont écrit dans des termes qui m'ont réconforté et profondément touché.

Leurs sentiments, c'est d'abord un attachement farouche à la France. Ils ont éprouvé, à un moment, la crainte d'être abandonnés.

C'est enfin, dans bien des régions, l'inquiétude profonde, la peur même, devant les menaces des bandes armées, peur pour leurs biens, peur surtout pour leurs familles, pour leurs enfants. Chez certains d'entre eux, l'insécurité est à l'origine d'un désir quasi irraisonné du maintien du *statu quo*. Tout changement, toute modification, ne serait pour eux qu'une capitulation et le prélude à l'abandon: nous avons tout à perdre du changement, nous disent-ils, et rien à en espérer.

A tous ces Européens, nous devons rendre confiance en leur garantissant la sécurité. Sécurité morale: la France ne les abandonnera en aucun cas; elle n'abandonnera jamais l'Algérie; sécurité physique aussi pour eux et pour leur famille. Nous aurons ensuite à les convaincre que l'immobilisme n'est jamais payant, que s'accrocher au *statu quo*, c'est avoir perdu d'avance. Je suis revenu d'Algérie avec la certitude qu'ils sont prêts à entendre ce langage de raison et à ne pas s'opposer à l'évolution nécessaire.

Il existe une certaine symétrie entre la situation que je viens de décrire et celle de la collectivité musulmane. Là aussi, nous trouvons une minorité extrémiste. Les bandes rebelles comprennent tout à la fois des criminels qui relèvent du droit commun, des fanatiques qui prennent leurs directives hors d'Algérie et sans doute aussi quelques musulmans sincères, entraînés par l'espoir du changement ou plus encore par le désespoir. Autour d'eux, c'est l'immense masse musulmane qu'ils cherchent à rallier, comme je l'ai déjà montré, par la propagande ou la terreur, mais dont la grande majorité est encore passive et irrésolue.

Tout peut être encore regagné par la France, mais nous n'avons plus le droit de tarder davantage. Chaque jour, les extrémistes cherchent à approfondir le fossé entre les deux collectivités, à créer l'irréparable par les massacres d'Européens, les mutilations, l'incendie des fermes, la mise à sac des écoles. Chaque jour où nous n'agissons pas leur propagande mord davantage et convainc quelques musulmans de plus qu'ils ont tout à gagner à un changement et que ce changement, seul le mouvement nationaliste le leur offrira.

La France doit reprendre l'initiative. Aux mesures économiques et sociales, elle doit en ajouter d'autres pour répondre aux aspirations politiques indéniables de la population musulmane. Ce sera son honneur de les reconnaître et d'y faire droit.

Ces aspirations correspondent à un mouvement universel que nous ne pouvons pas ignorer. Elles se sont cristallisées dans les mouvements insurrectionnels successifs qui ont ensanglanté l'Algérie depuis 10 ans. Elles sont élémentaires et profondes. Elles pourraient se résumer en un mot: regagner une dignité d'homme libre.

Les populations musulmanes ont pris conscience de l'originalité de l'Algérie. Cela explique l'ascension incontestable de ce sentiment nouveau qu'est le nationalisme algérien. Saurons-nous leur fournir une autre réponse ?

Regagner sa dignité d'homme libre, cela se traduit chez eux par deux besoins, la justice et l'égalité. Le besoin de justice est profondément ancré dans l'âme musulmane, au point que cette population, qui vit dans des conditions souvent misérables, souffre plus encore de l'injustice que de la misère. Le musulman a soif de justice sur le plan social, sur le plan économique et dans le domaine politique.

Il ne comprend pas que l'ancien combattant musulman n'ait pas, à son retour sur le sol d'Algérie, les mêmes prérogatives que ses frères de combat d'origine européenne. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Il veut que ses enfants, lorsqu'ils sont diplômés, se voient conférer les mêmes droits, les mêmes chances que les autres.

Sur le plan pénal aussi, il aspire à la justice. Il souhaite même qu'elle soit rapide, mais il entend que cette justice soit sereine, qu'elle garantisse aussi bien la libération des innocents que le châtiment des coupables. Il veut surtout qu'elle soit égale pour tous.

Son besoin d'égalité n'est, au fond, chez lui, qu'une des formes du sentiment de justice. Ces hommes, à qui on n'a jamais discuté l'égalité des devoirs, exigent maintenant l'égalité des droits.

La politique du Gouvernement, telle que je l'ai définie le 31 janvier, telle que j'entends la maintenir, répond aux préoccupations légitimes de la grande masse de la collectivité européenne, comme aux aspirations sincères de la grande masse de la collectivité musulmane. Aux Européens comme aux Musulmans, je déclare solennellement, une nouvelle fois, que l'union entre la France métropolitaine et l'Algérie est indissoluble! Le Gouvernement se battra pour que la France reste en Algérie et elle y restera! Il n'y a d'avenir pour l'Algérie qu'avec la France! Que serait la France sans l'Algérie ? Que deviendrait l'Algérie sans la France ? (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Aux Européens comme aux Musulmans, je déclare solennellement que la France reconnaît et respecte la personnalité algérienne. Que cette personnalité existe, c'est indéniable, et la constatation n'en est pas nouvelle. Rappellerai-je que le conseil général de Constantine votait à l'unanimité et dans l'enthousiasme, le 25 avril 1947, une motion pour demander à la France un statut progressiste respectant la personnalité algérienne et assurant un droit à l'autonomie de gestion de l'Algérie dans le cadre de l'Union française ? (*Applaudissements à gauche.*)

Aux Européens comme aux Musulmans, le Gouvernement annonce solennellement que le contenu de la personnalité algérienne ne sera en aucun cas fixé unilatéralement. Il résultera de libres discussions avec les représentants authentiques de la population désignés par des élections loyales et contrôlées. Nous ne choisirons pas nos interlocuteurs, ils seront ceux que choisira le suffrage universel.

Nous voulons que de nouveaux élus soient rapidement proclamés, pour qu'ils remplissent leur mandat, bien sûr, dans les diverses assemblées, mais plus encore pour que nous connaissions quels sont les représentants qualifiés de la population algérienne.

Aussi, l'une des toutes premières préoccupations du Gouvernement est de procéder dans les plus courts délais à ces élections libres. Le Gouvernement ne ménagera rien pour créer la situation qui les rendra possibles. Les mesures économiques et sociales seront accompagnées par les mesures politiques prévues dans ma déclaration d'investiture. Nous prendrons aussi des mesures d'égalité comme l'instauration du collège unique suivant des modalités qui assureront une représentation équitable des deux collectivités.

Le Gouvernement donnera la priorité à l'élection des députés de l'Algérie à l'Assemblée nationale. Il fera ensuite procéder au renouvellement de l'Assemblée algérienne. La liberté et la loyauté de ces scrutins seront rigoureusement garanties et contrôlées par tous les moyens dont disposent le Gouvernement et le Parlement.

En vue de la mise en œuvre de sa politique, le Gouvernement n'exclut pas la possibilité de demander au Parlement les délégations de pouvoirs qui lui paraîtraient nécessaires à une action rapide et énergique. Il attend d'être saisi des détails du programme que met au point en ce moment le ministre résidant.

La politique que je viens de définir n'est pas nouvelle pour vous, c'est celle de ma déclaration d'investiture. C'est la politique que j'ai défendue à Alger. Mon séjour là-bas m'a confirmé sa justesse et m'a renforcé dans ma volonté de la mettre à exécution.

Cette politique, je peux la résumer ainsi: fixer sans équivoque le cadre institutionnel où se placera le statut définitif futur de l'Algérie: liens indissolubles avec la métropole, personnalité algérienne, le contenu de ce statut résultera de discussions libres créer par une action sur tous les plans: militaire, économique, social, politique, une situation électorale, c'est-à-dire rendre possible la tenue prochaine dans le calme des élections libres.

Les formes de cette action sont la garantie de la sécurité de tous, l'expansion économique, le partage équitable des ressources, du travail comme des responsabilités politiques, l'établissement de la justice et d'une égalité effective.

L'action intérieure s'accompagnera d'une action internationale. Face au douloureux problème de l'Algérie, la France doit pouvoir compter sur l'appui sans réserve de ses amis et savoir faire respecter ses droits par toutes les autres nations. Je ne crois pas devoir insister davantage.

Notre objectif sera de remplacer par une collaboration confiante le tête-à-tête de deux collectivités aujourd'hui figées et parfois dressées l'une contre l'autre dans une défiance mutuelle. Ce sera de créer une communauté franco-musulmane fraternelle où Européens et Musulmans œuvreront ensemble pour la prospérité de l'Algérie.

Pour y parvenir, le Gouvernement s'attachera à présenter, non pas une poussière de mesures fragmentaires, mais un plan d'ensemble qui porte sur tous les aspects du problème et dont toutes les parties seront exécutées de front. Nous avons devant nous une œuvre de longue haleine qui exigera de la France de grands sacrifices matériels et des efforts plus grands encore d'imagination et de compréhension fraternelle.

Je lance ici un appel solennel au Parlement, aux Européens et aux Musulmans d'Algérie, aux Français de la métropole pour qu'ils soient tous solidaires dans cet immense effort digne de l'intelligence et de la volonté françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et sur un certain nombre de bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Monsieur le président, mes chers collègues, je n'abuserai pas de la parole. Au demeurant, je considère que, malgré les ressources de notre règlement, une communication du Gouvernement comme celle que nous venons d'entendre ne doit pas être suivie d'un véritable débat, puisque le Gouvernement n'a pas la possibilité d'y répondre.

Je voudrais seulement, au nom de la commission de l'intérieur que j'ai l'honneur de présider, remercier d'abord le Gouvernement et M. le ministre d'Etat d'avoir bien voulu, dès aujourd'hui, venir devant le Conseil de la République faire, sur le problème algérien qui nous angoisse, les mêmes déclarations que, dans le même moment, M. le président du conseil fait devant l'Assemblée nationale.

Je voudrais aussi, à ce propos, souligner l'impatience avec laquelle nous attendons les textes législatifs qui, seuls, pourront rendre confiance et espoir aux Français d'Algérie, métropolitains et musulmans, et assurer l'avenir de cette terre française.

Trop de temps a été perdu dans le passé. A titre d'exemple, je rappellerai simplement que cinq projets de loi visant l'économie algérienne et, en particulier, l'économie rurale prépondérante dans cette région, avaient été déposés, en octobre dernier, par le précédent gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale et ne sont jamais venus en discussion devant elle alors que, toute affaire cessante, le Parlement français devrait avoir à cœur de consacrer d'urgence tous ses efforts à cette question.

Or, si le renouvellement récent de l'Assemblée nationale l'enferme momentanément dans des règles de procédure qui lui font perdre du temps, ce qui ne fait pas bonne impression — c'est le moins qu'on puisse dire — je veux rappeler que la modification de la Constitution permet au Gouvernement de déposer sur le bureau de notre assemblée des projets à discuter en première lecture. Je souhaite qu'il use largement de ce droit pour hâter l'étude des textes indispensables à l'Algérie. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Ce matin, précisément, nous discutions pour la première fois, en première lecture, à la commission de l'intérieur, des textes concernant l'Algérie, mais il s'agissait, hélas! de textes très secondaires ayant trait au code de procédure civile, et notre très distingué rapporteur, M. Cornu, soulignait avec autant de force que de justesse, je cite ses termes, « combien il était pénible de voir l'évidente bonne volonté de notre assemblée s'attacher, faute de mieux, à des sujets aussi dérisoires pendant que le sort de la France se joue en Algérie ». (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

En répétant ces termes de notre rapporteur, je me permets de souligner aussi devant le Gouvernement que la représentation parlementaire algérienne est momentanément concentrée dans notre Assemblée. Nos sénateurs algériens, métropolitains et musulmans, particulièrement nombreux au sein de la commission de l'intérieur, ont soif de réformes sages et utiles et souhaitent ardemment pouvoir en discuter au plus tôt.

C'est pourquoi, au nom de la commission que je préside, je formule le vœu que le nouveau Gouvernement, au sein duquel elle voit avec plaisir un de ses anciens membres les plus appréciés, M. Champeix, chargé des affaires administratives algériennes (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) veuille bien utiliser notre bonne volonté au mieux des intérêts de la nation.

Je souhaite, enfin, que l'Assemblée nationale veuille bien comprendre qu'il ne peut y avoir d'urgence, au sens législatif et réglementaire du mot, en ce moment, que pour les problèmes algériens (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche*) et qu'elle risquerait de décevoir gravement et l'Algérie et la France en se lançant, sous ce vocable d'urgence, dans d'autres débats que nous considérons comme mineurs au regard de ceux-ci. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Plaisant, au nom du groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines.

M. Marcel Plaisant. Mesdames, messieurs, tandis que je me présente au nom de la gauche démocratique du Sénat et aussi bien comme président de la commission des affaires étrangères, je ne serais certainement pas le fidèle interprète de mes amis si je ne commençais par déclarer que nous avons tout d'abord la passion de l'Etat. C'est pourquoi tout ce qui touche à l'Algérie, tout ce qui peut en blesser la forme et en altérer la figure historique, tout ce qui dans une mesure quelconque diminue le droit des personnes et des choses, tout cela nous le considérons comme une atteinte à l'intégrité et à l'unité de l'Etat français lui-même.

Mais nous avons entendu le Gouvernement nous présenter un vaste programme économique et politique. Oserai-je dire que, dans ces paragraphes qui défilaient devant nous et qui laissaient apercevoir la cité future, nous étions heureux de voir des réformes, de voir les lignes véritables d'une négociation prochaine, et nous saluons la possibilité qu'elles réussissent.

Vous avez eu, avant d'aborder ce programme, des paroles indispensables que j'aime à rappeler à cette tribune. Vous avez déclaré que vous aviez d'abord le devoir d'assurer l'ordre, de faire régner dans ce pays la pacification. Mais vous avez ajouté d'une parole que vous ne pouviez pas assurer l'ordre sans en même temps promettre des réformes et instaurer un régime politique et économique nouveau.

Vous dirai-je que l'un commande l'autre, qu'il est inimaginable d'obtenir la possibilité de négocier, l'espérance de réussir si tout d'abord l'ordre ne règne pas ? (*Applaudissements au centre et à droite.*) Et cet ordre, je ne crains pas de dire que vous devez d'abord vous y adonner tout entier et je dirai presque exclusivement, dans la première phase de cette rencontre. Car si vous avez cette douleur d'apprendre tous les jours les drames et les violences qui déshonorent ce beau pays, à qui donc en est la faute ? Est-ce celle des autochtones ? Devons-nous en laisser retomber la responsabilité sur ceux d'Algérie, qu'ils soient musulmans ou qu'ils soient d'autres venus par hasard ? Non, c'est ailleurs que vous devez rechercher les coupables.

M. Boisrond et M. René Dubois. Très bien!

M. Marcel Plaisant. Ces bandes qui le désolent, sont stipendiées, animées, encouragées par un seul nœud cervical qui est au Caire, qui est au Fezzan (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche*) de telle sorte qu'aujourd'hui, je dirai: Ne laissons aucunement retomber sur une partie quelconque de la population algérienne, des musulmans et même des fanatiques islamiques quels qu'ils soient, la responsabilité. Recherchons-la chez ceux qui les animent, ces bandes de terroristes. Qui importe les armes, qui donc les donne si ce n'est la Ligue arabe ? Qui donc leur procure des accès dans les confins algériens, qui donc vient traverser les frontières, s'approchant des côtes puisqu'on aveugle les phares pour masquer ce transport et favoriser ce trafic ?

Je demande alors au Gouvernement, passant au-dessus de ce programme dont je ne méconnais pas l'excellence, allant au plus pressé, à l'obtention de cet ordre indispensable et serein, qu'il ne soit pas troublé par des phénomènes sporadiques, mais donne l'impression d'un règne définitif. Cet ordre dépend d'abord de votre action diplomatique la plus énergique... (*Applaudissements sur de nombreux bancs*) ...énergique à la fois dans les capitales où vous savez que sont les bubons infectieux, au Caire, dans certains pays arabes et dans ceux qui sont plus ou moins responsables de la politique de complaisance du Fezzan. (*Très bien! à droite.*)

Comment se fait-il qu'on rencontre des armes qui portent le coin, la marque de fabrique britannique ou autre ? Oh! loin de moi la pensée de croire qu'une nation amie ait pu les fournir, mais il y a eu des complaisances pour qu'elles se transmettent. Là encore une action s'impose.

Vous allez me dire qu'elle s'est déjà manifestée et le ministre des affaires étrangères serait sur ces bancs qu'il chercherait à recueillir les applaudissements, en démontrant que la face est déjà changée dans certaines de ces capitales. Je répondrai: l'action ne s'est pas manifestée jusqu'ici avec une suffisante intensité et elle ne s'est pas montrée avec assez de pertinence sur certains points précis. C'est ce que j'attends de notre Gouvernement, et je l'attends aussi bien au Caire et je l'attends aussi bien au Fezzan et je l'attends aussi bien à Londres. Je l'attends aussi à Madrid, car tous les problèmes se touchent et j'en suis d'autant plus convaincu que je demeure persuadé qu'à Madrid déjà se manifeste une plus grande compréhension des problèmes généraux qui touchent notre Afrique et que si nous sachions être nous-mêmes plus compréhensifs de la position madrilène, peut-être arriverions-nous à un terrain d'entente dans l'intérêt commun des deux pays. (*Applaudissements à droite.*)

Je pense que, dans cette affaire de la présence inéluctable, sur laquelle vous avez eu de fortes paroles que nous avons été heureux de recueillir, de la présence inéluctable de la France en Algérie, ce n'est pas uniquement l'intérêt vital de notre patrie que nous défendons, c'est la civilisation méditerranéenne tout entière dont nous sommes les gardiens, car nous sommes les dépositaires d'une grande tradition latine sur ces bords de la Méditerranée où nous avons deux balcons. A nous de nous dresser maintenant contre une nouvelle flambée des anciens conquérants asiatiques qui reviennent à leurs rêves d'invasion. A nous d'opposer la véritable civilisation, celle qui a fait le tour du monde, celle qui a procuré à tous ces hommes des bords de la mer latine la richesse, la prospérité, qui a fait renaître la terre lorsqu'elle était morte. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Quiconque aujourd'hui parmi les Etats se flatte de porter le flambeau de la civilisation occidentale, quiconque veut se chauffer et s'éclairer à cette lumière doit considérer l'œuvre de la France avec sympathie, doit l'aider, doit être son soutien s'il veut participer à une défense du même génie commun. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche. — L'orateur, quand il regagne sa place, est félicité par ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. Rogier, au nom du groupe des républicains indépendants.

M. Rogier. Messieurs les ministres, mes chers collègues, c'est au nom du groupe des républicains indépendants et en particulier au nom de mes amis sénateurs algériens que je prends la parole. Je sais qu'il s'agit d'une communication du Gouvernement. Aussi, monsieur le ministre d'Etat, ai-je l'intention, non de discuter votre déclaration, mais simplement de vous faire part de quelques suggestions, avec l'espoir que le Gouvernement voudra bien en tenir compte.

Mon intervention est d'autant plus motivée que l'Algérie, ainsi que vous l'indiquait il y a un instant M. le président de notre commission de l'intérieur, n'est plus représentée à l'Assemblée nationale. A ce sujet, monsieur le ministre d'Etat, je voudrais savoir si le Gouvernement a l'intention d'accepter la prorogation du mandat des députés algériens qui n'ont pas été soumis à réélection, en attendant que puissent avoir lieu des élections normales, ainsi que vous l'avez annoncé.

M. Lelant. Très bien!

M. Rogier. Je voudrais, monsieur le ministre, faire retour sur le passé. Voulez-vous que nous revenions à la situation de l'Algérie avant novembre 1954 ? A ce moment-là, une bonne entente franco-musulmane existait. Vous dire qu'il n'y avait pas de revendications, ce serait mentir, mais il n'existait pas de revendications brutales et, grâce à de larges discussions, grâce à des prises de contact dans un climat de confiance, nous avions pu favoriser l'évolution du statut de 1947. C'est ainsi que les uns avaient obtenu, les autres accepté la parité dans les conseils généraux, qui ne figurait pas dans le statut de l'Algérie. Il fallait, monsieur le ministre, continuer à maintenir ce climat de sécurité et de confiance.

Mais que s'est-il passé ? Le 1er novembre 1954, des attentats sont perpétrés sur le territoire algérien, simultanément et en harmonie avec ceux commis en Tunisie et au Maroc. Il s'agit, ainsi que l'a indiqué très brillamment, tout à l'heure, M. le président de la commission des affaires étrangères, d'un complot de la ligue arabe contre toutes les possessions françaises de l'Afrique du Nord. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Marcel Plaisant. Vous ne le répéterez jamais assez, et l'on ne dira jamais assez la responsabilité des Etats souverains qui apportent leur concours à cette ligue.

M. Rogier. Quelle a été la première réaction de la population musulmane d'Algérie ? Tous les élus musulmans de notre assemblée et d'autres assemblées n'ont pas hésité à affirmer alors leurs sentiments français et tous, avec la population européenne, ont demandé le rétablissement rapide de l'ordre et le châtiment des hors la loi.

(*M. le président du conseil fait son entrée dans la salle des séances, salué par des applaudissements à gauche.*)

Depuis, plus de quinze mois se sont écoulés. La situation a empiré et les mesures prises pour y mettre fin n'ont pas donné les résultats espérés. Sans arrêt, les propagandes étrangères qui avaient préparé psychologiquement cette rébellion continuent à insulter notre pays et à encourager les rebelles. Les livraisons d'armes se poursuivent. Les attentats deviennent de plus en plus nombreux et les menaces de mort sont souvent mises à exécution tandis que le retour à l'ordre tarde.

Ainsi que le déclare M. Naegelen, ancien gouverneur général de l'Algérie, dans un article récemment publié: « La terreur qu'inspirent les terroristes dépasse infiniment la crainte que peut susciter notre justice ». Ceux des musulmans, et ils sont nombreux, qui veulent continuer à collaborer avec nous sont exécutés dans des conditions horribles. Le résultat, c'est que les contacts entre éléments musulmans et éléments européens se font de plus en plus rares. Certains même de ces musulmans font chorus avec les fellagas dans l'espoir d'obtenir leur clémence, en pure perte d'ailleurs puisque les menaces de mort sont malgré tout mises à exécution.

Il convient donc, avant de pouvoir aborder la solution de ce que l'on appelle le problème algérien, de rétablir de toute urgence la sécurité et la confiance, ce qui permettra la reprise des discussions entre les deux éléments de la population algérienne.

Vous savez, monsieur le président du conseil, et vous, monsieur le ministre d'Etat, qu'il ne peut être question de nationalisme algérien. Avant l'arrivée des Français, l'Algérie n'existait ni comme Etat ni encore moins à l'état de nation. En Algérie actuellement vivent ensemble côte à côte deux communautés différentes et qui doivent être associées sous peine de voir l'existence de l'Algérie mise en péril. C'est là toute la difficulté du problème algérien, ce n'est pas par des formules magiques, par des slogans ou des mots que l'on peut résoudre ce problème. Il faut que chacune des populations puisse faire entendre librement l'expression de ses sentiments et qu'aucune n'ait l'impression d'être brimée par l'autre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Egalité de droits, d'accord, mais également égalité de devoirs! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Pour arriver à une solution valable, il faut que le problème soit mûrement réfléchi et qu'aucune décision ne soit prise sans accord préalable avec les intéressés. C'est d'ailleurs, monsieur le président, ce que vous venez de déclarer dans la communication que vous avez bien voulu nous faire.

Vous attendez d'avoir des précisions qui viendront compléter le dossier que vous avez établi personnellement lors de votre séjour à Alger. Dans votre déclaration d'investiture vous avez affirmé, monsieur le président du conseil, que vous n'aviez nullement l'intention de déterminer d'une façon unilatérale le sort futur de l'Algérie.

Seul est donc concevable, et vous en convenez, un système qui garantirait à la collectivité de statut civil la représentation sur un pied d'égalité indispensable avec la collectivité de statut coranique. Et voici ma conclusion: il faut surtout que l'on sache bien que la séparation de l'Algérie et de la France serait catastrophique, non seulement pour l'Algérie, non seulement pour la population musulmane, mais également pour la France. Ainsi que je l'ai déclaré en novembre 1954 du haut de cette tribune, il faut que la politique de la France en Algérie soit humaine, juste et forte. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite, ainsi que sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré, au nom du groupe des républicains sociaux.

M. Michel Debré. C'est une heureuse initiative de la part d'un gouvernement que de faire une déclaration sur un problème et, par cette déclaration, de fixer sa ligne politique.

Depuis de nombreuses années, nous avons regretté bien souvent, dans cette Assemblée, le silence des gouvernements qui nous demandent de statuer uniquement lorsque les décisions sont prises ou les traités déjà signés.

Est-ce à dire que cette déclaration nous paraît entièrement satisfaisante ? Tout en faisant la part de la discrétion nécessaire d'un gouvernement, tout en reconnaissant l'exactitude et l'honnêteté d'un récit, tout en approuvant le programme économique et politique, une seule question me venait à l'esprit, monsieur le président du conseil, quand M. le ministre d'Etat lisait sa déclaration. Cette question est la suivante: la gravité de la situation en Algérie est-elle suffisamment soulignée ? Et peut-être ce qu'un gouvernement ne peut pas dire, à l'intérieur du Parlement peut-on le dire ?

Je joindrai, pour quelques secondes, ma voix à celle des orateurs précédents pour dire, non pas tant peut-être à un gouvernement qui le sait, mais à une opinion publique qui doit le savoir, que le destin de la France passe aujourd'hui par le destin de l'Algérie.

L'Algérie est la clé de tout: la clé de l'avenir de la France en Afrique du Nord, la clé de l'avenir de la France en Afrique noire. Elle est, comme l'a dit excellemment le président Plaisant, la clé de la sécurité française. Elle est aussi — il faut le dire — la clé d'un certain équilibre du monde, car si l'Algérie devait continuer, après les désordres, à passer dans le clan d'un certain totalitarisme et avec elle toute l'Afrique, c'est la notion même de l'équilibre des forces dans le monde qui serait modifiée au détriment de la paix.

Ce qu'il faut dire aussi, c'est qu'en Algérie, peut-être d'une manière dramatique, les responsabilités sont quasi exclusivement des responsabilités françaises, alors que, dans d'autres territoires de l'Afrique, leur poids peut être partagé avec les représentants valables des populations autochtones, et cela pour plusieurs raisons: d'abord, parce que, à côté du fait national algérien, comme on l'a dit, il y a un fait national français aussi important et que la personnalité algérienne est une personnalité franco-musulmane, ensuite parce que, dans ce monde algérien, il n'y a pas de possibilité, comme cela a été dit tout à l'heure dans la déclaration, de trouver des hommes politiques capables de représenter la population. C'est donc à la France, c'est au Gouvernement français, c'est au Parlement français qu'incombe, et pendant de longues années encore, la responsabilité du destin économique, social et politique de l'Algérie.

Quelle que soit l'autonomie que l'on pourrait envisager dans un lointain avenir, dans le présent c'est à vous, Gouvernement, et à nous, Parlement, avec les représentants élus de la population, qu'incombe l'avenir de cette Algérie.

J'évoquerai enfin un dernier point qui n'a pas été assez souligné et sur lequel je voudrais insister avec force.

Il faut bien voir, derrière le désordre intérieur de l'Algérie et aussi derrière les désordres intérieurs du Maroc et de la Tunisie, la guerre faite à la France pour l'éliminer de l'Afrique au nom d'un totalitarisme afro-asiatique.

Le véritable problème, et cela ressort de la déclaration que nous venons d'entendre, est un problème de réformes politiques et économiques, mais c'est aussi, il faut en prendre conscience, le problème de l'opposition des représentants d'une certaine civilisation, et d'abord de la France, en présence d'une menace d'un déferlement totalitaire et raciste sur toute l'Afrique qui prend aujourd'hui l'Algérie comme point d'impact.

Nous devons lutter, non seulement au nom de l'intérêt de la France et de sa sécurité, non seulement au nom des Français qui vivent là-bas depuis de nombreuses générations, non seulement au nom des musulmans qui ont eu confiance en la France depuis longtemps, mais également au nom d'une certaine conception de la liberté de l'homme et de la civilisation politique.

Certes, bien des fautes peuvent nous être reprochées, fautes de pouvoirs publics, fautes parfois de certains représentants de la population française établie en Afrique. Mais, entre les fautes d'une civilisation et les œuvres épouvantables d'une civilisation adverse, il n'y a pas à hésiter. Il faut remédier à nos défauts et nous opposer de toutes nos forces à une civilisation qui est le contraire de ce pour quoi toutes les générations précédentes en France ont lutté. (*Applaudissements au centre et à droite, ainsi que sur divers bancs à gauche.*)

Approuvons donc aujourd'hui le principe de cette déclaration, déclaration d'ordre économique, d'ordre social et d'ordre politique. Approuvons en particulier la déclaration par laquelle il est entendu que les premières élections libres auront lieu au Parlement français, marquant ainsi par les faits plus encore que les principes que l'Algérie fait partie de la République française.

Mais disons bien ce qu'encore une fois peut-être la discrétion obligatoire n'a pas permis au Gouvernement de dire ce qu'il nous est possible à nous d'affirmer: c'est que, le destin de la France passant par le destin de l'Algérie, il n'est pas d'œuvre plus urgente que de faire en sorte que, dans quelques mois, l'ordre règne, la paix règne, la sécurité règne et que la communauté franco-musulmane cesse d'être une formule de discours pour devenir, de l'autre côté de la Méditerranée, la réalité que nous attendons. (*Applaudissements au centre et à droite, ainsi que sur de nombreux bancs à gauche.*)

— 13 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les noms des candidats ont été affichés au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Bernard, membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer;

M. Durand-Réville, membre titulaire de la commission de la justice;

M. Longuet, membre titulaire de la commission de la marine;

M. Ferhat Marhoun, membre titulaire de la commission des moyens de communication;

M. Mathey, membre titulaire de la commission des pensions;

M. Dufeu, membre titulaire de la commission de la presse;

M. Sido, membre titulaire de la commission de la reconstruction.

— 14 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT LA MARINE MARCHANDE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la marine marchande. (N°s 166 et 249, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande: M. Ricaume, sous-directeur de l'administration générale et des gens de mer du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Mesdames, messieurs, le projet de loi sur lequel le Conseil de la République est en ce moment appelé à délibérer fait suite à une série de projets d'une teneur identique et qui, dans les mêmes termes, seront suivis par d'autres. Il se rattache à une œuvre législative considérable puisqu'elle a pour but le rapprochement méthodique, la codification de tous les textes relatifs à la même matière, actuellement dispersés dans des lois très diverses, dont la prolifération nécessite des recherches parfois difficiles pour ceux qui ont à en assurer l'application ou à s'y conformer.

Ce travail de codification n'est pas une entreprise de réforme comme celle dont l'étude est en cours pour nos grands codes. C'est un travail de codification au sens strict du mot, exclusif de toute modification de fond.

Il ne pouvait être entrepris par le Parlement lui-même dont il eût par trop accaparé le temps. C'est un travail technique que le Parlement a confié à un corps de techniciens du droit. Il ne pouvait en être de plus qualifié que le conseil d'Etat. Le pouvoir législatif intervient pour le charger de cette mission. C'est l'objet de la loi dont le projet vous est soumis.

Le conseil d'Etat doit, d'après le texte, prendre l'avis d'une commission supérieure chargée d'étudier la codification et de simplifier des textes législatifs et réglementaires. Cette commission, composée de membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, du ministère des finances, du corps préfectoral, de la chancellerie, comprend deux membres qui ne sont pas fonctionnaires et que je suis tenté de qualifier, pour employer une expression dont le sens a singulièrement dévié, de « laïcs »: ce sont le représentant de l'association des maires et le représentant — moi-même — de l'association des présidents de conseils généraux.

C'est à ce titre que je participe aux travaux de la commission et je saisis cette occasion d'informer le Conseil de la République de l'état des travaux poursuivis par celle-ci depuis cinq ans. Cette commission a déjà accompli un travail considérable. C'est ainsi que sur les rayons de notre bibliothèque plusieurs codes nouveaux viennent s'aligner à la suite des codes Napoléon; d'autres sont à l'étude devant le conseil d'Etat. La commission de travail préparatoire en étudie quelques uns; il en reste fort peu dans le domaine législatif dont la matière n'ait pas encore été examinée.

Le projet que nous discutons aujourd'hui se rapporte au droit public et administratif maritime. Les rapports de droit privé auxquels donnent lieu les transports maritimes sont régis par des textes qui figuraient déjà dans le code de commerce.

Parmi les textes qui seront codifiés en vertu de la loi que vous allez voter, il en est dont l'origine remonte à l'ancien droit encore actuellement en vigueur, dans une rédaction qui porte les signatures de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI. Ces textes avaient besoin depuis longtemps d'un rajeunissement dans leur formulation et aussi dans la dénomination des agents d'exécution. Aux commissaires des classes institués par Colbert avaient succédé, au temps de la IIIe République, les commissaires de la marine, qui sont devenus maintenant des administrateurs de l'inspection maritime, continuateurs des mêmes traditions, exerçant auprès des gens de mer cette tutelle qui les fait aimer et estimer de tous.

Parmi ces textes, avant que ces textes anciens ne perdent leur personnalité, avant qu'ils ne soient définitivement fondus dans le creuset de la codification, laissez-moi en saluer un, parce qu'il est historiquement l'ancêtre de toutes les codifications modernes: pour la première fois, toute une partie du droit était codifiée. C'est l'ordonnance de 1681, longuement préparée après enquêtes dans nos ports, après recherches dans les recueils d'usages. L'influence de l'ordonnance de 1681 fut considérable à l'étranger. « Elle est telle », a dit un de ses premiers commentateurs, Valin, « elle est telle que les nations les plus jalouses de notre gloire, déposant leurs préjugés, l'ont adoptée à l'envi comme un monument éternel de sagesse et d'intelligence ».

Ces lignes, mes chers collègues, ont été écrites au XVIIIe siècle. Grande époque pour la marine française et pour le rayonnement intellectuel du génie politique de la France !

Cette ordonnance est l'œuvre de Colbert, dont la statue s'élève dans cette Assemblée au-dessus du fauteuil présidentiel, Colbert, personnage central de l'hémicycle olympien qui fait face au nôtre et le domine. Que la sagesse de Colbert, que la

sagesse du législateur, magnifiquement associée à la volonté constructive de l'organisateur de la marine française, que cette sagesse et cette volonté d'un illustre devancier nous inspirent! (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code de la marine marchande, des textes législatifs concernant les gens de mer, le navire, la navigation, les transports maritimes, le domaine public maritime, les pêches maritimes, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre du travail, du ministre chargé de la marine marchande, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de formes rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation, dans le code de la marine marchande, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

LEGISLATION SUR LES DOMMAGES DE GUERRE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N°s 151, année 1952, 525, année 1955, et 144, session de 1955-1956).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:

MM. Benet, directeur des dommages de guerre;
Rambaud, sous-directeur à la direction des dommages de guerre;
Jacques Morin, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la reconstruction;

Pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget: M. Valette, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Driant, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mes chers collègues, nous avons maintenant en discussion une proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale et qui s'applique à la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Il y a maintenant dix ans que ce texte a été voté et il constitue toujours la charte des sinistrés français. Cependant, à la suite d'interprétations souvent très restrictives de la part de l'exécutif, il était normal que le Parlement dépose un certain nombre de propositions de loi et de résolution pour préciser la pensée du législateur concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

Avant d'aborder, très rapidement d'ailleurs, le texte qui est en discussion devant nous, je voudrais, au nom de la commission de la reconstruction, dire combien nous sommes heureux, ici, au Sénat, de saluer au banc du Gouvernement l'ancien président de la commission de la reconstruction, devenu secrétaire d'Etat à la reconstruction, notre collègue M. Bernard Chochoy. (*Applaudissements.*)

Je saluerai également le secrétaire d'Etat au budget, notre collègue M. Filippi. (*Nouveaux applaudissements.*) Ces deux collègues représentant le Gouvernement, nous sommes certains que, grâce au texte en discussion, nous trouverons des solutions favorables aux sinistrés tout en sauvegardant les deniers de l'Etat.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter a pour origine le dépôt, au cours des années 1952, 1953 et 1954, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, de trente-huit propositions de loi et de deux propositions de résolution. Au mois d'août 1955, l'Assemblée nationale votait la proposition de loi qui est actuellement soumise à nos délibérations.

Dès la rentrée parlementaire d'octobre dernier, notre commission de la reconstruction examinait ce texte. Elle était en mesure de le rapporter en séance publique au mois de novembre. Une difficulté de dernière heure l'a obligée à demander un délai supplémentaire et les événements politiques de décembre et de janvier ont reculé le débat jusqu'à ce jour.

Il n'entre pas dans les intentions de la commission de la reconstruction de modifier de fond en comble la loi de 1946; mais, je le disais en commençant mon exposé, c'est parce que de trop nombreux textes réglementaires ont interprété de façon restrictive la pensée du législateur qu'il nous a fallu nous pencher à nouveau sur cette loi de façon à faire connaître au Gouvernement ce que nous entendions dans bien des cas.

A la commission de la reconstruction, nous reconnaissons qu'il n'est pas de pays au monde ayant souffert de la guerre où un Parlement ait voté une loi aussi généreuse que celle de 1946. Cependant, nous n'avons pas le droit de laisser traiter les sinistrés de façon différente. Aussi ce sont des articles interprétatifs de la loi que nous aurons à discuter aujourd'hui.

Certes, nous ne trouverons pas de solution à tous les problèmes et aujourd'hui encore, assistant à une réunion de la commission des finances, j'entendais un commissaire rappeler — ce qui est vrai — que certains dommages ne seront jamais payés. Notamment, on ne pourra jamais indemniser les pertes humaines.

Cependant, en ce qui concerne le matériel, il nous faut veiller à l'équité et c'est la raison pour laquelle j'ai résumé dans le rapport qui a été distribué les conclusions de la commission de la reconstruction. Je ne pense pas qu'au cours d'une discussion générale il soit nécessaire d'analyser le texte. Il serait au contraire préférable de donner pour chacun d'eux, au cours de la discussion des articles, la position de la commission de la reconstruction. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Joreau-Marigné, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je tiens à vous dire tout d'abord combien la commission de la justice se réjouit, dans ce débat où se déploient les efforts de nos commissions de la reconstruction et de la justice, de voir M. le ministre Chochoy prendre part, pour la première fois, à nos délibérations au banc du Gouvernement. Nous l'avons vu, bien souvent, militer sur un banc tout voisin, celui des commissions, et nous sommes assurés que la cause des sinistrés ne pourra pas trouver meilleur avocat dans les conseils du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

La commission de la justice a examiné ce texte dans le souci de rechercher toute solution équitable, dans certains cas où les services de la reconstruction avaient eu quelque complaisance avec les textes. Rassurez-vous, mes chers collègues, ce n'était pas dans un sens de libéralisme!

Tout à l'heure, notre excellent collègue, M. Driant, rappelait dans son exposé que la circulaire avait interprété la loi avec parfois une rigueur et une étroitesse regrettables. Je serai plus sévère que lui et, dans ce court rapport, je rappellerai que, trop souvent, en cette matière, les décisions de nos délégations départementales sont absolument guidées non pas tant par la loi que par la circulaire. Si encore la circulaire avait toujours pour objectif d'appliquer la loi ce serait bien, mais trop souvent nous avons vu les circulaires dire exactement le contraire de la loi ! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

J'ai eu l'occasion de le dire bien souvent. Je m'excuse de cette redite auprès de mon président d'hier, mais je la proclame à nouveau au ministre d'aujourd'hui. Je sais que si la chose juridique n'est pas toujours son fait, ce sera cependant sa préoccupation première: il aura le souci d'imposer, à tous les services, la rigueur d'une circulaire qui ne sera que l'application de la volonté du législateur.

Dans l'examen de ces textes, la commission de la justice s'est appliquée avant tout à étudier les articles 9 et suivants. La commission de la reconstruction soumet à vos délibérations un article 9 *bis* nouveau; il a reçu l'unanime approbation de la la commission de la justice.

Que dit ce texte et quel est le mal auquel il veut porter remède ?

Les juridictions en matière de dommages de guerre — commissions d'arrondissement et commissions régionales — ont vu trop souvent le commissaire du Gouvernement opposer des forclusions tirant motif de l'absence de l'exposé dans le premier mémoire déposé. Véritablement, c'était une rigueur inadmissible et le législateur veut aujourd'hui porter remède en laissant toute facilité aux sinistrés, au cours de l'instruction devant la commission, de déposer un mémoire ampliatif, lequel, comme c'était la coutume, pourra préciser tous les motifs et tous les moyens que le sinistré veut développer devant la commission.

Votre commission de la justice a estimé que cet article 9 *bis* était insuffisant; par un amendement que j'aurai l'honneur de déposer tout à l'heure au nom de mes collègues de cette commission, elle propose un article 9 *ter* qui veut porter remède à une jurisprudence — plutôt fâcheuse — de la commission supérieure de cassation. Cette commission supérieure, juridiction suprême, a voulu imiter depuis 1953 la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat, et, mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention un instant sur une attitude prise alors par ce dernier.

Depuis cent cinquante ans, c'est-à-dire depuis sa fondation, il y avait une règle absolue dans tous les recours présentés au Conseil d'Etat. On déposait un mémoire et la partie qui avait saisi cette haute juridiction avait toujours la possibilité de déposer un mémoire complémentaire indiquant tous ses moyens, et cela sans aucune difficulté.

Or, en 1953, le Conseil d'Etat s'est trouvé considérablement retardé et l'on a envisagé de donner compétence à d'autres juridictions; le Conseil d'Etat recourut alors à un autre moyen qui — je suis bien forcé de le dire parce que c'est la vérité — est surprenant pour cette haute assemblée.

Brusquement, par un revirement subit et imprévisible de sa jurisprudence, le Conseil déclara forclos tous les sinistrés qui avaient déposé un mémoire sans doute, mais n'avaient pas compris dans le délai de deux mois tous les moyens voulus.

A la commission de la justice, nous avons estimé qu'il fallait mettre un terme à une telle pratique et donner aux sinistrés, victimes d'une telle mesure, un moyen d'obtenir justice. Il est donc proposé qu'un nouveau délai de deux mois leur soit accordé afin qu'ils puissent présenter un nouveau recours.

Voilà les quelques observations que je voulais exposer à l'assemblée.

Notre commission de la justice, qui a la plus grande déférence vis-à-vis du Conseil d'Etat, regrette véritablement d'être obligée de donner peut-être aussi sévèrement son sentiment, mais, parfois, il est indispensable de faire connaître le fond de sa pensée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Monsieur le président, mes chers collègues, les observations de la commission des finances seront communiquées au Conseil de la République au fur et à mesure de la discussion des articles. Etant donné que le texte est un ensemble de modifications à la loi sur les dommages de guerre, il n'y a aucun lien entre les articles, il n'y a aucun thème général, sauf celui-ci auquel je voudrais rendre mes collègues attentifs: c'est probablement la dernière modification importante que nous effectuerons à la loi sur les dommages de guerre. Il est vraisemblable qu'en l'état présent des choses, les assemblées parlementaires n'auront probablement plus à voter un texte modifiant de façon sensible la loi en vigueur. Par conséquent, les décisions que nous allons prendre aujourd'hui seront peut-être les dernières en la matière. C'est la raison pour laquelle je voudrais que nous soyons particulièrement attentifs à cette discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er — L'article 6 de la loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre est complété par un avant-dernier alinéa ainsi conçu:

« 7° L'expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie ou acceptée quand elle est rendue nécessaire pour la réalisation d'un plan d'urbanisme élaboré afin de reconstruire les régions dévastées par faits de guerre. »

Par amendement (n° 7), M. Mistral propose, dans le texte proposé pour l'alinéa 7° de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, à la deuxième ligne, après les mots: « poursuivie ou acceptée », d'insérer les mots: « par le ministre chargé de la reconstruction et du logement »... (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Mistral.

M. Mistral. Les opérations d'urbanisme et de remembrement ont souvent été la cause de frais supplémentaires importants lors de la reconstitution des immeubles sinistrés par faits de guerre. Il en est ainsi notamment lorsque, à l'occasion de la reconstitution, ont été réalisés des plans d'urbanisme ou un remembrement nécessitant le déplacement des immeubles et rendant ainsi inutilisables, leurs parties subsistantes.

L'objet du texte proposé par la commission de la reconstruction est de permettre la prise en charge, au titre de la législation sur les dommages de guerre, de ces suppléments de dépenses, ce qui est parfaitement justifié. Mais il est nécessaire de limiter la disposition proposée aux opérations d'expropriation réalisées dans le cadre d'un plan d'urbanisme lors de la reconstitution des régions dévastées. Il ne peut être envisagé de régler sur le budget des dommages de guerre des opérations d'expropriation poursuivies par n'importe quel service public et ayant pour but, par exemple, la création ou l'aménagement d'écoles, d'hôpitaux, d'aérodromes ou de voiries, lorsque ces biens n'ont pas été sinistrés.

L'objet de l'amendement présenté est d'ajouter cette précision au texte de la commission de la reconstruction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné, ce matin, la possibilité du dépôt d'un tel amendement.

L'article 1er tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale était assez compliqué. Nous avons voulu le simplifier. Nous pensons que du fait qu'il ne peut s'appliquer qu'à des régions dévastées par le fait de guerre, qu'à des localités dans lesquelles un plan d'urbanisme aura été élaboré et accepté, notre texte est suffisant. Il n'est pas nécessaire de préciser que l'expropriation pour cause d'utilité publique soit acceptée par le ministre chargé de la reconstruction et du logement. C'est pourquoi la commission est contre l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Mistral. Oui, monsieur le président.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Mes chers collègues, il y a un instant notre ami M. Bousch disait qu'il n'y avait pas lieu d'instituer la discussion générale sur le texte que nous avons à examiner. Il avait parfaitement raison. Je rejoins son souci bien naturel d'aborder au plus tôt la discussion des articles.

Avant de répondre sur l'article 1er qui est en cause, vous me permettrez, mes chers collègues, de remercier très vivement l'assemblée tout entière de l'accueil qu'elle vient de me faire. Ce n'est pas la première fois, monsieur Jozeau-Marigné que je viens devant le Conseil de la République pour y défendre un texte. Il y a quelques jours, comme secrétaire d'Etat de l'industrie j'ai eu en effet l'occasion de me trouver devant M. Bousch qui, ce jour-là, représentait la commission de la production industrielle alors que je venais défendre au nom du Gouvernement le projet de loi portant relèvement de 10 p. 100 des retraites minières.

Je veux toutefois profiter de l'occasion qui m'est donnée pour dire à M. Driant, comme à M. Jozeau-Marigné, combien j'ai été sensible aux paroles aimables qu'ils ont prononcées à mon égard. Je répéterai ici ce que j'ai dit il y a quelques jours devant le Conseil de la République: le ministre d'aujourd'hui n'oubliera pas ce qu'il était hier comme sénateur. (*Applaudissements.*)

Je rappellerai à notre ami M. Driant, qu'aujourd'hui nous discutons d'améliorations qui sont à apporter à des dispositions de la loi du 28 octobre 1946. Mais pour nous, il ne s'agit pas, dix ans après la mise en application de ce qu'on a appelé, avec raison, la charte des sinistrés, d'essayer d'innover. Je crois que cela serait une erreur et un danger.

J'ai été très heureux tout à l'heure d'entendre dire par M. Driant que la loi du 28 octobre 1946 a été dans son principe et dans son application une loi fort juste et généreuse — je vais reprendre son expression — à l'égard des sinistrés. Elle n'est pas une loi d'indemnisation. Il ne pouvait pas en être ainsi. Elle a été une loi de reconstitution qui, dans son application, a montré sa pleine efficacité.

Vous permettrez à un homme qui, pendant dix ans, s'est penché avec le scrupule que vous savez et le dévouement que vous n'ignorez pas, sur tous les problèmes qui touchent à la défense des sinistrés et au relèvement des ruines de ce pays de remarquer que j'ai beau comparer la législation française aux législations étrangères, belge, allemande, italienne ou autres, qui ne sont d'ailleurs pas des législations de réparations de dommages de guerre puisqu'il s'agit de régime de prêts, nous avons le droit, en tant que Parlement français, d'être fier — je le redis aujourd'hui puisque l'occasion m'en est donnée après M. Briant — de ce que le législateur de 1946 a institué pour apporter aux sinistrés qui, d'ailleurs, le méritaient, comme toutes les catégories des victimes de guerre, des réparations qui ont été généreuses et toujours équitables.

En ce qui concerne les déclarations de M. le président Jozeau-Marigné, qui me remplace et qui me remplacera, j'en suis persuadé, avec beaucoup d'autorité à la tête de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, j'ai enregistré avec plaisir, qu'il soulignait que les sinistrés ne pourraient point trouver de meilleur avocat que celui qui, aujourd'hui, est devant vous, comme secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je vous ai dit tout à l'heure que j'essaierai — et je pense y parvenir — de ne pas les décevoir. Je suis persuadé que dans mes actes, vous aurez la preuve que je mets tout en œuvre pour satisfaire leurs légitimes revendications.

En ce qui concerne une réflexion qu'il a faite tout à l'heure touchant aux instructions circulaires de mon administration, je lui indiquerai qu'à la préoccupation qu'il vient de réaffirmer — ne pas voir des circulaires infirmer la volonté du législateur — je veillerai particulièrement. J'ai déjà eu l'occasion de le déclarer: quand une circulaire parviendra aux directeurs départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, j'entends qu'elle reflète vraiment la volonté du législateur et n'ait pas pour objet de diminuer la portée de vos votes. (*Applaudissements.*)

J'en arrive maintenant à l'article 1er. M. Mistral a déposé un amendement qui traduit son désir de voir figurer, dans l'article 6 de la loi du 28 octobre, après le membre de phrase: « expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivie ou acceptée » les mots « par le ministre chargé de la reconstruction et du logement ».

Ici, mes chers collègues, je voudrais vous rappeler que nous légiférons aujourd'hui dans le cadre de la loi du 28 octobre 1946 et que nous sommes en train d'examiner le payement de dépenses occasionnées par certaines opérations d'urbanisme et de remembrement. Je considère que ce paragraphe doit avoir son plein sens. La formule: « expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivie ou acceptée ». Acceptée par qui ? Naturellement, par le ministre chargé de la reconstruction et du logement.

En effet — M. Mistral a eu raison de l'indiquer tout à l'heure — pourquoi voulez-vous que pour toute opération poursuivie, par n'importe quel service public, ce soit le ministre de la reconstruction et du logement qui intervienne pour payer les frais d'expropriation ? C'est simplement une question de bon sens. La rédaction que je vous propose ne doit en aucun cas vous inquiéter. C'est une précaution que je prends, me semble-t-il, avec raison. Je vous demande de vous y associer. Je suis persuadé que, sur cet article 1er, vous ne verrez aucun inconvénient à me donner satisfaction. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais dire combien les explications de M. le secrétaire d'Etat, qui nous promet de faire respecter l'esprit du législateur et de régler au mieux les dommages des sinistrés, nous donnent satisfaction.

Cependant, je suis au regret — je m'en excuse auprès de mon ancien collègue, aujourd'hui secrétaire d'Etat — de ne pouvoir accepter l'amendement actuellement en discussion. En effet, j'ai spécifié précédemment qu'il s'agissait, dans l'article 1er, d'expropriations pour cause d'utilité publique. Mais ces expropriations, pour faire l'objet d'indemnisations, ne peuvent être réalisées que dans des régions dévastées et là où il existe un plan d'urbanisme. Or, pour appliquer un plan d'urbanisme, il ne se pose pas seulement des problèmes de reconstruction, mais aussi des problèmes de viabilité. Ce n'est donc pas nécessairement le ministre chargé de la reconstruction et du logement qui peut, dans tous les cas, émettre un avis suffisant. C'est la raison pour laquelle il est préférable à mon sens que le Conseil de la République suive sa commission de la reconstruction et vote le texte qu'elle lui propose.

M. le président. Monsieur Mistral, maintenez-vous votre amendement ?

M. Mistral. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, décide de ne pas adopter l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le paragraphe 3° de l'article 7 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Les pillages et enlèvements survenus au cours de faits ou d'opérations de guerre quels qu'en soient les auteurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 10. — Sont admis au bénéfice de la présente loi:

« 1°, 2° et 3°. — (*Sans changement.*)

« 4° Les étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises, ou dans les formations militaires alliées assimilées par décret, ou toute personne titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance;

« 5° Tout Français acquéreur à titre onéreux, ou à titre gratuit entre conjoints ou en ligne directe, d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition... »

(*Le reste sans changement.*)

« 6° Les personnes physiques ayant acquis la nationalité française postérieurement au sinistre en conséquence d'une demande de naturalisation présentée avant ce sinistre. »

(*Le dernier alinéa sans changement.*)

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le president. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, j'ai déjà eu l'occasion, lors de débats précédents, de vous indiquer les difficultés que nous rencontrions très souvent par suite d'une interprétation de l'administration touchant les indemnisations dues pour la remise en état physique et chimique des sols.

Il s'agit, en réalité, de champs sur lesquels il y a eu des dommages au moment du débarquement et dont les propriétaires, étant de nationalité belge, ne peuvent obtenir d'indemnité au titre de la loi de 1946. Or, pour la remise en état de ces sols, le propriétaire abandonne généralement ses droits à son locataire fermier qui travaille sur l'exploitation et nous arrivons alors à ce paradoxe qu'un propriétaire français qui loue à un locataire belge peut obtenir des indemnités dont profite son locataire belge, alors que le propriétaire belge, s'il a un locataire français, ne peut pas déléguer son droit à dommages audit locataire.

Vous avez bien voulu me répondre naguère que vous connaissiez particulièrement cette situation dans le département que vous avez l'honneur de représenter coomme sénateur. Je sais que des conventions sont à l'heure actuelle à l'étude avec la Belgique. Mais, en attendant, ceux qui ont remis les terrains en état ne touchent pas d'indemnité et il serait bon que ces conventions voient le jour rapidement.

A l'article 3, il est présisément question d'admettre au bénéfice de la loi de 1946 certains étrangers. C'est la raison pour laquelle je vous pose cette question à l'occasion de l'examen de cet article.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais apaiser les craintes de M. de Montalembert et lui donner la garantie qu'il souhaite.

La question qu'il a soulevée devant notre assemblée il y a quelques instants a été évoquée par lui-même, hier, devant la commission des finances, où je lui ai dit que, déjà, cette question avait été soulevée devant moi par des représentants de la fédération nationale des sinistrés agricoles, qui sont d'ailleurs — je le sais — en liaison avec M. de Montalembert.

Je vais donner immédiatement des instructions à mes services pour que ce problème, que je connais particulièrement puisqu'il se pose surtout dans mon département, soit étudié avec le désir de lui trouver une solution satisfaisante.

Je puis vous assurer, monsieur de Montalembert, que si, dans quelque temps, un texte intéressant les améliorations à appor-

ter aux dispositions de la loi du 28 octobre vient à nouveau en discussion devant le Conseil de la République, j'aurai, ce jour-là, le plaisir de vous dire que le problème est réglé.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Je ne sais s'il pourra me répondre sur le champ; dans le cas contraire, je lui poserai une question écrite.

Est-il exact, est-il légal que le sinistré qui a obtenu le transfert de deux maisons détruites, pour les reconstruire dans un autre département, se voit opérer une retenue de 35 p. 100 sur les estimations d'indemnisation ? Le cas m'a été signalé et je profite de l'occasion que m'offre ce débat pour vous le soumettre.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne peux pas, bien entendu, vous répondre sur un cas d'espèce, ne disposant pas ici d'éléments d'information suffisants. Mais pour que l'on ait procédé à un tel abattement, il ne pourrait s'agir que d'un abattement justifié par le caractère somptuaire du bâtiment détruit.

Je vais vous indiquer brièvement de quoi il s'agit dans ce cas. Quand, avant la guerre, quelqu'un possédait, par exemple, un château... — mais il ne s'agit sans doute pas d'un château dans le cas que vous visez.

M. Léon David. Certainement pas.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne continue donc pas ma démonstration. Signalez-moi ce cas particulier et je vous donne l'assurance que je vous répondrai très vite.

M. Léon David. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Zussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Zussy.

M. Zussy. Je voudrais attirer l'attention du Conseil sur une catégorie de sinistrés particulièrement dignes d'intérêt. Nombreux furent, après 1918, les ressortissants étrangers, italiens et polonais notamment, qui sont venus travailler dans notre pays.

Petit à petit, certains d'entre eux ont fait venir leur famille. D'autres se sont mariés avec des Françaises. Parfaitement assimilés au bout d'un certain nombre d'années pour avoir goûté et apprécié la vie dans notre pays, un certain nombre parmi eux ont demandé la naturalisation française. La guerre s'est déclarée et l'allemand en annexant les trois départements de l'Est a rétabli sur les hautes Vosges, moins franchissables que jamais, la frontière artificielle définie par le traité de Versailles en 1871.

Les dossiers de naturalisation qui se trouvèrent à Paris ne purent être liquidés, cependant que les biens des candidats à la naturalisation subissaient comme tout le monde la loi de la guerre. Nombreux par ailleurs sont les cas où les ressortissants de pays étrangers dont il s'agit furent chassés du pays, l'allemand leur faisant grief d'avoir sollicité la nationalité française.

Or, jusqu'ici, la loi était formelle: pour pouvoir bénéficier d'une indemnité de dommages de guerre, il fallait être, au moment du sinistre, de nationalité française. Nous pensons qu'il convient de conférer le droit à dommages de guerre à tous les sinistrés ressortissants de pays étrangers, qui sont devenus Français par naturalisation, mais dont les dossiers de naturalisation étaient déjà en instance au moment où le sinistre s'est produit. C'est là un acte de justice qu'il convient d'accomplir à l'égard d'une certaine catégorie de gens qui sont devenus nos concitoyens et nos frères et qui souvent ont payé au prix du sang leur fidélité à la nouvelle patrie.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Zussy a satisfaction par avance puisque, dans l'article 3 qui est en discussion aujourd'hui, le paragraphe 6° comprend « les personnes physiques ayant acquis la nationalité française postérieurement au sinistre en conséquence d'une demande de naturalisation présentée avant ce sinistre ».

M. Zussy. Je remercie M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 3) M. de Villoutreys propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel 3 A (nouveau) ainsi conçu:

« L'article 11 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 11. — Sous réserve d'accords internationaux intervenus ou à intervenir, sont exclus du bénéfice de la présente loi toutes les personnes physiques ou morales non visées à l'article précédent, à l'exception de celles assurant l'exploitation d'un service public.

« Cette exclusion s'applique:

« 1° Aux biens des personnes morales, sociétés ou associations, même constituées sous le régime de la législation française ou ayant en France leur siège social réel, lorsque la moitié au moins des associés, gérants ou administrateurs possédait une nationalité étrangère à l'une des deux dates suivantes:

« *a*) Au 1er septembre 1939, à moins qu'à la date du sinistre les associés, gérants ou administrateurs n'aient possédé en majorité la nationalité française et que cette condition se soit maintenue jusqu'au 31 décembre 1955;

« *b*) A la date du sinistre,

et que la moitié au moins du capital était la propriété d'étrangers au 1er septembre 1939, ou à la date du sinistre, et n'est pas devenue la propriété de Français entre ces deux dates.

« Pour l'application de cette dernière condition, le capital pris en considération pour les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions sera celui représenté à la dernière assemblée générale ayant précédé l'une ou l'autre de ces deux dates, sauf toutefois la possibilité pour la société intéressée de démontrer que la feuille de présence à l'une ou l'autre de ces assemblées ne correspondait pas à sa situation réelle, notamment en justifiant de la nationalité des propriétaires de certificats nominatifs aux dates précitées ou de toute autre manière;

« 2° Aux parties divises... (le reste sans changement).»

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, cet amendement reprend partiellement l'article 6 présenté par M. Schmitt, rapporteur de la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale. Il tend à modifier l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946, qui prévoit que sont exclues du bénéfice de la loi les sociétés remplissant l'une ou l'autre des deux conditions énumérées au paragraphe 1er.

L'amendement tend à n'exclure du bénéfice de la loi que les sociétés remplissant les deux conditions simultanément.

J'ajoute que mon amendement tend à supprimer dans le texte de l'article 11 le mot « recouvré », ce terme étant impropre, M. le ministre a bien voulu en convenir.

On ne saurait concevoir, en effet, que la majorité des administrateurs, primitivement française, soit devenue étrangère, puis redevenue française.

Mon amendement a un autre but, c'est d'éviter que, sous l'occupation, une société étrangère n'ait été francisée en raison des circonstances par le truchement d'hommes de paille. Dans mon amendement, en effet, je prévois que la qualité de société française, aux termes de l'article 11, n'est acquise que si les administrateurs sont en majorité français au jour du sinistre et si cette majorité française a continué jusqu'à ce jour.

Enfin, l'amendement tend à empêcher l'exclusion de sociétés dont le capital pouvait paraître en majorité étranger par le critère des feuilles de présence, retenu par la loi. En effet, sous l'occupation — vous vous en souvenez tous — il était particulièrement difficile de réunir les assemblées générales du fait, en particulier, de la ligne de démarcation. Dans une assemblée générale, une feuille de présence pouvait indiquer une majorité étrangère tout simplement parce que les Français n'avaient pas la possibilité de se faire représenter. Je considère donc que le critère des feuilles de présence dans une assemblée générale est un mauvais critère et je demande que la société qui se trouve dans ce cas puisse faire la preuve contraire, c'est-à-dire démontrer que, durant toute l'occupation, la majorité était une majorité française.

C'est pour ces différentes raisons que je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné l'amendement déposé par notre collègue M. de Villoutreys.

Il y a là, certainement, un problème intéressant. Certaines sociétés ayant une participation de capitaux étrangers ont reconstitué difficilement leur potentiel de production. Il y a donc là un problème économique et même social.

Je veux cependant rappeler au Conseil de la République qu'au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, au mois d'août 1955, il avait été promis par M. le secrétaire d'Etat au budget de l'époque que le Gouvernement ferait une étude de la question.

Je pense que c'est la meilleure solution. Si la commission de la reconstruction reconnaît qu'il y a là un problème intéressant, elle pense toutefois qu'il est difficile de le régler au cours d'un débat comme celui-ci. Je crois donc être l'interprète de

la commission en disant que si elle n'a pas accepté l'amendement présenté par M. de Villoutreys, elle serait heureuse que le Gouvernement puisse s'engager à étudier la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement partage l'avis de la commission en ce qui concerne le rejet de l'amendement de M. de Villoutreys. Il est prêt à étudier certains aspects de cet amendement, mais je ne voudrais pas m'engager à en étudier l'ensemble, parce que certains de ces aspects me paraissent d'ores et déjà devoir être écartés.

Le principal effet de l'amendement de M. de Villoutreys serait de faire considérer comme françaises des sociétés qui auraient eu, aux dates prescrites, la moitié au moins de leurs administrateurs français, même si la moitié au moins de leur capital n'était pas français. Or, lorsqu'une société étrangère s'installe en France, un de ses premiers soins est d'avoir autant d'administrateurs français qu'elle peut en retenir et la majorité française n'est pas du tout un signe de nationalité française pour une société dont le capital est étranger. Sur ce principe, je crois inutile de faire des études.

J'ajoute que l'application de ce principe conduirait à des dépenses que l'on peut chiffrer au minimum à six milliards — c'est le chiffre qui a été donné par les intéressés eux-mêmes — et nous ne pouvons pas envisager de telles dépenses supplémentaires.

La question des dommages pour les sociétés étrangères a fait l'objet de négociations avec les pays étrangers avec lesquels nous avons passé des accords de réciprocité qui, pour la Belgique, vont jusqu'à l'accord d'équilibre. Il serait extrêmement décourageant pour les négociateurs français, qui, quelquefois, ont été considérés comme n'ayant pas défendu avec assez de rigueur les intérêts de l'Etat, de voir aujourd'hui intervenir des décisions unilatérales en faveur des ressortissants étrangers, et cela après le terme des négociations, à un moment où l'on ne peut plus les reprendre.

Cela dit, il est quelques points de l'amendement de M. de Villoutreys, que nous pouvons étudier, en ce qui concerne en particulier le recouvrement — si j'ose ainsi employer un terme fiscal — de la nationalité française. Mais je dois dire qu'à mon sens, nous ne pouvons pas étudier le principe de détermination de la nationalité française.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des paroles que vous venez de prononcer. J'accepte d'abandonner les propositions de cet amendement qui entraînent une dépense trop importante, à savoir l'existence d'une seule des conditions pour justifier de l'exclusion du bénéfice de la loi.

Je dépose, en conséquence, un second amendement qui reprend les principaux termes de mon amendement précédent, en remplaçant toutefois le mot « et » par le mot « soit ». Ainsi il suffira que l'une des conditions que j'ai déterminées soit remplie pour que l'exclusion soit prononcée.

Dans ce cas, le coût de mon amendement serait très faible. Je prends acte avec beaucoup de satisfaction des paroles que vous avez prononcées quand vous avez reconnu les imperfections de la rédaction de cet article 11. J'espère qu'en considération des améliorations que j'apporte à ce texte, vous voudrez bien accepter mon deuxième amendement.

M. le président. M. de Villoutreys retire donc son premier amendement et en dépose un second ainsi conçu:

« Insérer un article additionnel 3 A (nouveau), ainsi conçu:

« L'article 11 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 11. — Sous réserve d'accords internationaux intervenus ou à intervenir, sont exclues du bénéfice de la présente loi toutes les personnes physiques ou morales non visées à l'article précédent, à l'exception de celles assurant l'exploitation d'un service public.

« Cette exclusion s'applique:

« 1° Aux biens des personnes morales, sociétés ou associations même constituées sous le régime de la législation française ou ayant en France leur siège social réel, lorsque:

« Soit la moitié au moins des associés gérants ou administrateurs possédait une nationalité étrangère à l'une des dates suivantes:

« *a*) Au 1er septembre 1939, à moins qu'à la date du sinistre les associés, gérants ou administrateurs n'aient possédé en majorité la nationalité française et que cette condition se soit maintenue jusqu'au 31 décembre 1955;

« *b*) A la date du sinistre;

« Soit la moitié au moins du capital était la propriété d'étrangers au 1er septembre 1939 ou à la date du sinistre, et n'est pas devenue la propriété de Français entre ces deux dates.

« Pour l'application de cette dernière condition, le capital pris en considération pour les socités anonymes ou les sociétés en commandite par actions sera celui représenté à la dernière assemblée générale ayant précédé l'une ou l'autre de ces deux dates, sauf toutefois la possibilité pour la société intéressée de démontrer que la feuille de présence à l'une ou l'autre de ces assemblées ne correspondait pas à sa situation réelle, notamment en justifiant de la nationalité des propriétaires de certificats nominatifs aux dates précitées ou de toute autre manière ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mon cher collègue, je crains de ne pouvoir non plus accepter votre deuxième amendement, pour la raison qu'il comporte évidemment des dépenses supplémentaires et que, n'ayant pas eu le temps de les étudier, je ne suis pas en mesure de les chiffrer. Dans ces conditions, vous comprendrez que je ne puisse aujourd'hui prendre une position ferme sur votre amendement. Malheureusement, j'en suis aux économies, mêmes faibles. Mais, comme je vous le disais tout à l'heure, je suis tout à fait prêt à l'examiner sous sa forme modifiée, de concert avec vous, en accord avec les services du ministère de la reconstruction et ceux du secrétariat d'Etat au budget, dans l'espoir de trouver une solution satisfaisante pour tous, sans porter un préjudice trop fort à la notion d'économie que le poste que j'occupe me fait un devoir de respecter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. de Villoutreys. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa déclaration et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 6), MM. Brousse et Schleiter proposent d'insérer un article additionnel 3 B (nouveau) ainsi conçu:

« L'article 16 de la loi du 28 octobre 1946 est complété par le paragraphe suivant:

« Toutefois, le caractère somptuaire indiqué au paragraphe précédent ne s'applique pas aux indemnités dues pour la reconstitution des monuments aux morts élevés par les municipalités avec les organisations d'anciens combattants. »

La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. M. le rapporteur a, tout à l'heure, indiqué que, à la suite d'interprétations trop restrictives de la pensée du législateur, la nécessité était apparue de textes destinés à préciser les intentions du Parlement. Peu après, M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, notre collègue M. Chochoy, a bien voulu déclarer que la pensée du Parlement serait respectée. Dans ces conditions, je ne retiendrai pas bien longtemps l'attention du Conseil de la République. Pourquoi M. Brousse et moi-même, et Mme Cardot, qui veut bien s'associer à notre demande, avons-nous déposé cet amendement ?

J'ai eu l'occasion de lire, dans un arrêt de justice: « que la reconstitution de très modestes monuments commémoratifs de la guerre ne présentait pas un intérêt économique ou social suffisant ». A ce sujet, je voudrais obtenir une déclaration solennelle de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, lequel représente une région de France qui a donné tant de combattants valeureux, de combattants de Verdun, et à l'approche du 21 février où sera célébré le quarantième anniversaire d'une grande bataille, il n'est pas mauvais de rappeler que, de temps en temps, la France sait faire des gestes uniques au monde. J'estime que jamais on ne consacrera assez de notre patrimoine pour défendre celui-là. Vous serez tous heureux, je l'espère, mesdames, messieurs, d'entendre M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction dire qu'il veillera qu'aucune juridiction française n'affirme à nouveau « qu'est dépourvue d'intérêt économique ou social la reconstruction d'un monument aux morts », et offre par surcroît une somme, vraiment par trop modeste, de 40.000 francs.

Je sais par avance la réponse de notre ami M. Chochoy. Je voudrais qu'elle soit solennelle. Je m'excuse, dans une matière qui m'est chère en raison du mandat municipal que je détiens, d'élever le ton, mais j'estime que dans les circonstances que nous vivons, il n'est pas mauvais, de temps en temps, d'affirmer que certaines choses nous restent très chères au cœur. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Mes chers collègues, notre ami M. Schleiter, avec beaucoup d'émotion et de chaleur, est venu défendre ici l'amendement qu'il a déposé en accord

avec notre collègue, M. Brousse. Il demande que le caractère somptuaire ne s'applique pas aux indemnités dues pour la reconstitution des monuments aux morts élevés par les municipalités avec le concours des organisations d'anciens combattants.

Dans son exposé des motifs qui était très bref et qu'il a entouré d'un commentaire particulièrement éloquent, M. Schleiter disait : « La pratique actuelle ne permet pas la reconstitution des monuments aux morts, même très simples ».

Je suis extrêmement sensible, vous le savez bien, mon cher collègue, à la démonstration que vous m'avez faite et je ne vous ai pas écouté sans émotion, mais je souhaiterais que vous retiriez votre amendement.

Les dispositions actuellement en vigueur permettent effectivement d'accorder une indemnité de dommages de guerre aux communes, aux collectivités, dont les monuments aux morts ont été sinistrés. Lorsque ces monuments ont été simplement endommagés et ne nécessitent que l'exécution de réparations, celles-ci sont effectuées à l'aide d'une indemnité calculée d'après le coût réel de la dépense. Dans le cas où il est nécessaire de procéder à une véritable reconstitution, l'administration est amenée à tenir compte, comme l'impose malheureusement l'article 16 de la loi du 28 octobre 1946, des éléments susceptibles d'être considérés comme somptuaires, ceux-ci devant être exclus pour l'évaluation de la créance.

L'un de mes prédécesseurs avait d'ailleurs été amené à consulter le conseil d'Etat à ce sujet et la haute juridiction administrative a répondu dans ce sens par un avis du 20 juillet 1954. L'appréciation qui est à faire à ce sujet est, évidemment, fonction des cas d'espèce. Il est difficile d'énoncer des règles générales, étant donné la diversité de style, d'aspect et de conception artistique des monuments détruits.

Il est évident que le mérite de celui-ci n'est pas obligatoirement proportionnel au prix qu'il a coûté. Il est évident que, dans la pratique, on rencontre des monuments dont certains éléments particulièrement dispendieux ne sont pas indispensables. Ces considérations n'ont rien qui puisse, en quoi que ce soit, choquer les sentiments de chacun d'entre nous. Si d'ailleurs l'un de mes collègues de cette Assemblée — je m'adresse alors très singulièrement à M. Schleiter et à M. Brousse — était saisi d'un cas dans lequel la position administrative lui paraîtrait trop restrictive, je lui demanderais de me le soumettre personnellement et je l'assure à l'avance que je l'examinerai avec le plus grand soin. Il me semble — vous serez certainement d'accord avec moi — qu'en cette matière, l'étude particulière de chaque cas constitue une méthode beaucoup plus objective et surtout beaucoup plus profitable. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre de façon assez brève à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

Je m'excuse d'avoir tout à l'heure, en présence du secrétaire d'Etat au budget, qui est également l'un de nos excellents collègues, employé les arguments du cœur et je ne suis pas surpris d'avoir entendu la réponse de la technique de la part du secrétaire d'Etat à la reconstruction, parlant sous le contrôle du secrétaire d'Etat au budget.

Mon cher ministre, je suis obligé de vous dire que l'évocation des cas particuliers a été tentée par plusieurs d'entre nous, mais qu'elle n'a pas empêché, dans ces cas déterminés, le commissaire du Gouvernement de faire cependant appel de certaines décisions qui paraissaient tout à fait raisonnables. En effet, par qui est demandée la reconstitution des monuments aux morts ? Elle est demandée par les magistrats municipaux ou par les associations d'anciens combattants et je ne sache pas, mesdames, messieurs, que les magistrats municipaux ou que les présidents d'associations d'anciens combattants soient disposés à dilapider les finances publiques. Ce n'est pas ce sentiment qui les anime.

Alors, dans l'immense majorité des cas qui se présentent — cas qui ne sont pas très nombreux, Dieu merci ! — il pourrait intervenir, monsieur le secrétaire d'Etat, une entente fructueuse entre votre département et les demandeurs. Mais je dois dire que, nous étant adressés aux précédents responsables de votre département, dans plusieurs cas, nous n'avons pas été capables de ramener à nos collègues intéressés des réponses satisfaisantes. Au contraire, l'administration, par son commissaire du Gouvernement, s'est pourvue à l'échelon supérieur et nous nous sommes trouvés en face de décisions de justice que, pour ma part, je continue à trouver scandaleuses.

Quand on nous dit que la reconstitution des monuments aux morts est dépourvue d'intérêt économique et social en France, je m'insurge contre cette opinion. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je voudrais répondre à M. Schleiter que l'éloquence du cœur persuade aisément et que, tout naturellement, je serais prêt à me laisser convaincre que les raisons qu'il a invoquées sont bonnes.

Je lui donne l'assurance que dans ce domaine, si, dans un passé récent, il a pu éprouver des déconvenues auprès des services, il en sera autrement dans les mois à venir. Des instructions formelles seront données pour que tous les cas qui seront exposés, touchant à la remise en état des monuments aux morts soient traités, non pas en se plaçant sur le plan de strictes considérations économiques, mais avec le désir de donner satisfaction à nos municipalités.

Je crois que devant ces assurances, M. Schleiter pourrait retirer son amendement.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je fais immédiatement écho à la déclaration de M. le ministre. Si j'ai bien compris, en face de demandes raisonnables, le ministre est disposé, en l'état actuel des choses, à donner ordre au commissaire du Gouvernement de se désister des instances pendantes. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je suis d'accord avec vous.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 8) M. Mistral propose d'insérer un article additionnel 3 C (nouveau) ainsi conçu :

« Il est ajouté à l'article 20 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Lorsque l'abandon des anciennes fondations ou la reconstruction sur un autre terrain a été décidé, ou, en vue d'une opération de remembrement, approuvée par le ministre de la reconstruction et du logement, l'excédent éventuel du coût des fondations nécessaires dans la nouvelle disposition des bâtiments, sur le coût des fondations qui est retenu dans la créance de dommages de guerre est pris en charge par l'Etat, dans la mesure où il est justifié, compte tenu des normes de sécurité actuelles. »

La parole est à M. Mistral.

M. Mistral. Mes chers collègues, la commission de la reconstruction a estimé très justement que l'Etat devait supporter la charge des dépenses nécessitées par l'implantation de fondations spéciales lorsque de tels ouvrages étaient rendus nécessaires par la défectuosité du terrain choisi pour la reconstitution des biens sinistrés.

Dans le cas le plus général, le choix des terrains de reconstitution, notamment lorsque cette reconstitution fait suite au remembrement, est le fait des autorités administratives, et, dans ce cas, le texte proposé trouve son entière justification.

Mais il arrive aussi parfois que le sinistré lui-même choisisse l'emplacement de la reconstitution pour des motifs d'intérêt particulier. Il en est ainsi, notamment, en cas de transfert.

Les opérations de transfert réalisées à la demande des sinistrés leur permettent toujours de reconstituer leurs biens dans des conditions qu'ils considèrent comme plus avantageuses pour eux et on ne peut envisager de faire supporter par l'Etat la charge de dépenses supplémentaires de fondations spéciales si le sinistré a cru devoir, pour des motifs de commodité personnelle, choisir pour effectuer sa reconstitution, un terrain défectueux.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement qui est présenté par notre collègue Mistral se rapporte, je crois, plutôt à notre article 3 *quater* (nouveau) qui, justement, traite des fondations spéciales. Discutons-nous maintenant l'article 3 *quater*, ou continuons-nous la discussion de l'article 3 *bis* ?

M. le président. Le Conseil vient de voter l'article 3 et l'amendement de M. Mistral est présenté par lui comme un article additionnel 3 *c*, qui vient donc devant le 3 *bis*, à moins que l'auteur ne veuille le placer ailleurs.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je demande que cet amendement soit reservé jusqu'à la discussion de l'article 3 *quater*.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Mistral ?

M. Mistral. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est réservé jusqu'à l'article 3 *quater*.

« Art. 3 *bis* (nouveau). — L'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit:

« Pour déterminer le stock indemnisable, il sera tenu compte des usages de la profession, de la nature de l'entreprise, de ses besoins et de la fréquence du renouvellement dudit stock, de manière à permettre à l'entreprise d'assurer sa production ou d'alimenter les besoins normaux de sa clientèle dans les mêmes conditions qu'avant le sinistre.

« La reconstitution des stocks commence à dater de la reprise d'activité de l'entreprise sinistrée.

« Elle sera constatée par l'excédent des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises achetées, sur l'utilisation ou la vente de ces mêmes produits en fin de chaque exercice de la période de reconstitution.

« L'indemnité de reconstitution est payée au prix de revient ou d'achat des stocks reconstitués au cours de chaque exercice, dans les conditions susvisées.

« La reconstitution des stocks ne pourra être poursuivie au-delà des deux ans qui suivront la reconstitution définitive des autres éléments de l'exploitation.

« Pour le calcul de l'indemnité visée au deuxième alinéa du présent article, les matières premières données par l'entreprise sinistrée à des tiers qui les ont traitées à façon, ne sont pas considérées comme ayant participé à la reconstitution des stocks de ladite entreprise. »

Par amendement (n° 9), M. Bousch propose de rédiger comme suit le texte proposé pour compléter l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946:

« La reconstitution des stocks est considérée comme ayant commencé, postérieurement à la reprise d'activité de l'entreprise, à la première date où celle-ci pouvait trouver sur le marché dans le cadre de son activité propre, des quantités suffisantes de produits pour la reconstitution effective des stocks telle que précisée à l'article 2 de la présente loi.

« Ces dates seront constatées pour chaque profession, par arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement par référence aux publications de l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

La parole est à M. Bousch.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. En réalité, cet amendement devrait venir en discussion postérieurement à la discussion de l'article adopté par la commission de la reconstruction. En effet, cet amendement, que j'ai déposé à titre personnel, a été pris en considération par la commission des finances, mais il ne peut venir en discussion que si le texte de la commission de la reconstruction n'est pas accepté par le Conseil de la République.

Le texte de la commission de la reconstruction reflète un esprit plus large. Il permet réellement la reconstitution des stocks, mais il a des conséquences financières importantes. En tant que rapporteur de la commission des finances et soucieux de ne demander au Gouvernement qu'un effort raisonnable, j'avais préparé un texte qui viendrait se substituer à l'article 3 *bis* nouveau de la commission de la reconstruction dans le cas où celui-ci serait rejeté.

M. le président. L'amendement n° 9 dont je suis saisi tend à remplacer le texte de la commission par un autre texte.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je retire provisoirement mon amendement, me réservant de le déposer à nouveau dans quelques instants.

M. le président. L'amendement n° 9 est réservé et sera appelé lorsque le Conseil aura statué sur l'article 3 *bis* (nouveau).

Personne ne demande la parole sur l'article 3 *bis* (nouveau) ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne peut pas se rallier au texte de la commission qui substitue à l'ancienne notion « le stock de trois mois » une notion nouvelle « le stock normal » et qui, en outre, modifie les modalités suivant lesquelles est calculée l'indemnité de reconstitution. De ce fait, il est extrêmement coûteux et si l'on ne peut chiffrer son incidence avec une grande précision, on peut en tout cas l'évaluer à plus de 100 milliards.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible au Gouvernement de retenir ce texte et il sera obligé de lui opposer l'article 1er de la loi de finances, qui a été reconduit par l'article 8 de la loi du 6 août 1955, ou l'article 47 du règlement ?

M. le président. L'article 47 du règlement est-il applicable ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il n'est pas encore invoqué, monsieur le président: M. le secrétaire d'Etat a parlé au conditionnel.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si l'article n'était pas retiré !

M. le président. La commission maintient-elle son texte ?

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas que le Conseil de la République crût un seul instant que la commission de la reconstruction a fait preuve de légèreté en déposant ce texte.

M. le secrétaire d'Etat au budget vient d'en indiquer les incidences financières, mais je ne les crois pas exactes et je ne pense pas qu'il puisse apporter la preuve qu'elles dépassent 100 milliards.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si.

M. le rapporteur. Le rapporteur du budget de la reconstruction, mon collègue Bousch, pourrait vous présenter des chiffres qui ne rejoindraient pas les vôtres.

Si la commission de la reconstruction avait supposé un seul instant que les incidences financières de ce texte dépassaient 100 milliards, elle n'aurait jamais accepté qu'il vienne en discussion. En réalité, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de faire respecter l'esprit de la loi de 1946. Cette loi prévoit une indemnisation pour un stock de trois mois. Or, au lieu d'indemniser sur la base de ce stock, l'administration du ministère de la reconstruction a imposé la notion étriquée des achats de produits effectués le plus souvent dans ce laps de temps de trois mois. Ainsi, il n'y a pas reconstitution du stock, mais simplement prise en considération des achats, au fur et à mesure qu'ils sont effectués.

Notre commission a estimé — comme la commission des finances — vous m'excuserez de le rappeler, mon cher rapporteur — qu'il vaudrait mieux que le Parlement, d'une façon ferme, supprime l'indemnisation, plutôt que de laisser croire qu'elle est pratiquée sur la base des stocks de trois mois. En réalité, on remet aux sinistrés des sommes ridiculement faibles qui ne correspondent pas à une indemnisation normale.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. Jozeau-Marigné, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Messieurs les ministres, permettez-moi d'intervenir quelques courts instants en tant que président de la commission de la reconstruction pour vous dire avec quelle force, ce matin, la commission tout entière a entendu maintenir le texte de l'article qui vous est soumis.

Monsieur le ministre, tout à l'heure, vous avez cru devoir indiquer que le mot stock, dans cette loi, ne devait pas être pris dans son sens habituel. Ce mot vous a peut-être échappé, mais il correspond à notre pensée à tous.

Devant les commissions de juridiction de dommages de guerre nous constatons tous les jours que les commerçants sinistrés sont véritablement spoliés.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Très bien !

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, je tiens, une nouvelle fois, à attirer votre attention sur un point bien précis: dans de très nombreux cas, votre administration paie l'incompréhension de certains commissaires de gouvernement, qui croient bien servir l'Etat en appliquant à la lettre — du moins le croient-ils — le texte d'une circulaire quelconque. Ce n'est pas cela !

On a voulu indemniser les commerçants sinistrés. On a fait de la notion de stock une notion toute spéciale. J'ai eu l'occasion, devant nos commissions, de prendre un exemple qui vous fera bien sentir la sévérité des conditions dans lesquelles nos commerçants sinistrés sont indemnisés. Je trouve typique le cas du garagiste qui tient un magasin de pièces détachées et qui, sur le bord de son trottoir, a un distributeur d'essence, matière qui s'écoule chaque jour. Les délégations départemen-

tales considèrent que ce garagiste a reconstitué son stock de pièces détachées en achetant cette essence, qui se renouvelle pourtant chaque jour. Ainsi un stock de trois mois est reconstitué par l'essence qu'on a vendue au public en deux jours! C'est là une véritable spoliation vis-à-vis des commerçants.

Monsieur le ministre, vous avez cru pouvoir dire tout à l'heure: « Je vais être obligé de vous opposer l'article 47 de votre règlement, car il s'agit d'une dépense nouvelle ». Renoncez à ce moyen. Nous ne vous demandons pas d'engager une dépense nouvelle, mais simplement de comprendre ce que signifie normalement le mot « stock ». Nous voulons respecter la pensée véritable du législateur et faire en sorte que cette charte du 28 octobre 1946 nous permette d'indemniser les commerçants comme les autres sinistrés.

Sans doute y aura-t-il une dépense supplémentaire à plus longue échéance, mais nous ne demandons pas, pour l'immédiat, une dépense nouvelle. Nous n'avons pas le droit d'adopter une interprétation aussi stricte du mot « stock », interprétation qui ruine indirectement les commerçants sinistrés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Très bien!

M. le président. La commission maintient donc son texte.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mes chers collègues, je suis désolé, pour la première fois où j'ai à prendre la parole au Sénat, de toujours me lever pour invoquer l'application de l'article 47 du règlement.

M. Edgard Pisani. C'est une habitude à prendre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En effet, c'est sans doute une habitude à prendre. (*Sourires.*) Mais je suis désolé, aujourd'hui, de devoir borner mon rôle à cela!

La passion et la valeur des arguments qui nous ont été présentés me confirment dans le sentiment de l'importance du coût de la mesure. Vous nous avez dit l'importance de vos demandes et vous nous avez indiqué la rigueur des règles suivies actuellement. C'est là une confirmation indirecte des chiffres que j'ai fournis tout à l'heure. Si j'ai indiqué ces chiffres, ce n'est pas sans fondement, mais compte tenu de quelques éléments d'appréciation qui peuvent ne pas être absolument déterminants, vous en conviendrez vous-mêmes, étant donné la nature des mesures que vous voulez transformer.

Les éléments d'exploitation représentent 450 milliards de francs en francs de diverses époques puisque c'est à diverses époques que les indemnités ont été liquidées. Les stocks représentent à peu près le quart de cette somme, soit 110 milliards de francs. Vous voulez, à la notion des trois mois de stock, substituer la notion de stock normal. C'est sans doute que le stock normal est plus long que le stock actuellement admis. S'il ne l'était pas, je verrais mal l'intérêt qu'une modification de la mesure pourrait procurer.

Je compte par conséquent que vous aurez, de ce fait, un allongement de la durée du stock. En pure hypothèse, je le chiffre à 50 p. 100. Les stocks vont alors passer de 110 à 150 ou 160 milliards de francs. Mais le système selon lequel ensuite vous déterminez le stock — système qui peut être contesté mais dont je reconnais qu'il a ses mérites — va modifier les dates de référence auxquelles les prix des différents éléments du stock vont être désormais calculés. Et là, la revalorisation est plus facile à imaginer ou à prévoir que l'allongement du stock moyen, parce que la reconstitution des stocks, telle qu'elle a été faite jusqu'à présent, comprend des durées moyennes. On considère que, du fait de la revalorisation, les 150 milliards en francs de diverses époques vont passer à 225 ou peut-être 300 milliards.

Voilà l'explication du chiffre que je vous ai donné tout à l'heure et qui se situe entre 110 et 190 milliards. Vous me répondrez qu'un secrétaire d'Etat au budget qui situe un chiffre entre 100 et 200 milliards est un secrétaire d'Etat très imprécis. Je le reconnais, mais il est difficile, vous l'avez reconnu tout à l'heure, de chiffrer ces incidences.

Vous dites ensuite que la dépense pourra ne pas interférer dans les crédits de l'année 1956. Certes, mais ces crédits n'ont pas augmenté et ne pourront pas l'être. Chaque dossier qui sera examiné étant plus coûteux, le nombre de dossiers pris en considération diminuera, cela me paraît évident!

Cela étant, j'avoue que si cette discussion se plaçait en 1946 et à une date où nous n'ayons pas de graves préoccupations budgétaires, je serais extrêmement sensible aux arguments que vous avez fait valoir. Excusez-moi de faire appel, malgré votre demande, aux articles que j'évoquais tout à l'heure, mais si je ne le faisais pas je ne resterais pas dans mon rôle de secrétaire d'Etat au budget et je ne serais pas fidèle aux traditions que j'ai acquises en quelques mois à la commission des finances du Sénat. Vous savez quel a été le rôle de cette commission, de son rapporteur général, et le rôle de cette assemblée pour fixer un plafond aux dépenses civiles, et le service qui a été ainsi rendu aux finances publiques. Par ces dispositions nouvelles, vous remettez en cause, non pas peut-être l'équilibre du budget de 1956, mais celui de la loi sur les dommages de guerre; si heureux que cela puisse être au regard des sinistrés, cela serait préjudiciable aux finances publiques. C'est pourquoi je suis obligé d'invoquer l'article 1er et l'article 47, en indiquant du reste qu'à l'Assemblée nationale — cela se passait il y a relativement longtemps, en juillet 1955 — la commission des finances avait repoussé l'article qui est actuellement en discussion et que le secrétaire d'Etat aux finances avait invoqué devant l'Assemblée l'article 1er de la loi de finances avec l'accord de ladite commission.

M. le président. L'article 1er de la loi de finances et l'article 47 étant invoqués, je prie la commission des finances de donner son avis sur leur application éventuelle.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances a longuement évoqué le texte et, en prévision de la situation qui se trouve actuellement créée devant le Conseil, j'ai préparé l'amendement que je défends actuellement.

M. le président. J'entends bien, mais la question est de savoir si ces articles sont opposables ou non.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances a examiné la question et a estimé qu'ils étaient applicables.

M. le président. L'article 47 étant applicable, le texte proposé pour l'article 3 *bis* n'est pas recevable.

Nous revenons à l'amendement n° 9 de M. Bousch qui avait été réservé et dont je donne une nouvelle lecture; cet amendement tend à rédiger comme suit le texte proposé pour compléter l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946:

« La reconstitution des stocks est considérée comme ayant commencé postérieurement à la reprise d'activité de l'entreprise, à la première date où celle-ci pouvait trouver sur le marché dans le cadre de son activité propre, des quantités suffisantes de produits pour la reconstitution effective des stocks telle que précisée à l'article 2 de la présente loi.

« Ces dates seront constatées pour chaque profession, par arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement par référence aux publications de l'institut national de la statistique et des études économiques. »

La parole est à M. Bousch, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, le texte que vous avez sous les yeux est le texte de substitution auquel j'ai fait allusion tout à l'heure. Il a un premier avantage: il ne change pas les modalités de détermination et de calcul de la créance en valeur 1939 qui reste la même; la référence aux trois mois de chiffre d'affaires reste vraie et la référence au chiffre d'affaires moyen des trois années qui ont précédé la guerre reste valable.

Ce texte a simplement pour objet de reporter le point de départ de ce que l'administration appelle reconstitution des stocks, c'est-à-dire les premiers achats à une période où il était effectivement possible, d'après les données du marché, de faire des stocks. Ceci veut dire en termes plus clairs — je l'ai dit devant la commission des finances, mais je suis obligé de le rappeler ici — que, par exemple dans les départements annexés du Rhin et de la Moselle, il n'était pas possible de reconstituer des stocks pendant la période d'annexion de fait. De même, sauf exception particulière, il est vraisemblable que, dans tout le territoire national, il n'était pas possible de reconstituer des stocks avant la date de fin des hostilités et c'est la raison de cet amendement.

Il laisse d'ailleurs le soin au Gouvernement lui-même, pas seulement à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, mais aussi aux ministres qualifiés, c'est-à-dire au secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et surtout au ministre des finances et des affaires économiques, de déterminer la date de référence pour le calcul du stock, c'est-à-dire le moment à partir duquel les achats effectués par le commerçant seront pris en compte pour la détermination du stock.

Je pense, mes chers collègues, que cet amendement ne va pas trouver la même opposition de la part du Gouvernement. Il marque une position très en retrait sur ce que demandent tous les commerçants, sur ce que demandent toutes les asso-

ciations de sinistrés. Je l'ai pris à mon compte parce que j'ai estimé que c'était la réparation — nous sommes loin de la réparation intégrale, promise par la loi — la réparation partielle des injustices les plus criantes et que c'était peut-être un dernier espoir pour les petits commerçants, avant de choisir d'autres moyens de recours pour obtenir le respect de leurs droits.

Je rappelle à ce titre, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans la loi et surtout dans l'arrêté que le ministre lui-même a signé, il est indiqué — je lis le *Journal officiel*, page 447, du 14 janvier 1947: « La reconstitution de leurs biens ne doit être pour les sinistrés ni une cause d'appauvrissement, ni une occasion d'enrichissement. »

Si nous sommes contre l'occasion d'enrichissement, nous sommes aussi opposés à ce que ce soit une cause d'appauvrissement. C'est dans cet esprit que je fais appel, monsieur Chochoy, à votre compréhension, et vous conviendrez que les répercussions de cet amendement sont très en retrait par rapport à celles qu'aurait eues le précédent.

J'espère donc qu'en une matière aussi douloureuse que celle-là — sur laquelle, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous n'aurons vraisemblablement plus l'occasion de revenir de sitôt — le Gouvernement voudra bien faire ce geste.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le rapporteur pour avis, je veux d'abord rendre hommage à votre esprit de compréhension des difficultés budgétaires. Le texte que vous nous présentez est évidemment en retrait par rapport à celui de l'article 3 *bis* (nouveau). Cependant, il appelle encore de ma part des observations du même ordre que celles que j'ai développées précédemment.

J'évoquerai d'abord un point de forme. Dans le dernier membre de phrase du premier alinéa, vous dites: « Reconstitution effective des stocks telle que précisée à l'article 2 de la présente loi ».

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je renonce à ce membre de phrase.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cela étant admis, votre amendement a des incidences financières moins importantes que celles du texte précédemment examiné. Je ne me sens pas en mesure de les évaluer exactement. Cependant, *a priori*, je vois un risque qui se chiffre par plusieurs dizaines de milliards et, dans ces conditions, avec encore plus d'émotion que tout à l'heure — je vous avoue que, moi aussi, quoique j'occupe un poste où je dois avant tout être le défenseur des deniers publics, je me rends compte des cas extrêmement douloureux auxquels vous faites allusion — je suis obligé d'opposer les articles 1er de la loi de finances et 47 de votre règlement.

Cependant, si l'on pouvait, dans le cadre de la législation actuelle, porter remède à des cas vraiment exceptionnels, je pense que M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et moi-même nous pourrions alors essayer de faire un effort. Mais je ne me sens pas en mesure, étant donné les difficultés budgétaires, qui du reste sont permanentes et n'ont pas attendu mon arrivée rue de Rivoli pour se manifester, d'accepter votre texte.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. M. Bousch sollicite avec insistance mon avis, que je vais lui donner.

On sait, je crois, ce que j'ai fait et ce que je compte faire en faveur des sinistrés. Mais quand mon ami, M. Filippi, évalue à 110 milliards environ le montant des stocks à indemniser, il m'est difficile de contester ce chiffre. Si l'on retarde en moyenne de deux ans la date de reconstitution, la dépense risque, en effet, d'être majorée à peu près de 50 à 100 p. 100. Je lui laisse le soin d'apprécier lui-même ce que sera par conséquent la somme qu'on devra ajouter à celle que nous avons actuellement à régler.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances Je voudrais rassurer M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et M. le secrétaire d'Etat au budget sur les conséquences financières. Vous avez parlé de 400 à 450 milliards pour les éléments d'exploitation. Je me permets de vous indiquer que si ce chiffre était exact, cela voudrait dire que nous n'avons pas encore payé la moitié des dommages en dix ans. Par conséquent, la reconstitution se prolongerait jusqu'à 1965. Vous avez payé exactement 180 milliards à la fin de 1955 pour le matériel, les machines-outils et les stocks. Etant donné le peu d'importance des stocks dans ce chapitre, vous pensez qu'il ne peut pas s'agir...

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Que faites-vous des titres et des fonds d'emprunt, monsieur Bousch, dans l'ensemble des crédits mis à la disposition du ministère pour le règlement des stocks et des éléments d'exploitation ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Que représentent-ils sur ce chiffre ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Sur 450 milliards, 340 milliards ont été payés.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Les chiffres que votre administration elle-même m'a donnés sont donc erronés.

Je m'en excuse, mais je les ai puisées au cabinet du ministre de la reconstruction et nulle part ailleurs. Il est vrai que c'était le précédent. (*Rires.*)

Peu importe d'ailleurs. Monsieur le secrétaire d'Etat, en ce qui concerne mon amendement, je vous indique que je ne pourrai pas le retirer sans que vous me donniez l'assurance que vous reverrez la réglementation actuelle en ce qui touche l'indemnisation des stocks. La situation présente ne peut continuer. Il est inadmissible que nous continuions — il s'agit surtout des petits commerçants et des moyennes entreprises — à verser des indemnités ridicules. Je préférerais, comme mon collègue M. Driant a eu le courage de le dire, qu'on supprimât franchement la reconstitution des stocks, plutôt que de voir attribuer des indemnités ridicules en regard des pertes subies.

Vraiment, mon cher ministre, ce n'est pas possible. Vous-même avez ici plaidé la cause des intéressés, les petites entreprises, les petits commerçants; vous nous avez cité le cas de vos garagistes du Nord qui recevaient des sommes ridicules pour la reconstitution de leurs stocks.

Je fais appel à votre cœur, à votre compréhension, à votre connaissance de ces problèmes. Dans mon amendement, j'ai laissé au Gouvernement le soin de fixer la date de référence. C'est vous qui la fixerez, c'est donc vous qui déterminerez l'augmentation du coût de l'opération et s'il y a application de l'article 47, elle ne pourra intervenir qu'après une mesure prise par vous.

Si donc vous fixez la date de référence correctement, il n'y aura certainement pas d'augmentations de dépense importantes.

En ce qui concerne l'article 47, nous ne pensons pas qu'il soit applicable. La commission des finances a estimé que si des assurances étaient données par le Gouvernement, je serais en droit de demander le renvoi devant la commission pour étudier l'application éventuelle de l'article 47. Mais, dans l'état actuel du texte, en droit, l'article 47 n'est pas applicable. Il ne l'est que si vous choisissez mal votre date. Sachant votre adresse en la matière et votre connaissance des finances publiques, je suis sûr que vous la choisirez bien.

Je m'adresse au Gouvernement. Il n'est pas possible que cette discussion se termine sans qu'il fasse un geste pour les petites et moyennes entreprises que nous défendons aujourd'hui.

M. le président. Je fais observer que je n'ai pas encore consulté la commission des finances sur l'application de l'article 47.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Heureusement, d'ailleurs !

M. le président. Jusqu'ici, j'ai donné la parole à M. Bousch comme auteur de l'amendement et non comme représentant de la commission des finances. Je ne peux pas consulter M. Bousch sur l'application de l'article 47, à propos d'un amendement de M. Bousch. (*Sourires.*)

Je consulterai la commission des finances, par exemple en la personne de son rapporteur général, ici présent, si toutefois je dois la consulter.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat au budget — car il m'a semblé que c'était surtout à vous que ce discours s'adressait — opposez-vous l'article 47 à l'amendement qui est maintenu ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Monsieur le président, mes chers collègues, dans notre précipitation, nous avons négligé une suggestion qu'a faite tout à l'heure comme auteur d'amendement M. Bousch. Notre collègue a déclaré que si les règlements d'administration publique,

qui assurent dans des conditions parfois criticables l'application de la loi sur la réparation des dommages de guerre, faisaient l'objet d'un examen attentif des pouvoirs publics, en l'occurrence des ministres intéressés, et s'il y a lieu l'objet d'une revision propre à faire disparaître les anomalies les plus flagrantes qu'il avait signalées, il retirerait son amendement. C'est ce qui a été déclaré tout à l'heure.

Je demande donc, pour ne pas avoir recours au renvoi du texte à la commission, ce qui, peut-être, au hasard des présences, conduirait le Conseil à se prononcer dans un sens qui ne serait pas conforme à la défense des intérêts que, fort justement d'ailleurs, M. Bousch prétend soutenir, je demande instamment, dis-je, si le Gouvernement ne peut pas prendre l'engagement de se pencher sur ce règlement d'administration publique en vue de le reviser, éventuellement, dans un sens qui corresponde aux préoccupations légitimes de M. Bousch et de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Cela simplifierait nos travaux et éviterait en même temps un retour devant la commission.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le rapporteur général, je ne voudrais pas me trouver, après avoir pris ici des engagements, dans l'obligation de m'appliquer à moi-même l'article 1er et l'article 47. (*Sourires.*) Je pourrais prendre un engagement tel que celui qui m'a été demandé et qui ne me paraît pas extrêmement dangereux, puisqu'on me prie essentiellement de me pencher à nouveau sur ce problème, mais je ne crois pas pouvoir vous promettre, par une modification de la réglementation en vigueur, de faire, dans le sens indiqué par M. le rapporteur pour avis, un pas de la longueur de ceux qu'il me demande de franchir, cette longueur étant calculée, non en mètres, mais en milliards.

Je veux bien réexaminer la réglementation actuelle. Je ne veux toutefois pas vous laisser croire que, par la modification de cette réglementation, je ferai des pas de la dimension qui m'a été demandée. Je me devais de vous parler franchement. J'espère que ma déclaration vous satisfera.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je prends acte de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat au budget. Elle paraît rassurante, mais elle est loin de me donner satisfaction.

J'aimerais obtenir une précision supplémentaire. Admettrez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, dans les compléments que vous serez éventuellement amené à apporter à la réglementation en vigueur que, sauf cas d'exception, dans les territoires annexés de fait, par exemple pendant la période de juridiction allemande, la reconstitution des stocks a pu commencer ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le cas que vous signalez, monsieur le rapporteur pour avis, me paraît en effet particulièrement douloureux et digne d'intérêt. Dans la limite des pas que je suis décidé à franchir, et qui ne seront pas des pas de géant, je l'ai indiqué, le problème que vous venez d'évoquer aura la priorité.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, faisant confiance à nos collègues, MM. les ministres Chochoy et Filippi, je ne voudrais pas obliger le Conseil de la République à suspendre ses travaux pour revenir devant la commission et prendre peut-être des positions qui seraient désagréables pour le Gouvernement. Je préfère vous faire confiance, monsieur Filippi, et vous demander de revoir cette question dans l'esprit que vous avez indiqué. Je sais que vous ne pourrez pas donner 100 milliards; je sais aussi que vous ne voudrez pas payer des indemnités qui, véritablement, correspondent, comme l'ont dit M. le président Jozeau-Marigné et M. Driant, à une spoliation des sinistrés. Ce n'est pas là le désir de notre ami Chochoy, ni le vôtre, j'en suis persuadé. C'est dans cet esprit que je retire mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

— 16 —

RENVOI D'UNE PARTIE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je voudrais ici présenter une observation au Conseil de la République.

Il n'est pas question d'arrêter le présent débat, mais plusieurs autres textes qui figurent à notre ordre du jour ne pourront manifestement pas être discutés ce soir. Les ministres intéressés attendent. Si ces textes doivent être renvoyés à mardi et à jeudi prochains, il conviendrait d'envisager dès maintenant cette éventualité.

En dehors de cette proposition de loi concernant les dommages de guerre, pour laquelle nous aurons encore vraisemblablement trois quarts d'heure de débat — ce qui nous conduira approximativement à vingt heures — il nous faut statuer, selon la procédure de discussion immédiate, sur le rapport de M. Brizard relatif aux comptes du Conseil de la République; mais les autres textes pourraient être renvoyés à mardi. Je voudrais éviter à certains ministres d'attendre jusqu'à vingt heures pour s'entendre dire que les textes qui les intéressent ne viendront pas en discussion.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud

Mme Devaud. Je partage absolument votre opinion, monsieur le président, mais je crains que, pour certains textes, et notamment celui qui concerne les conventions collectives, nous ne soyons limités par le délai constitutionnel.

M. le président. J'ai examiné cette question de délai avant de vous faire ma proposition. Nous pouvons sans inconvénient renvoyer ces textes à mardi.

M. Jean Bène. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Je suis rapporteur d'une proposition de loi qui ne fera l'objet d'aucun débat. Ne serait-il pas possible de l'examiner maintenant ?

M. le président. Tous les rapporteurs me diront cela. Le texte présentement en discussion nous conduira jusqu'à vingt heures. Il faudrait donc tenir une séance de nuit.

M. Jean Bène. Le rapporteur ne dira rien.

M. le président. Dans ces conditions, le conseil pourrait examiner cette affaire tout à l'heure. (*Assentiment.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je suis rapporteur de deux projets de loi (nos 10 et 11 de l'ordre du jour) qui ne demandent qu'un bref examen.

M. le président. Quel est l'avis de M. le secrétaire d'Etat au travail ?

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Si nos collègues désirent examiner ces questions ce soir, je suis à leur disposition, mais je préférerais le renvoi à mardi, avec le texte rapporté par Mme Devaud (n° 9) et la proposition de résolution de Mlle Rapuzzi (n° 12).

M. le président. Je crois, en effet, qu'il serait plus sage de remettre à mardi l'examen de ces quatre textes, car certains comportent des amendements.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le secrétaire d'Etat au travail. Je vous remercie.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. La proposition de résolution de M. Laingo, dont je suis rapporteur, est-elle également reportée à mardi ?

M. le président. Si vous êtes d'accord, le renvoi peut être ordonné immédiatement.

M. Jules Castellani. J'aurais préféré voir cette discussion s'instaurer immédiatement.

M. le président. Ce n'est pas possible.

M. Jules Castellani. Alors j'accepte le renvoi de cette discussion à mardi, mais je demande qu'elle intervienne en tête de l'ordre du jour, cette proposition de résolution ne devant donner lieu qu'à un débat limité.

M. le président. Cette discussion pourra figurer à l'ordre du jour de mardi, mais après les réponses des ministres aux questions orales sans débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

LEGISLATION SUR LES DOMMAGES DE GUERRE

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative aux dommages de guerre.

Je donne lecture de l'article 3 *ter* (nouveau):

« Art. 3 *ter* (nouveau). — La législation sur la réparation des dommages de guerre est étendue aux biens immobiliers et mobiliers détruits par incendie dans les zones annexées, lorsque la reconstitution en aura été rendue impossible par le fait de l'occupant. »

Par amendement (n° 5), M. Pisani propose, à la troisième ligne de cet article, de remplacer les mots:

« Détruits par incendie dans les zones annexées, lorsque la reconstitution... » par les mots:

« Détruits par incendie dans les zones annexées ou occupées, en particulier lorsque la reconstitution... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Mon amendement a simplement pour objet, d'une part, d'étendre le bénéfice de cet article des zones annexées aux zones occupées, car on ne voit pas très bien pourquoi les zones occupées seraient exclues du bénéfice de telles dispositions et, d'autre part, de créer, par l'introduction des termes « en particulier » la possibilité d'indemniser les victimes d'incendie qui n'ont pas pu être combattus parce que le couvre-feu, par exemple, interdisait aux pompiers de sortir pour lutter contre l'incendie.

C'est un texte extrêmement simple et qui a paru raisonnable à la commission de la reconstruction qui en a délibéré ce matin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Driant, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Comme vient de le dire M. Pisani, la commission de la reconstruction a examiné cet amendement et, après discussion, l'a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce.* Mes chers collègues, l'amendement de mon ami Pisani ne peut malheureusement recevoir mon agrément, car, en réalité — je le lui dis très franchement — il ouvre la porte au règlement de tous les dommages indirects. Je ne peux donc absolument pas souscrire à ce texte. Vous savez bien, monsieur Pisani, du fait que vous demandez l'application de la loi, non pas seulement aux zones annexées, mais aux zones occupées, c'est-à-dire aux zones côtières, aux zones interdites, quelles réactions provoquerait un amendement comme celui-ci.

Je ne peux donc en aucune manière l'accepter, mais j'indique, tant à M. Zussy qu'à M. Pisani, que mes services examineront avec bienveillance tous les cas qu'ils voudront bien me soumettre et je prends devant vous l'engagement que, chaque fois qu'il n'apparaitra pas d'une façon flagrante qu'il ne s'agit pas d'un cas pouvant se rattacher à un sinistre de guerre, je donnerai toutes les instructions nécessaires pour qu'un règlement satisfaisant intervienne.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, c'est la première fois que je me trouve les yeux dans les yeux avec un ministre me disant, avec un trémolo dans la voix, fort sympathique, qu'il prend un engagement, au nom de ses services. Je dois dire qu'étant faible de caractère et de constitution (*Sourires*) j'ai quelque tendance à céder. Mais tout à l'heure, à propos de l'article 3 *quinquies*, le même Gouvernement et la même administration vont refuser de mettre sur pied un système arbitral qui permette de régler un certain nombre de questions qui ne sont pas prévues dans la loi. Quant à moi, je m'étonne, tout en étant prêt à céder, mais je le dis, que l'on prenne des engagements que l'on ne veut pas voir figurer dans la loi; car, alors, je ne comprends plus quel est l'objet de la loi et quel est le rôle de l'administration. Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 1) MM. Monichon et Pauzet proposent de compléter comme suit cet article:

« Ladite législation sera également applicable à compter de la promulgation de la présente loi aux dommages de guerre forestiers dont la preuve de l'origine du sinistre n'avait pu être rapportée par le sinistré avant le 5 juillet 1952, si dans un délai de trois mois il présente une déclaration de sinistre auprès des services compétents.

« Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliqueront dans les mêmes conditions à tous sinistres par incendie survenus postérieurement à la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, qui ne relèvent pas d'une responsabilité de droit commun de l'Etat et sont régis par la législation spéciale des dommages de guerre. »

La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Mes chers collègues, je voudrais ajouter trois remarques à l'exposé des motifs qui préface notre amendement tendant à atténuer la rigueur de la forclusion. Il s'agit bien, en effet, de demander que soient relevées de la forclusion les deux catégories de sinistrés forestiers visés par le texte que nous présentons.

La forclusion est, en effet, une pénalisation qui sanctionne la négligence, et j'entends bien qu'elle doit s'appliquer à l'échéance prévue. Mais, dans le cas qui nous occupe, les particuliers et les magistrats municipaux ont eu le souci de joindre à leurs dossiers de dommages de guerre la preuve irréfutable que leur demande était justifiée. Or, ils n'ont pu obtenir et présenter cette justification qu'après de longues enquêtes et des délais qui ont dépassé l'échéance du dépôt du dossier. Leur scrupule de la nécessité de la preuve à apporter ne doit donc pas se traduire à leur endroit par la pénalisation de la forclusion. Ce serait, en effet, mal récompenser l'excès de conscience dont ils ont fait preuve et auquel nous devrions plutôt rendre hommage.

En ce qui concerne le second paragraphe de l'amendement, il nous paraît utile de rappeler le principe fondamental de la loi du 28 octobre 1956, reconnaissant le droit à réparation des personnes ayant subi dans leurs biens un dommage causé, soit par un fait de guerre par nature, soit par un fait assimilé à un fait de guerre.

Or, précisément, l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, qui a trait à cette dernière catégorie, vise, dans son troisième alinéa, « les dommages causés, à partir de la date de la mobilisation ou de l'ouverture des hostilités, par l'explosion, la combustion, l'épandage, l'émanation d'engins de guerre ou de substances explosives, inflammables, corrosives ou toxiques se trouvant, soit abandonnés, soit laissés à la garde de l'Etat, des armées alliées, d'une collectivité ou d'un établissement public ou encore d'une entreprise traillant pour leur compte, soit en cours de transport pour le compte des collectivités, établissements ou entreprises visés ci-dessus ».

Les propriétaires sinistrés étaient en droit de penser que ce sinistre relevait de la responsabilité de droit commun de l'Etat. Or, aux termes d'une jurisprudence dominante et d'après la réponse de M. le ministre de la défense nationale, il s'agirait, en réalité, de véritables dommages de guerre qui doivent être indemnisés selon la législation spéciale en la matière.

Je voudrais, d'autre part — ce sera mon dernier argument — rassurer M. le secrétaire d'Etat au budget sur l'incidence de notre proposition.

En effet, j'ai tout à l'heure entendu parler d'une incidence de dizaines de milliards; qu'il me soit permis de lui dire que l'incidence de notre proposition se réduit à quelques dizaines de millions seulement, car les sinistrés que je vise, aussi bien particuliers que collectivités, sont au nombre de vingt au maximum.

Nous pensons ainsi que la disposition législative que nous présentons est juste et équitable, et nous demandons au Gouvernement de l'admettre, soit en acceptant notre amendement, soit en nous réitérant les assurances formelles qui ont été données à la commission des finances.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction a examiné ce matin l'amendement présenté par notre collègue M. Monichon. Cet amendement présente un intérêt indéniable; la commission de la reconstruction désire, en effet, que chaque fois qu'il y a sinistre il y ait possibilité d'indemnisation.

Cependant, je ne crois pas qu'en votant cet amendement nous puissions régler tous les problèmes. En effet, il peut encore se produire dans l'avenir des sinistres qui soient la conséquence directe de la guerre; on peut déplorer notamment des accidents mortels consécutifs à l'explosion de mines. Or, en votant l'amendement très intéressant présenté par notre collègue M. Monichon, qui ouvre un délai de trois mois pour des cas bien précis, on peut se trouver dans six mois ou dans un an devant d'autres difficultés.

Je ne suis pas hostile à l'amendement; cependant, si son auteur pouvait obtenir du secrétaire d'Etat l'assurance que la forclusion ne jouerait pas lorsque les collectivités, notamment en matière de dommages forestiers, auraient la possibilité de faire la preuve qu'elles n'avaient pas, avant ce jour, les éléments de déclaration de sinistre, je pense qu'il pourrait être retiré.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Mes chers collègues, notre rapporteur, M. Driant, a dit l'essentiel de ce que je devais répondre. Je voudrais quand même indiquer à M. Monichon, comme je le lui ai dit l'autre jour devant la commission des finances, qu'il ne m'est pas possible d'accepter de rouvrir d'une manière systématique des délais pour des déclarations de sinistres. Je lui répète que nous avons d'abord disposé d'un délai expirant le 1er juillet 1947 pour faire les déclarations de sinistres se rapportant à tous les dommages qui avaient été subis, à quelque titre que ce soit, puis que, le 3 janvier 1952, le Parlement a décidé d'ouvrir un nouveau délai de six mois.

Le sinistré a donc disposé d'une période de six ans pour se rendre compte qu'il avait subi un dommage. Ceux qui ne s'en sont pas aperçus après ce délai ne peuvent véritablement pas avoir été gravement sinistrés.

Si je me réfère aux cas signalés par M. Monichon, je suis tout disposé à lui indiquer que le ministre de la reconstruction ne fera jamais obstacle, *a priori*, à la reconnaissance d'un sinistre même si la déclaration n'a pas été faite, qu'il s'agisse de communes ou de particuliers.

Je pourrais quand même signaler qu'une mesure conservatoire pouvait être prise, même si l'origine du sinistre ne pouvait pas être prouvée au moment où il est survenu; mais même si le sinistré n'a pas pris cette mesure conservatoire, je suis tout décidé à donner satisfaction, soit aux collectivités, soit aux intéressés quand leur bonne foi pourra être démontrée.

Cependant, rouvrir un délai, comme on me le demande, serait dangereux, car cette mesure compromettrait l'avenir pour la plupart des sinistres qui pourraient encore se produire. Je vous ai signalé, il y a quelques jours, monsieur Monichon, qu'actuellement, dans nos départements, dont le sol a été miné, dans les champs desquels l'on trouve encore des obus, il arrive chaque mois que des chevaux sautent sur des obus ou sur des mines. Dans des cas semblables, jamais je n'opposerai la forclusion au sinistre, même s'il intervient en 1956.

Mais si vous me demandez d'admettre un nouveau délai, et qu'au delà de celui-ci se produisent des sinistres de ce genre, qu'adviendrait-il ? Je serais obligé de refuser leur prise en charge. Ne soyez pas intraitables. Dans ce cas encore, faites confiance au ministre. Vous n'aurez pas à le regretter.

M. le président. Monsieur Monichon, l'amendement est-il maintenu ?

M. Monichon. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai enregistré la promesse que vous venez de nous réitérer...

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. L'assurance !

M. Monichon. ... et je vous en remercie.

Je m'en remets par conséquent à votre proposition. Je souhaite cependant, puisque mon texte ne peut pas être inclus dans la loi, qu'il fasse de la part de vos services — vous me l'assurez — l'objet d'une interprétation beaucoup plus libérale que celle qui a présidé jusqu'à présent à leurs réponses. Moyennant quoi, en remerciant M. le ministre de l'assurance qu'il me donne, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

*

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je demande la parole sur l'article 3 *ter*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, l'amendement de M. Pisani ayant été retiré tout à l'heure à la demande du ministre, le texte de l'article 3 *ter* nouveau subsiste tel que la commission l'a élaboré. Par souci de loyauté à l'égard de notre président de la commission des finances, je suis obligé de dire que cette commission avait indiqué qu'elle acceptait l'article avec le complément qui avait été demandé par M. Pisani, et que, dans le cas contraire, elle considérerait qu'il fallait renoncer à tout, parce que les deux textes formaient un tout.

Mais — c'est là ma question — le président Roubert n'a-t-il pas satisfaction par la législation actuelle ? C'est la raison pour laquelle je me permets d'interroger M. le ministre en ces termes: un immeuble de la zone côtière interdite selon les différentes formules employées par les Allemands où, donc, la population n'avait pas accès, a été occupé par les Allemands, militaires ou civils, tels que les hommes de la gestapo. Cet immeuble, qui fut détruit par la suite, peut-il bénéficier de la législation des dommages de guerre ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Bien sûr !

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je prends acte de votre réponse. Je pense que c'est le cas visé par M. le président Roubert.

J'évoquerai maintenant une éventualité qu'envisageait en particulier notre collègue, M. Zussy...

M. le président. Mon cher collègue, vous faites allusion en ce moment aux débats qui ont eu lieu en commission, car jusqu'à maintenant, je n'ai entendu parler ni de M. Roubert ni de M. Zussy.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Le président Roubert avait demandé que ce texte soit complété par l'amendement présenté par M. Pisani.

M. le président. Les discussions qui ont lieu en commission ne doivent pas être évoquées en séance publique, je me permets de vous le rappeler. Parlez des idées qui ont été exposées si vous le voulez, mais ne citez pas les noms de ceux qui les ont défendues.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je prends acte de votre observation, monsieur le président. D'ailleurs, l'incident est clos puisque le texte a été abandonné.

M. le président. Il n'y a pas eu d'incident.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Dans un souci de loyauté — et M. le rapporteur général me le rappelait il y a quelques instants — je devais évoquer le cas visé par le président de la commission des finances.

L'article 3 *ter* tel qu'il est soumis à l'Assemblée vise en particulier le cas de Français des territoires annexés de Moselle et d'Alsace, déportés en Allemagne parce que jugés dangereux pour l'Allemand. Pendant l'absence du propriétaire, qui se trouve soit dans un camp de concentration soit dans un camp de travail, l'immeuble abrite des personnes que les autorités d'occupation ont mises en place. A son retour, le propriétaire déporté retrouve son immeuble ravagé par un incendie causé par les personnes qui l'occupaient pendant sa déportation, et on lui répond qu'il ne peut invoquer le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre.

J'avoue qu'il y a là une situation paradoxale et je crois que c'est un des cas essentiels visés par notre collègue M. Zussy. Je ne pense pas qu'à des déportés, des proscrits, des expulsés ou différentes catégories de victimes du nazisme retrouvant, en revenant de déportation, leurs immeubles détruits on puisse opposer qu'ils n'ont pas droit à la législation sur les dommages de guerre. C'est sur ce point qu'avant de prendre notre position sur l'article, nous voudrions avoir des assurances de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Sur l'article 3 *ter* je répondrai très brièvement parce que, en m'adressant tout à l'heure à mon ami M. Pisani, j'avais répondu à M. Bousch sur la question de ces dommages indirects.

J'ai dit il y a quelques heures à M. Zussy que, pour ces cas particuliers que je connais bien car ce n'est pas d'aujourd'hui qu'ils sont evoqués devant la commission de la

reconstruction du Conseil de la République, j'étais prêt — quand je dis cela, ce n'est pas seulement une formule aimable que j'emploie — à faire traiter d'une façon satisfaisante la plupart de ces cas. Je ne voudrais pas cependant, qu'on légifère pour des cas d'exception et qu'on introduise dans la loi du 28 octobre 1946 des dispositions dont nous ne pourrions pas mesurer toutes les répercussions. C'est pourquoi je demande à M. Zussy de ne pas insister, m'engageant volontiers à prendre dès maintenant rendez-vous avec lui ainsi qu'avec ceux qu'intéressent les cas visés.

M. Zussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Zussy.

M. Zussy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention.

A mon sens, il conviendrait avant tout de préciser s'il s'agit de dommages directs ou de dommages indirects. En effet, les maisons qui ont subi des dommages appartenaient à trois catégories de personnes.

La première catégorie comprenait les propriétaires dépossédés de leurs biens ou expulsés de leur pays par une mesure de l'occupant, c'est-à-dire de celui qui avait pratiqué l'annexion. C'est donc du fait d'une action directe de l'occupant qu'ils ont perdu leur maison.

Une deuxième catégorie était constituée par ceux qui étaient restés sur place. Considérés par les Allemands comme peu sûrs, ou même comme ne l'étant pas du tout, en cas de sinistre ils ne touchaient pas d'indemnité leur permettant de reconstituer leur bien. C'est donc encore une mesure directe de l'occupant qui les a empêchés de reconstituer leurs biens sinistrés.

Une troisième catégorie était composée de gens également restés sur place, mais pour lesquels les sinistres sont intervenus un peu plus tard, durant les années 1943 et 1944. En vertu d'une mesure ordonnée par l'occupant, c'est-à-dire encore une fois du fait de l'action directe de l'ennemi, ils ne pouvaient pas reconstituer, car on leur opposait le manque de matériaux.

Par conséquent, il s'agit de personnes qui ont été sinistrées dans leurs biens et qui n'ont pas pu les reconstituer par le fait d'une action directe de l'occupant. Dans ces conditions, je trouve que le texte qui vous est proposé a sa place dans le texte général sur les dommages de guerre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais rappeler au Conseil de la République qu'il s'agit, en fait, d'un texte déposé et défendu par la commission de la reconstruction.

On a beaucoup parlé dans ce débat de notre collègue Zussy; je m'en félicite pour lui, c'est effectivement lui qui a inspiré ce texte à la commission, mais il est bien entendu que l'article 3 *ter* est un texte de la commission.

J'aurais aimé pour ma part — et la commission en avait décidé ainsi ce matin — qu'on ne légiférât pas uniquement pour les zones annexées mais, au contraire, que l'on puisse répondre au souci de la commission des finances. Malheureusement, un amendement déposé tout à l'heure a été retiré. Il nous reste le texte qui se trouve dans la proposition de loi. Au nom de la commission de la reconstruction, j'en demande le maintien. Je n'ai pas le droit de le retirer.

M. Pellenc, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je cherche toujours un terrain de transaction. Le texte, tel qu'il est et sur lequel nous allons nous prononcer après l'amputation qu'il a subie, de l'amendement que voulait voir apporter à ce texte notre collègue, M. Pisani, et qu'il a retiré, doit permettre — d'après ce qui nous a été déclaré à la commission des finances — de régler onze cas qui sont véritablement choquants.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction nous précise: ce n'est pas onze, mais vingt-huit. Il s'agit donc de vingt-huit cas particulièrement choquants, comme la législation présente d'ailleurs, dont on fait une mauvaise interprétation. Si cette interprétation était réformée, elle permettrait sans texte législatif nouveau de donner satisfaction aux intéressés.

Je le déclare nettement, je ne pense pas être démenti par M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, si pour traiter ces vingt-huit cas, pour lesquels je lui demanderai de prendre l'engagement de se pencher sur eux en vue de leur donner une solution satisfaisante, nous établissons par une disposition législative spéciale la possibilité de faire ce qui était appelé en commission des finances, d'une manière très imagée, « un appel d'air », qui en provoquera deux ou trois cents nouveaux, je suis dans l'obligation de déclarer que le souci que nous devons tous avoir, à l'heure présente, des économies dans les finances publiques, nous conduit à ne pas commettre cette imprudence.

Dans ces conditions, ma proposition transactionnelle sera la suivante. Je demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction de prendre l'engagement formel, qui sera enregistré au *Journal officiel*, de traiter dans le cadre de la législation présente, avec le désir de mettre fin à ces anomalies choquantes, les cas relatifs à ces départements annexés, afin de leur apporter la solution rationnelle et équitable qu'ils appellent.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Monsieur le rapporteur général, je répète très volontiers ce que j'ai dit tout à l'heure, je suis heureux de constater que, comme moi, vous ne voulez pas légiférer pour l'exception, mais soyez assuré que j'ai déjà donné rendez-vous il y a un instant aux intéressés et que dès la semaine prochaine nous examinerons ces situations particulières.

M. Zussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Zussy.

M. Zussy. Après les assurances que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat, et étant à l'origine du texte qui est inséré dans la proposition de loi, je suis presque tenté de conseiller à M. le rapporteur d'abandonner ce passage. Cependant, je voudrais dire à M. le ministre que je suis assez sceptique en ce qui concerne le nombre des cas qui lui ont été indiqués. A la commission des finances, on parlait de onze cas. Maintenant, on parle, je crois, de vingt-huit. Je sais que dans mon département seul, il s'agit de quarante-deux cas. Je prierai donc M. le ministre de bien vouloir faire opérer un recensement exact et de se pencher alors cas par cas sur ces malheureux sinistrés qui, depuis dix ans, n'ont pas pu reconstituer et n'ont aucune promesse de pouvoir le faire dans un temps déterminé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je déclare que nous avons enregistré les promesses, les assurances données par M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, et je crois que nous pouvons retirer le texte que nous vous avions proposé, portant le n° 3 *ter*.

M. le président. L'article 3 *ter* est retiré.

« Art. 3 *quater* (nouveau). — Il est inséré après le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Lorsque la nature du sol, compte tenu des procédés de construction et des normes de sécurité actuels, aura été reconnue impropre à recevoir des fondations normales, les dépenses supplémentaires pour fondations spéciales sont prises en compte au même titre que les travaux visés à l'alinéa précédent. »

Ici vient se placer l'amendement (n° 8) de M. Mistral qui a été réservé tout à l'heure. Je demande soit à son auteur, soit à la commission si cet amendement complète l'article 3 *quater* ou s'il le remplace ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur Dans l'esprit de l'auteur de l'amendement, il s'agissait de substituer son texte au texte proposé par la commission de la reconstruction.

M. le président. C'est bien cela, monsieur Mistral ?

M. Mistral. Oui, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement n° 8, qui a été réservé tout à l'heure, tend donc à remplacer le texte de la commission. M. Mistral a développé ses observations et ne désire pas reprendre la parole.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission a discuté ce matin le texte qui est déposé par notre collègue M. Mistral. Elle pense cependant que le texte proposé par elle, c'est-à-dire l'article 3 *quater*, est plus libéral et elle a chargé son rapporteur de le défendre. Le sujet dont il s'agit — celui des fondations spéciales — est venu souvent en discussion devant les assemblées parlemen-

taires. Là aussi — je dis bien aussi — nous avions obtenu au cours des débats beaucoup d'assurance de la part des différents ministres de la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Des promesses!

M. le rapporteur. Ou des promesses!

Nous pensons cependant qu'il est préférable d'inscrire dans la loi ce que nous désirons car, effectivement, il faut que les sinistrés qui reconstruisent et qui, en fonction de cette reconstruction, ont à réaliser des fondations spéciales, puissent toucher des indemnités correspondant à celles-ci. C'est la raison majeure pour laquelle la commission de la reconstruction maintient son texte et s'oppose à l'amendement déposé par M. Mistral.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Mes chers collègues, l'article sur lequel nous avons à discuter ce soir est pour moi une vieille connaissance. Je me souviens d'un certain nombre de discussions budgétaires où j'ai eu, occupant la place qu'occupe M. Jozeau-Marigné, à poser une certain nombre de questions très précises au ministre qui occupait la position qui est la mienne aujourd'hui.

Je rappelle que M. Maurice Lemaire, ministre de la reconstruction, avait déclaré devant l'Assemblée nationale d'une façon formelle, qu'il n'y avait plus de problème de fondations spéciales. J'ajoute que lorsque mon prédécesseur M. Duchet est venu en avril dernier discuter du budget de la reconstruction et des dommages de guerre, c'est moi-même qui lui ai de nouveau posé la question de savoir s'il était prêt à reprendre à son compte les engagements qui avaient été pris par M. Maurice Lemaire. J'ai obtenu tout naturellement une réponse affirmative mais, depuis, je n'ai pas le sentiment que les choses, en ce domaine, aient grandement évolué. (*Sourires.*) Or, il y a un point que je veux souligner ici tout de suite, c'est qu'entre les promesses qui ont pu être faites et ce devant quoi vous vous trouvez maintenant, il y a une très grande nuance.

En réalité, l'amendement qui est défendu par M. Mistral vous apporte, non plus des promesses, mais une garantie formelle.

Voyez-vous, je sais toutes les difficultés que représentent ces cas de fondations spéciales qui ne sont pas réglées. Je n'ignore pas qu'il y a, actuellement, quantités d'arrêtés de clôture d'A. S. R. (associations syndicales de remembrement) ou de coopératives qui n'ont pu être prononcés, du fait qu'il existe toujours des problèmes de fondations spéciales qui attendent un règlement et ce, depuis longtemps.

Je vais vous citer deux exemples qui vous montreront que les dispositions que vous voulez inclure dans la loi sont excessives. Je prends l'exemple d'une usine qui était installée sur un terrain où se trouvaient une quinzaine de bâtiments sans étage, qui furent sinistrés. Pour des commodités d'exploitation, le propriétaire a reconstruit un seul bâtiment à cinq étages. Pourquoi voulez-vous que mon administration subventionne, sous forme de règlement, des travaux de fondations spéciales ? C'est là sans doute, une amélioration technique souhaitable du point de vue de l'intérêt du propriétaire, mais qui n'a aucun rapport avec l'intérêt général.

Voici un autre exemple: un sinistré, de son plein gré, à décidé d'aller reconstruire sur un terrain de moindre qualité, par conséquent moins cher, sans que ce déplacement lui soit imposé. Pourquoi voulez-vous que, dans ce cas particulier, l'Etat supporte une dépense qui ne résulte que de la volonté du sinistré ?

Or, relisez bien, mes chers collègues, le texte que notre collègue vous demande de substituer au vôtre. Vous verrez qu'on y trouve absolument toutes les garanties que vous recherchez.

Je ne comprendrais pas votre obstination car — ce sera ma conclusion — entre les promesses d'hier et les réalités d'aujourd'hui, je pense que vous avez fait une option.

M. Radius. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Radius.

M. Radius. Je voulais m'élever tout à l'heure contre l'amendement de mon collègue M. Mistral, non pas parce que je tenais au texte de la commission, qui reprend celui d'une proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer en 1952 avec bon nombre de mes collègues, mais parce que j'estimais qu'il était plus clair.

Après les explications qui viennent de nous être données par notre rapporteur M. Driant et par notre sympathique secrétaire d'Etat à la reconstruction, je crois que les termes auxquels il tient essentiellement, et que je reprends dans le texte de M. Mistral, serait « ... dans la mesure où il est justifié ». Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces mots ajoutés à l'article tel qu'il est présenté par la commission vous donneraient satisfaction ainsi qu'à nous.

Il est une toute petite assurance — puisque vous préférez le mot « assurance » à celui de « promesse » — que je voudrais vous demander. Si j'ai bien compris tout à l'heure M. Mistral, devaient être exclus ceux qui, de leur propre gré, ont choisi un autre terrain — pour ma part, j'en suis d'accord: c'est tout à fait normal — de même que le transfert d'une commune à l'autre. Monsieur le secrétaire d'Etat, donnez-nous l'assurance qu'en aucun cas ne sera considéré comme transfert le fait, pour un sinistré, d'avoir accepté de prendre un appartement dans un immeuble préfinancé.

M. Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Beaujannot. Mes chers collègues, je représente une grande ville sinistrée qui connaît des litiges pénibles contraires à la justice aussi bien qu'à l'intérêt public. Les opérations de remembrement ont amené l'administration à reconstituer des immeubles sur de nouveaux emplacements et à procéder à des fondations fort coûteuses. Ces immeubles appartiennent en grande partie à des sinistrés âgés qui n'ont que peu de ressources et qui attendent depuis des années, malgré les promesses faites, le droit d'en disposer pour vivre d'une façon, je dirai élémentaire.

D'autre part, du fait que ces immeubles n'ont pas de propriétaires nommément désignés, puisqu'il y a litige pendant, ils ne peuvent pas être utilisés comme logements, dans une ville sinistrée où une crise aiguë de maisons d'habitation sévit particulièrement.

Quels que soient les amendement qui seront adoptés, j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat et les services de la reconstruction prennent l'engagement de régler sans tarder et d'une façon équitable, les litiges que je viens d'évoquer et qui sont pénibles aussi bien pour les sinistrés âgés que pour la ville que je représente.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Mistral. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement de M. Mistral est donc substitué à l'article 3 *quater*.

M. Louis André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. Mon collègue M. Radius a demandé à M. le ministre de bien vouloir lui donner une petite précision. M. le ministre me l'a donnée à moi-même, mais je crois que ce n'est peut-être pas suffisant. Je voudrais donc demander à M. le ministre de la reconstruction de bien vouloir nous donner publiquement une précision formelle et nous dire que quand il s'agit d'un sinistré qui a accepté une proposition de l'administration d'être relogé dans un immeuble préfinancé, — je reviens ici aux fondations spéciales — il ne pourra être demandé à ce sinistré de participer à ces frais supplémentaires et que c'est l'Etat qui les prendra à sa charge.

C'est la seule précision que je demande, afin qu'elle figure à l'*Officiel*.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je vous donne mon accord.

M. le président. « Art. 3 *quinquiès* (nouveau). — La commission supérieure de cassation des dommages de guerre, siégeant en « commission arbitrale », pourra être saisie, à la diligence des parties intéressées, des cas de destruction — totale ou partielle, immobilière ou mobilière, causée au patrimoine de personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères — qui, en équité, pourront être considérés comme la conséquence de faits de guerre et, en tant que tels, soumis à la législation relative à la réparation des dommages de guerre. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3 *quinquies* (nouveau).

(*L'article* 3 quinquies (*nouveau*) *est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — L'article 27 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit:

« 5° Pour les immeubles publics ou d'utilité publique qui sont la propriété de chambres de commerce, de chambres d'agri-

culture, de chambres des métiers et des ports autonomes lorsqu'il ont le caractère d'immeubles par nature. Le règlement de la part d'indemnité correspondant à l'abattement pour vétusté ne peut avoir lieu qu'en titres émis par la caisse autonome de la reconstruction. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 *bis* (nouveau). — Il est ajouté à l'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un alinéa rédigé comme suit:

« Hormis les cas visés aux paragraphes *e*) et *f*) ci-dessus et le cas où le sinistré industriel, commercial ou artisanal a demandé le transfert de son indemnité, l'acquisition par le sinistré d'un bien préexistant ne peut être considérée comme la reconstitution du bien détruit. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je vous signale qu'un mot a été omis dans le rapport qui a été imprimé et distribué. En effet, le deuxième paragraphe de cet article 4 *bis* (nouveau) doit être rédigé de la façon suivante: « Hormis les cas visés aux paragraphes *e*) et *f*) ci-dessus et le cas où le sinistré industriel, commercial ou artisanal... etc. » Dans le rapport que j'ai fait distribuer le mot « commercial » ne figurait pas.

M. le président. J'ai donné lecture du texte rectifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis* (nouveau), ainsi rectifié.

(*L'article* 4 bis [*nouveau*] *est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 11) M. Gabriel Tellier propose d'insérer un article additionnel 4 *bis A* (nouveau) ainsi conçu:

« Il est inséré dans la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un article 17 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Art. 17 *bis*. — Pour l'application des dispositions des articles 6, paragraphe 6, et 17, paragraphes 2 et 3, de la présente loi, toutes sommes déjà versées au sinistré en raison d'un dommage, soit par une autorité française ou alliée, soit par l'ennemi, doivent être déduites du payement à effectuer; mais elles n'ont pas à entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité. »

La parole est à M. Zussy.

M. Zussy. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet d'éviter toute revalorisation des sommes versées par une autorité autre que le ministère de la reconstruction et du logement et notamment par l'intendance.

Actuellement ces sommes sont revalorisées par l'administration et cette revalorisation ne permet pas au sinistré de reconstituer effectivement son bien. L'amendement qui vous est proposé tend donc à mettre tous les sinistrés sur un pied d'égalité.

Pour la clarté du débat je cite un exemple: un sinistré se voit attribuer un dommage d'un million, valeur 1939. Revalorisée au taux de quinze, sa créance s'élève donc à 15 millions. Cependant, à un moment donné, il a touché d'une autre administration un acompte de 5 millions de francs. L'administration revalorise cet acompte. De la sorte on paye le sinistré par une simple formule comptable et il ne touchera pas un sou de plus. Il sera donc spolié pour une partie du dommage qui lui revient de droit et il ne pourra jamais reconstituer à sa valeur réelle le dommage qui lui a été reconnu par l'estimation primitive. L'objet de l'amendement est de corriger la situation de ces sinistrés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas connu l'amendement. Elle n'en a donc pas délibéré. C'est une question que nous connaissons cependant, celle des acomptes. Je crois que dans l'esprit du législateur il n'était pas question de revalorisation des acomptes perçus. Il y a eu à l'Assemblée nationale, au cours du débat du mois de juillet dernier, une très longue discussion. Là aussi il s'agit d'une interprétation des lois de 1946, de 1949 et de 1950. A l'époque, nous avons rapporté les textes et je me souviens qu'en 1950 nous disions que les dommages causés par les troupes françaises et alliées faisaient l'objet d'une indemnisation par l'intendance, au titre de la loi du 11 juillet 1938.

Les sommes versées, qui n'avaient pas permis la reconstitution du dommage, étaient à considérer comme des acomptes; dans l'esprit du législateur, il n'a jamais été question de revaloriser ces acomptes.

La commission, n'ayant pas délibéré sur cet amendement, s'en remet à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je ne voudrais pas alourdir et prolonger ce débat, mais je crois qu'il est quand même indispensable que je donne mon point de vue sur l'amendement qui a été déposé par notre collègue M. Tellier, et soutenu par M. Zussy.

En réalité, cet amendement conduit à une situation injuste. Le sinistré qui a perçu, par exemple, un million en 1946, a pu faire de cette somme un emploi qui, en général, le conduit à posséder bien davantage en 1956. Retenir seulement un million sur son dommage de 1956 est donc l'enrichir aux dépens de la collectivité et lui faire un sort beaucoup plus favorable qu'au Français dont les biens ont été réquisitionnés en vertu de la loi du 11 juillet 1938. Notre rapporteur, M. Driant, a eu raison de le souligner il y a un instant.

Cependant, je ne me refuserai pas — et je voudrais que les sinistrés le sachent — à examiner les conditions d'application des textes actuels à la lumière de la jurisprudence et à en atténuer les conséquences les plus sévères.

Je suis prêt à admettre un certain délai entre le versement de l'acompte et sa revalorisation pour tenir compte de l'impossibilité éventuelle de son remploi au moment du versement. J'admets aussi que cet acompte soit considéré comme ayant couvert les premiers emplois, l'utilisation de l'indemnité de dommage de guerre ne venant qu'ensuite.

Après ces explications, j'espère que M. Tellier voudra bien retirer son amendement, qui ne peut être accepté par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Zussy. Ne pouvant joindre M. Tellier, je suis obligé de maintenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La position prise par M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction revêt une importance capitale, car elle marque l'abandon d'une position prise récemment et qui a causé une surprise considérable parmi les sinistrés.

Votre nouvelle position, monsieur le secrétaire d'Etat, est de nature à nous rassurer. On m'a cité l'exemple d'un homme qui avait perdu deux automobiles...

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je connais cet exemple.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il a reçu un acompte équivalent à une seule automobile. Puis, par le jeu des revalorisations, vous allez lui prouver maintenant que l'argent qu'il a reçu correspond à la valeur de deux automobiles. Par conséquent, vous le frustrez de la reconstitution d'un élément représentant 50 p. 100 de son bien.

Je suis heureux de vous voir prendre cette nouvelle position et je crois que ce serait déférer au désir de M. Tellier que de retirer, dans ces conditions, l'amendement qu'il a déposé.

M. Zussy. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 4 *ter* (nouveau). — Lorsque le montant d'une indemnité de reconstitution aura été réformé par voie judiciaire, son règlement devra être effectué en tenant compte des indices de revalorisation appliqués au jour de ce règlement. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction retire l'article 4 *ter* (nouveau).

M. le président. L'article 4 *ter* nouveau est retiré.

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est ainsi modifié:

« A défaut de cette fixation, le ministre de la reconstruction et du logement peut, d'office ou à la demande des sinistrés, réduire les honoraires réclamés, lorsqu'ils paraissent exagérés. Sa décision peut être déférée aux commissions d'arrondissement et régionale des dommages de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5 *est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — L'article 48 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par un dernier alinéa ainsi conçu:

« Elles sont également compétentes pour connaître des pourvois formés par les architectes, experts et techniciens contre les décisions du ministre de la reconstruction et du logement réduisant le montant de leurs honoraires dans les cas prévus par l'article 39 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 50 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit:

« Lorsque la commission aura à connaître d'un litige relatif à la fixation d'honoraires applicables en matière d'expertise de travaux et d'établissement de dossiers, elle sera composée de cinq membres, les deux membres supplémentaires étant, l'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, désigné par le ministre de la reconstruction et du logement, l'autre, selon le cas, soit un architecte, soit un expert, soit un technicien, agréé par le ministère de la reconstruction et du logement et désigné dans les mêmes conditions que l'assesseur sinistré. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, il est inséré la phrase suivante:

« Elles sont saisies par une requête en double exemplaire, sur papier libre contenant l'état civil, l'adresse du sinistré et l'exposé de ses moyens à laquelle est jointe la copie de la décision attaquée. L'irrecevabilité de la demande ne pourra être prononcée qu'à l'audience à laquelle elle aura été renvoyée pour permettre, s'il y a lieu, à l'appelant de compléter son dossier faute par lui de l'avoir fait. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le troisième alinéa de l'article 55 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions suivantes:

« Elles sont saisies par une requête en double exemplaire, sur papier libre contenant l'état civil, l'adresse du sinistré et l'exposé de ses moyens à laquelle est jointe la copie de la décision attaquée. L'irrecevabilité de la demande ne pourra être prononcée qu'à l'audience à laquelle elle aura été renvoyée pour permettre, s'il y a lieu, à l'appelant de compléter son dossier faute par lui de l'avoir fait. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 10), M. Motais de Narbonne propose de compléter comme suit cet article:

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux requêtes portées devant toutes les juridictions de dommages de guerre de l'Union française. Les sinistrés dont les requêtes ont été rejetées par lesdites juridictions, parce que l'exposé des motifs n'avait pas été présenté dans le délai de deux mois prescrit pour former leur recours, faire appel ou se pourvoir en cassation pourront, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, saisir de nouveau la juridiction qui a prononcé la forclusion. »

M. Jozeau-Marigné. Je tiens à indiquer tout de suite que l'amendement de M. Motais de Narbonne sera retiré tout à l'heure, car notre collègue l'a déposé dans le même souci que celui qui a animé votre commission de la justice.

En réalité, deux questions très nettes: la métropole, l'Indochine. En ce qui concerne la métropole, nous avons différentes commissions: commissions d'arrondissement, commissions régionales. Elles ont fait l'objet de l'article 9 *bis*, nouveau, qui, je crois, va être voté sans difficultés.

En ce qui concerne la commission supérieure, elle fait l'objet de mon amendement qui va être mis en discussion tout à l'heure et qui concerne uniquement cette commission. L'amendement de M. Motais de Narbonne tend à faire appliquer cette nouvelle législation en Indochine. Je vais être obligé de faire une distinction.

En ce qui concerne la commission supérieure, c'est la commission supérieure de cassation de France qui rend la justice également pour l'Indochine. Dans ces conditions, si le Conseil de la République vote mon amendement constituant l'article 9 *ter* nouveau, M. Motais de Narbonne a satisfaction.

En ce qui concerne les premières juridictions, en réalité, il s'agit de la commission du premier échelon de Saigon. Je ne crois pas, et je l'ai expliqué à M. Motais de Narbonne, que ce texte doive être maintenu pour une raison d'harmonie des textes. La commission de la justice du Conseil de la République a eu à connaître du problème. En effet, si les dispositions s'appliquant aux juridictions de la métropole ont fait l'objet de lois, celles qui concernent la juridiction de Saigon ont été prises par la voie réglementaire. Je suis trop partisan de laisser à l'exécutif le soin de réglementer ce qui est de son domaine pour que, aujourd'hui, je demande au législateur de faire une loi qui modifie, ou plutôt adapte, un décret ou un arrêté.

Dans ces conditions, je demanderai simplement à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction de bien vouloir prendre l'engagement, dans le cadre de son pouvoir réglementaire, de prendre pour Saigon les mêmes dispositions que celles que vous voudrez bien voter tout à l'heure dans l'article 9 *bis* pour la métropole.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. C'est mon collègue le ministre des affaires étrangères qui devrait prendre cet engagement, puisqu'il n'y a plus de ministère des Etats associés.

M. Jozeau-Marigné. Et la solidarité gouvernementale ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Mais en son lieu et place, et compte tenu de la solidarité gouvernementale, je puis prendre l'engagement pour lui.

M. Jozeau-Marigné. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 9 *bis* (nouveau). — Toute exception d'irrecevabilité d'un recours du sinistré tirée des dispositions des articles 54 et 55 de la loi du 28 octobre 1946 et de l'article 1er, dernier alinéa, du décret du 10 juillet 1952 doit être soulevée, s'il y a lieu, à la première audience à laquelle l'affaire est fixée.

« L'irrecevabilité ne pourra être prononcée, s'il y a lieu, qu'à la prochaine audience suivante, si pour cette audience le sinistré n'a pas complété son dossier et son recours conformément aux dispositions légales visées à l'alinéa précédent.

Les sinistrés dont les recours auront été déclarés irrecevables pour inobservation des prescriptions des articles 54 et 55 de la loi du 28 octobre 1946, et article 1er, dernier alinéa du décret du 10 juillet 1952, pourront présenter un nouveau recours dans un délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 2), M. Jozeau-Marigné et la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale proposent d'insérer un article additionnel 9 *ter* (nouveau) ainsi conçu:

« Devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, toute exception d'irrecevabilité d'un recours du sinistré tirée du défaut de motifs doit être soulevée, s'il y a lieu, à la première audience à laquelle l'affaire est fixée.

« L'irrecevabilité ne pourra être prononcée, s'il y a lieu, qu'à la prochaine audience suivante, si pour cette audience le sinistré n'a pas complété son dossier et son recours.

« Les sinistrés, dont les recours auront été déclarés irrecevables, pour défaut de motifs, par la commission supérieure, pourront déposer un nouveau recours dans un délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné, *rapporteur pour avis.* Je me suis expliqué précédemment et ne veux pas allonger les débats.

M. le président. La commission est d'accord ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 9 *ter*.

« Art. 10. — L'article 56 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par un avant-dernier alinéa nouveau ainsi conçu:

« Lorsque la section aura à connaître d'un litige relatif à la fixation d'honoraires applicables en matière d'expertise de travaux et d'établissement de dossiers, elle sera composée de cinq membres, les deux membres supplémentaires étant désignés comme il est dit au dernier alinéa de l'article 50 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — L'article 73 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit:

« ...ou de renoncer à son droit aux dommages de guerre au profit du cédant, sinistré d'origine, qui aura droit à l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Il est inséré après l'article 73 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un article nouveau ainsi conçu:

« *Art.* 73 bis. — Le propriétaire d'un bien sinistré, dont les dommages ouvraient droit à une participation financière de l'Etat en vue de leur reconstitution au titre d'une disposition antérieure à la présente loi et qui a cédé ce bien avant le 1er janvier 1947, sans solliciter l'autorisation administrative prévue par les textes en vigueur, pourra adresser au ministre

de la reconstruction et du logement une demande en vue de régulariser ladite cession au titre de la présente loi sans que puissent lui être opposées les dispositions de la législation dont il se réclame visant la perte du droit pour défaut d'autorisation de cession.

« Ce droit n'est ouvert qu'aux personnes remplissant, à la date du sinistre, les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

« Dans le cas où l'acquéreur du bien sinistré refuserait d'acquérir le droit à indemnité y afférent, le propriétaire de ce bien au moment du sinistre pourra utiliser l'indemnité qui lui sera accordée conformément aux dispositions des articles 19 et 31 de la présente loi. Le défaut de réponse dans les trois mois à l'offre d'acquisition du dommage, faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, sera réputé valoir refus de l'acquéreur. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi est ouvert aux sinistrés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles des articles 6, 7, 10, 73 et 73 *bis* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« Les bénéficiaires au titre de la Résistance du paragraphe 4° de l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 disposent, en outre, d'un délai de six mois à compter de la date de la délivrance de leur carte de combattant volontaire de la Résistance. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les modifications apportées à la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 par la présente loi sont applicables en Algérie. Toutefois, le gouverneur général de l'Algérie est substitué au ministre de la reconstruction et du logement. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 18 —

MODE DE PAYEMENT DES FERMAGES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages. (N°s 97 et 199, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture :

M. Michel Lauras, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Durieux, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le rapport que j'ai rédigé au nom de votre commission de l'agriculture sur la proposition de loi qui vous est soumise a été distribué et je ne reviendrai pas sur son ensemble.

Le problème est simple. Il s'agit, lorsque preneurs et bailleurs sont d'accord, d'autoriser la révision du mode de payement des fermages payables en totalité ou en partie, à parité du cours du blé.

La question n'aurait guère eu à se poser si, conformément au vote unanime qui a été émis l'an dernier par notre assemblée, un prix unique du blé pour le payement des fermages avait été fixé.

Le décret du 4 novembre 1955 qui n'a fait que renouveler en les aggravant les dispositions de 1954, par les inégalités qu'il risque de provoquer, justifie la tendance à rechercher des payements en nature dans lesquels preneurs et bailleurs sont considérés séparément en ce qui concerne le payement de la taxe de résorption.

Malgré les inconvénients qui peuvent en résulter pour les organismes stockeurs qui, sans augmentation du volume de leurs réceptions, vont avoir à ouvrir de nombreux comptes de propriétaires, nous sommes obligés de reconnaître le bien-fondé de cette orientation.

La commission a été unanimement d'accord sur le principe de la proposition de loi.

Elle a tenu à bien préciser qu'il ne saurait être question d'envisager des modifications sans l'accord réciproque des parties.

L'exposé des motifs de la proposition à l'Assemblée nationale contient l'essentiel des arguments en faveur de cette disposition.

Il en est de même du rapport de M. de Sesmaisons établi dans le même sens, mais sur un point de l'application, votre commission de l'agriculture est d'un avis différent. En effet, le rapporteur de l'Assemblée nationale pense « qu'il y a lieu de ne pas modifier constamment le mode de payement ».

Il a ainsi amené l'Assemblée nationale à ne prévoir la possibilité de révision qu'à la fin de chaque période triennale, disposition assortie d'une faculté générale de trois mois à dater de la loi.

C'est là que nous souhaiterions voir apporter un changement. En effet, ainsi que je l'ai exposé dans mon rapport, la raison d'abandonner le payement en espèces pour le payement en nature peut intervenir à tout moment.

Je veux donner l'exemple essentiel du propriétaire louant en espèces à un cultivateur récoltant peu de blé et percevant son fermage sur la base du prix le plus élevé au quintal. Aucune raison pour lui demander aujourd'hui le payement en nature. Que, par suite d'une succession ou d'une reprise, la production de blé de son locataire se trouve augmentée, tout est changé : le prix du quintal-fermage est abaissé sans que le bailleur ait fait quoi que ce soit pour cela.

Le payement en nature devient de l'intérêt des parties. Est-il alors raisonnable de les obliger à attendre deux ou trois ans pour régler cette question qu'ils veulent résoudre ? Nous ne le pensons pas.

Si une telle réserve est maintenue, elle engendrera inévitablement, chez les uns et les autres, des modifications immédiates qui, pour certaines, ne trouveront pas de justifications dans les années à venir. Il y aura une manière d'encombrement chez les notaires pour les actes, encore bien plus chez les négociants et dans les coopératives pour les comptabilisations, sans oublier les comptes des contributions indirectes chargées du contrôle du payement des taxes de résorption. Tous ces inconvénients peuvent être évités en ne limitant pas à certains moments trop éloignés la possibilité de modifier les clauses de payement.

C'est ainsi, pensons-nous, qu'il y aura le moins de changement, parce que l'on réalisera seulement ceux qui seront le plus solidement motivés.

Par l'avis qu'il a présenté au nom de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, M. de Félice a fait régler, d'une manière fort équitable, la question de la qualité des livraisons et le payement des différences en plus ou en moins. Mais ces différences, sauf cas vraiment exceptionnels, ne risquent pas de représenter une fraction bien importante du fermage et un délai de huit jours pour leur règlement paraît bien court. Ne faut-il pas laisser aux intéressés le temps d'être informés, de se déplacer vers les organismes assurant les payements ? Que serait-il advenu dans une période comme celle que nous venons de connaître, où il était impossible de circuler ?

Votre commission de l'agriculture a pensé qu'un délai d'un mois était raisonnable. De toute façon, personne ne saurait être lésé par cette facilité, la disposition étant susceptible de jouer, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre.

Voilà, mes chers collègues, les conclusions de votre commission de l'agriculture unanime. Vous me permettrez d'ajouter qu'avant de les mettre définitivement au point, son rapporteur n'a pas négligé de prendre contact avec les spécialistes de notre commission de la justice qui ont pleinement été d'accord. C'est dans ces conditions que je demande à votre Assemblée d'adopter le texte modifié qui lui est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Après le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural il est inséré les alinéas suivants :

« Toutefois, pour les baux stipulés en totalité ou en partie payables à parité du cours du blé, les parties peuvent, d'un commun accord, reviser le mode de payement des fermages.

« Qu'il s'agisse du payement en blé à l'origine du bail ou lors d'une revision du mode de payement, le blé livré devra être de la qualité prévue pour la fixation du prix de base fixé pour la récolte de l'année. Toute bonification pour poids spécifique et toute prime de conservation appartiendront au pre-

neur. Celui-ci devra supporter les réfactions pour qualité insuffisante. Les différences de prix seront réglées entre les parties dans le mois qui suivra le payement de la livraison. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 2 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'article 2 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 19 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'attachés agricoles, mais la commission de l'agriculture demande que cette discussion soit reportée à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain 23 février.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à l'institution de réserves communales de chasse (n° 348, année 1955, 43, 183 et 246, session 1955-1956).

Mais la commission de l'agriculture demande que cette discussion soit retirée de l'ordre du jour et reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil de la République sera appelé tout à l'heure à statuer sur la date proposée par la conférence des présidents.

— 20 —

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE FITOU, CORBIERES, MINERVOIS, CLAPE ET QUATOURZE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze (nos 203 et 252, session de 1955-1956).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture :

M. Imbaud, sous-directeur de la production végétale au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des boissons.

M. Jean Bène, *rapporteur de la commission des boissons.* Je n'ai rien à ajouter au rapport qui vous a été distribué. Il me semble extrêmement clair et précis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est créé, à dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination de « Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.

« Le conseil interprofessionnel comprend quatre sections dénommées :

« Comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine contrôlée Fitou ;

« Comité interprofessionnel des vins de Corbières (et Corbières supérieurs) ;

« Comité interprofessionnel des vins du Minervois ;

« Comité interprofessionnel des vins de la Clape et du Quatourze. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze est chargé, en accord avec l'institut national des appellations d'origine et la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure :

« 1° De procéder à toutes études concernant la production, la commercialisation des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze, et de jouer, auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viticole ;

« 2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, en accord avec le comité national de propagande en faveur du vin, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze ;

« 3° De prêter son concours à l'élaboration et au contrôle de l'application des décrets d'appellation d'origine, de manière à garantir aux consommateurs des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze, la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle ils leur sont livrés, compte tenu des dispositions législatives ou réglementaires qui les concernent ;

« 4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent ;

« 5° D'établir dans son sein un contrôle permanent de la viticulture et du commerce en vue de faciliter, dans le cadre de cette entente, le règlement de toutes les questions communes à ces professions. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze est composé de la façon suivante :

« 12 producteurs désignés comme suit :

« 2 par le syndicat des vins d'appellation d'origine contrôlée « Fitou » ;

« 4 par les syndicats des Corbières et Corbières supérieurs ;

« 4 par le syndicat du Minervois et du Minervois supérieur ;

« 2 par le syndicat de la Clape et du Quatourze ;

« 3 représentants des caves coopératives ;

« 6 commerçants de vins en gros désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs ;

« 4 courtiers en vins du département ;

« 1 hôtelier ;

« 1 délégué de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure ;

« Le président de la commission d'appel de dégustation des Corbières ;

« 2 personnalités désignées par le préfet de l'Aude.

« Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins, ou une profession connexe, ne pourra représenter les groupements de producteurs.

« La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

« Les membres de chacune des quatre sections prévues à l'article 1er de la présente loi sont désignés par le conseil.

« A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par le conseil, à la majorité des trois quarts des membres ayant voix délibérative le composant, le comité des vins de Corbières et le comité des vins du Minervois sont constitués par les bureaux de chacun des deux syndicats interprofessionnels existant déjà.

« Dans les mêmes conditions de durée, le comité de Fitou et celui de la Clape et du Quatourze seront formés par l'adjonction aux bureaux des syndicats professionnels existant déjà, de trois délégués du commerce local et un délégué des courtiers en vins, choisis par les syndicats correspondants parmi ceux qui s'occupent spécialement de ces appellations.

« Assistent également aux réunions du conseil à titre délibératif :

« Le délégué du ministre de l'agriculture ;

« Le délégué du ministre des finances et des affaires économiques ;

« Le directeur des services agricoles du département de l'Aude ou son représentant ;

« Le directeur des contributions indirectes du département de l'Aude ou son représentant ;

« Le président du comité national de propagande en faveur du vin ou son représentant.

« Peuvent y assister à titre consultatif:

« Le président du conseil général de l'Aude ou son représentant;

« Les présidents des chambres de commerce ou leur représentant;

« Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant;

« L'inspecteur général de l'économie nationale de la 5e région;

« L'inspecteur général de l'agriculture;

« L'ingénieur en chef du génie rural;

« L'inspecteur principal de la répression des fraudes;

« Les directeurs de la station œnologique et de la station d'avertissements agricoles;

« Le président de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant;

« Le président de l'institut national des vins de consommation courante ou son représentant. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le bureau est composé de:

« Un président:

« Quatre vice-présidents:

« Un secrétaire général élu, soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce si le président appartient à la délégation des producteurs:

« Un trésorier et trois autres membres, dont deux choisis parmi les délégués des producteurs.

« Les membres du bureau sont élus par le conseil au cours de l'assemblée générale du premier trimestre.

« La durée du mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

« Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau, décédés ou démissionnaires, a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le rôle du bureau est:

« 1° D'exécuter ou de faire exécuter le programme fixé par le conseil et, le cas échéant, les missions que celui-ci a pu lui confier;

« 2° De préparer des ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil;

« 3° D'assurer le fonctionnement administratif du conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du conseil et du bureau.

« Il peut, soit donner son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le conseil se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par trimestre.

« Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins six jours francs à l'avance.

« Le conseil ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres, ayant voix délibérative, le composant.

« Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué à huitaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer, quel que soit le nombre des présents.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

« Les règles de fonctionnement applicables au conseil sont applicables à chacun des comités.

« Le conseil interprofessionnel est spécialement chargé de coordonner l'action des quatre comités, de répartir entre eux, proportionnellement au nombre d'hectares pouvant donner droit à chaque appellation, les dons, legs, subventions et toute autre recette qui n'aurait pas été affectée spécialement à un des comités.

« Chacun des comités conserve la charge de toute l'administration, du contrôle et de l'expansion du cru correspondant. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le conseil établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Passé un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les ressources du « conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze » sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

« Ces cotisations seront établies suivant un barème annuel fixé par le conseil et soumis à l'homologation des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques. Elles seront, au plus, égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins.

« Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un commerçant, remboursées à elle par le vendeur. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel dont le conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze est autorisé à devenir sociétaire. Ledit conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

« Le fonds de réserve du conseil sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor, ou à court terme. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectués que sous la signature conjointe de deux ou trois membres du bureau ci-après: président, secrétaire général, trésorier.

« Une régie d'avances dont le quantum sera fixé par le bureau pourra être confiée au directeur ou au secrétaire général, à charge par lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du conseil dans les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général. » — (*Adopté.*)

« Ar. 13. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants		307
Majorité absolue		154
Pour l'adoption	307	
Contre	0	

Le Conseil de la République a adopté.

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République a décidé de reporter la suite de l'ordre du jour à la séance de mardi prochain, immédiatement après les questions orales sans débat.

— 21 —

DEPENSES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE POUR 1956

Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de comptabilité a demandé la discussion immédiate du projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1956.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de comptabilité.

M. Brizard, *rapporteur de la commission de la comptabilité.* Mes chers collègues, je crois que mon rapport vous a été distribué. A cette heure tardive, je m'en voudrais d'y ajouter quoi que ce soit, mais je suis néanmoins à votre disposition, si vous avez quelques questions à poser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — La dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1956 est fixée à la somme de deux milliards huit cent vingt-cinq millions de francs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Cette dotation est répartie conformément à l'état ci-annexé. (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 22 —

REGLEMENT DEFINITIF DES COMPTES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE POUR 1954

Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de comptabilité a demandé la discussion immédiate du projet de résolution portant, pour l'exercice 1954, règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Brizard a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le budget du Conseil de la République pour l'exercice 1954 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de deux milliards deux cent cinquante millions de francs ;

En dépenses : à la somme de deux milliards deux cent quarante-neuf millions deux cent trente-six mille huit cent quatre-vingt-douze francs ;

En excédent de recettes : à la somme de sept cent soixante-trois mille cent huit francs.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sur cet excédent de recettes de sept cent soixante-trois mille cent huit francs :

La somme de quatre cent cinquante-sept mille huit cent deux francs est attribuée à la caisse des retraites pour les anciens membres du Conseil de la République, par application de l'article 2 (2° recettes) du règlement de ladite caisse ;

Le solde, soit trois cent cinq mille trois cent six francs, est attribué à la caisse des retraites du personnel. » — (*Adopté.*)

Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer.

« Art. 3. — Le compte de l'abonnement aux chemins de fer pour l'exercice 1954 est définitivement arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions six cent quatre-vingt-huit mille sept cent vingt et un francs. » — (*Adopté.*)

Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel.

« Art. 4. — Le compte de la caisse des retraites des sénateurs pour l'exercice 1954 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de deux cent quatre-vingt-dix-huit millions six cent vingt-cinq mille huit cent dix-huit francs ;

En dépenses : à la somme de deux cent quatre-vingt-dix huit millions six cent dix-sept mille trois cent dix-neuf francs ;

En excédent de recettes : à la somme de huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs, qui sera reportée au compte de l'exercice 1955 de la caisse des retraites parlementaires.

Le compte de la caisse des retraites du personnel pour l'exercice 1954 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de cent soixante-dix-sept millions soixante-dix-sept mille sept cent soixante-dix-huit francs ;

En dépenses : à la somme de cent soixante-dix-sept millions soixante-douze mille huit cent soixante-dix-sept francs ;

En excédent de recettes : à la somme de quatre mille neuf cent un francs, qui sera reportée au compte de l'exercice 1955 de la caisse des retraites du personnel. » — (*Adopté.*)

Approbation des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel.

« Art. 5. — Le compte de la caisse de sécurité sociale des sénateurs pour l'exercice 1954 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de dix-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent trois francs ;

En dépenses : à la somme de quinze millions quatre cent six mille deux cent quatre-vingt-quatre francs ;

En excédent de recettes : à la somme de trois millions neuf cent quatre-vingt-onze mille deux cent dix-neuf francs, qui sera reportée au compte de l'exercice 1955 de la caisse de sécurité sociale des sénateurs.

Le compte de la caisse de sécurité sociale du personnel pour l'exercice 1954 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de trente-six millions cent cinquante-huit mille neuf cent dix-huit francs ;

En dépenses : à la somme de vingt-trois millions trente-six mille sept cent quarante-deux francs ;

En excédent de recettes : à la somme de treize millions cent vingt-deux mille cent soixante-seize francs, qui sera reportée au compte de l'exercice 1955 de la caisse de sécurité sociale du personnel. » — (*Adopté.*)

Approbation du compte de gestion.

« Art. 6. — Les comptes de l'exercice 1954 rendus par M. Molard, trésorier du Conseil de la République, sont reconnus exacts.

« Moyennant la production par M. Molard de ses livres de caisse pour l'exercice 1954 constatant :

1° Le versement au compte de la caisse des retraites parlementaires de la somme de quatre cent cinquante-sept mille huit cent deux francs ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

2° Le versement à la caisse des retraites du personnel de la somme de trois cent cinq mille trois cent six francs ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

3° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1955) en vertu de l'article 4 de la présente résolution ;

4° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de la caisse de sécurité sociale du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1955) en vertu de l'article 5 de la présente résolution.

« MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Molard *quitus* de sa gestion en qualité de trésorier du Conseil de la République pour l'exercice 1954. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Approbation des comptes des buvettes. — Les comptes des deux buvettes pour l'exercice 1954 faisant apparaître respectivement des bénéfices nets de 529.937 francs et 703.581 francs sont approuvés ainsi que le rapport à l'exercice 1955 ou la répartition provisoire de ces bénéfices effectuée par MM. les questeurs.

« Moyennant production des comptes et pièces justificatives y afférentes et justification de la répartition des bénéfices ou de leur report à l'exercice 1955, MM. les questeurs sont autorisés à délivrer *quitus* de sa gestion à M. Bordes, directeur du service du matériel, pour l'exercice 1954. » — (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 23 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe de la gauche démocratique a présenté une candidature pour la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Lacaze membre suppléant de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

— 24 —

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRA-PARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a présenté une candidature pour la commission centrale de classement des débits de tabacs et une candidature pour la commission centrale de classement des recettes buralistes.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

1° M. Chapalain, membre de la commission centrale de classement des débits de tabacs;

2° M. Auberger, membre de la commission centrale de classement des recettes buralistes.

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Raybaud une proposition de loi tendant à instituer l'intégration de plein droit dans la nationalité française des personnes originaires de Tende et de la Brigue, naturalisées Françaises avant le rattachement à la France du 10 février 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 276, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

J'ai reçu de MM. Restat, Lacaze, Cayrou, Monichon et Pauzet une proposition de loi tendant à modifier l'article 64 du code du vin et l'article 7 du décret du 1er août 1931, relatif à la déclaration de récolte des vins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 277, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons.

— 26 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. René Radius, Modeste Zussy, Robert Hoeffel et Paul-Jacques Kalb une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de compléter l'article 1er de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 274, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

J'ai reçu de M. Joseph Raybaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer la prise en charge par l'Etat des indemnités représentatives de logement servies aux instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques, et actuellement supportées par les communes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 275, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

— 27 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Riviérez un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole (n° 206, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 263 et distribué.

J'ai reçu de M. Riviérez un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à la Côte française des Somalis certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (n° 175, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 264 et distribué.

J'ai reçu de M. Riviérez un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (n° 176, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 265 et distribué.

J'ai reçu de M. Riviérez un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (n° 177, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 266 et distribué.

J'ai reçu de M. Riviérez un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal (n° 172, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 267 et distribué.

J'ai reçu de M. Riviérez un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (n° 174, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 268 et distribué.

J'ai reçu de M. Riviérez un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun les articles 1er et 2 de la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle, et au Togo l'article 2 de cette même loi (n° 173, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 269 et distribué.

J'ai reçu de M. Riviérez un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle (n° 171, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 270 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Lachèvre un rapport d'enquête fait au nom de la commission chargée de faire une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été accordés des subventions et des prêts à une société industrielle en vue de l'exploitation d'une tourbière dans le département de la Manche et sur l'emploi qui a été fait de ces fonds, ainsi que sur les incidents auxquels a donné lieu la mise en service des paquebots *Flandre* et *Antilles* et leurs conséquences financières (incidents des paquebots *Flandre* et *Antilles*).

Le rapport sera imprimé sous le n° 272 et distribué.

— 28 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 21 février 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N° 670 de M. Modeste Zussy à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 675 de M. Edmond Michelet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 677 de Mme Marcelle Devaud à M. le ministre de l'intérieur;

N° 678 de Mme Marcelle Devaud à M. le ministre de l'éducation nationale;

N° 679 de Mme Marcelle Devaud à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun les articles premier et 2 de la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle, et au Togo l'article 2 de cette même loi;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à la Côte française des Somalis certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole;

7° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole;

8° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole;

9° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole;

10° Discussion du projet de loi modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail;

11° Discussion de la question orale avec débat de M. Motais de Narbonne à M. le président du conseil, sur la politique à suivre au Viet-Nam;

12° Discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères, sur la Communauté européenne de l'énergie atomique.

B. — Le jeudi 23 février 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un vice-président du Conseil de la République;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « Mort pour la France »;

3° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à l'institution de réserves communales de chasse »;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955, modifiant l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi étendant à l'Algérie les 3e et 4e alinéas de l'article 593 du code de procédure civile, modifié et complété par la loi n° 54-1209 du 6 décembre 1954;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse;

La conférence des présidents propose en outre au Conseil de la République d'envisager d'ores et déjà la date du mardi 13 mars 1956 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Ernest Pezet à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, relative à la conception de l'information.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

D'autre part, la conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 35 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif au droit à pension des veuves remariées.

— 29 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu le mardi 21 février, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Modeste Zussy demande à M. le ministre des affaires étrangères:

1° S'il est courant que des ressortissants français, non condamnés, soient retenus en Pologne, contre leur gré et depuis plusieurs années;

2° Quelles sont les démarches entreprises jusqu'à ce jour par le Gouvernement français pour faire libérer nos compatriotes;

3° Pourquoi et pour quel motif les démarches éventuellement entreprises n'ont point pu aboutir à la libération et au retour de nos compatriotes (n° 670).

II. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles sont les mesures précises qui ont été prises à la suite de la promesse maintes fois renouvelée par ses prédécesseurs de reconsidérer le cas digne d'intérêt des dix officiers de la gendarmerie placés à la libération en position de non-activité par retrait d'emploi.

Il est rappelé à cet égard que la situation actuelle de ces officiers est nettement défavorisée par rapport à celle de ceux qui furent punis plus sévèrement (n° 675).

III. — Mme Marcelle Devaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les circonstances suspectes qui ont entouré le décès d'un fonctionnaire municipal d'une commune de la banlieue parisienne et sur les responsabilités qui paraissent, en l'occurence, incomber à la police.

Elle lui demande de faire sans tarder la lumière sur cet incident qui a violemment ému les populations de cette commune et soulevé la protestation indignée de son conseil municipal unanime (n° 677).

IV. — Mme Marcelle Devaud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le déclassement du parc de Bailgu à Boulogne-sur-Seine, lui a été demandé par le Conseil de la République unanime en sa séance du 28 juillet dernier, afin que puisse être rapidement édifié l'hôpital Ambroise-Paré, détruit pendant la guerre.

Sa décision devait intervenir avant le 1er novembre 1955, et ne semble pas avoir été respectée; elle désirerait connaître les mesures qu'il envisage pour faciliter sans retard à son collègue de la santé publique l'exécution du plan hospitalier dont il a la charge (n° 678).

V. — Mme Marcelle Devaud rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population les engagements pris devant le Conseil de la République en sa séance du 28 juillet dernier concernant la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré, à Boulogne-sur-Seine.

La date du 1er novembre lui avait été fixée comme date limite de sa décision.

Or, ce délai n'a pas été respecté; elle désirerait connaître quelles mesures il envisage désormais pour exécuter la volonté formellement exprimée du Conseil de la République et rendre enfin un hôpital aux populations de Boulogne-sur-Seine et du Sud-Ouest de Paris (n° 679);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail (nos 16 et 248, session de 1955-1956. — Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale relative à la sécurité sociale, signée à

Paris le 30 septembre 1954, entre la France et la Norvège (nos 164 et 240, session de 1955-1956. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans (nos 165 et 241, session de 1955-1956. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale);

Discussion de la proposition de résolution de Mlle Rapuzzi, MM. Carcassonne, Navrou, Champeix, Marcel Boulangé, Méric, Dassaud et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 55-568 du 20 mai 1955, en vue d'accorder aux titulaires de pensions ou de rentes de vieillesse de la sécurité sociale le bénéfice de la « longue maladie » (nos 212 et 247, session de 1955-1956. — M. Méric, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale);

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Ralijaona Laingo, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Madagascar, victimes du cyclone qui ravagea une partie de la Grande-Ile le 26 janvier 1956 et les jours suivants (n° 233, session de 1955-1956. — M. Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle (nos 171 et 270, session de 1955-1956. — M. Riviérez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal (nos 172 et 267, session de 1955-1956. — M. Riviérez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun les articles 1er et 2 de la loi du 22 avril 1925 modifant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle, et au Togo l'article 2 de cette même loi (nos 173 et 269, session de 1955-1956. — M. Riviérez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (nos 174 et 268, session de 1955-1956. — M. Riviérez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à la Côte française des Somalis certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (nos 175 et 264, session de 1955-1956. — M. Riviérez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (nos 176 et 265, session de 1955-1956. — M. Riviérez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les texes en vigueur dans la métropole (nos 177 et 266, session de 1955-1956. — M. Riviérez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole (nos 206 et 263, session de 1955-1956. — M. Riviérez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer);

Discussion du projet de loi modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail (nos 208 et 421, année 1955, et 223, session de 1955-1956. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur).

Discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil de définir quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre au Viet-Nam; il demande en particulier s'il lui paraît encore possible de réaliser avec nos amis Américains une politique d'action commune qui ne se traduise pas par l'éviction de la France dans tous les domaines, à leur profit; et, au cas où une telle action s'avérerait impossible, quelle est la politique indépendante qu'entend suivre le Gouvernement pour restaurer l'indispensable amitié franco-vietnamienne que tant d'intérêts tendent à compromettre, et la défense d'intérêts moraux et matériels que, d'abandon en abandon, notre pays semble avoir délibérément sacrifiée. »

Discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de préciser, avant toute négociation au sujet d'une organisation européenne de l'énergie atomique:

« 1° Quelles modifications doivent être apportées à la communauté du charbon et de l'acier;

« 2° Quelles règles fondamentales doivent être édictées pour éviter la soumission totale de la France à des politiques étrangères;

« 3° Pour quelles raisons il entend préférer la petite Europe à une organisation plus vaste. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 16 février 1956.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué, pour le jeudi 16 février 1956, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 21 février 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponse des ministres aux questions orales:

N° 670, de M. Modeste Zussy à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 675, de M. Edmond Michelet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 677, de Mme Marcelle Devaud à M. le ministre de l'intérieur;

N° 678, de Mme Marcelle Devaud à M. le ministre de l'éducation nationale;

N° 679, de Mme Marcelle Devaud à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 171, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées, dans la métropole, aux articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 172, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 173, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun les articles 1er et 2 de la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle et, au Togo, l'article 2 de cette même loi;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 174, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions, et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 175, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à la Côte française des Somalis certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole;

7° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 176, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole;

8° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 177, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole;

9° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 206, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole;

10° Discussion du projet de loi (n° 208, année 1955) modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail;

11° Discussion de la question orale avec débat de M. Motais de Narbonne à M. le président du conseil sur la politique à suivre au Viet-Nam;

12° Discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères sur la Communauté européenne de l'énergie atomique.

B. — Le jeudi 23 février 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un vice-président du Conseil de la République;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 74, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « mort pour la France »;

3° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 183, session 1955-1956), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à l'institution de réserves communales de chasse;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 168, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955, modifiant l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 209, session 1955-1956) étendant à l'Algérie les 3e et 4e alinéas de l'article 593 du code de procédure civile modifié et complété par la loi n° 54-1209 du 6 décembre 1954;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 146, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national pour la vieillesse.

La conférence des présidents propose, en outre, au Conseil de la République, d'envisager d'ores et déjà la date du mardi 13 mars 1956 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Ernest Pezet à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, relative à la conception de l'information.

D'autre part, la conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat de la proposition de loi (n° 76, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 35 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif au droit à pension des veuves remariées.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

MM. Brettes et de Raincourt ont été nommés rapporteurs des propositions de résolution:

N° 235, session 1955-1956, de M. Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit spécial suffisant pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les abondantes chutes de neige des 2 et 3 février 1956;

N° 242, session 1955-1956, de M. Soldani, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles du Var et des Bouches-du-Rhône dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les chutes de neige des 1er, 2 et 3 février 1956;

N° 245, session 1955-1956, de M. Léon David, tendant à inviter le Gouvernement à verser des indemnités compensatrices pour pertes de récoltes dues aux grands froids de février dans le département des Bouches-du-Rhône;

N° 251, session 1955-1956, de M. Marignan, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées brutales du début de février 1956.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Bertaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 214, session 1955-1956), de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Jules Castellani a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 233, session 1955-1956), de M. Ralijaona Laingo, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Madagascar, victimes du cyclone qui ravagea une partie de la Grande-Ile, le 26 janvier 1956 et les jours suivants.

JUSTICE

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 255, session 1955-1956), de M. Lodéon, tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de la loi du 22 septembre 1942 relative à la capacité juridique de la femme mariée.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. de Menditte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 236, session 1955-1956), de M. Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour obtenir la suppression des passeports dans les relations internationales.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 16 FEVRIER 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout Sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au Président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-desssous, elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le Président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au Ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au Ministre il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question: ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le Ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

700. — 16 février 1956. — **M. Jean-Louis Tinaud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que dans le département des Basses-Pyrénées la population scolaire est ainsi répartie: dans l'enseignement primaire, 49.281 élèves fréquentent les écoles publiques et 14.816 les écoles privées, alors que, dans l'enseignement secondaire, le nombre d'élèves est de 5.780 pour le public et 3.724 pour le privé, et demande quel serait, au cas où l'Etat aurait à prendre en charge les élèves fréquentant actuellement les établissements privés: *a*) le nombre d'écoles et de lycées qu'il faudrait construire ainsi que le coût approximatif de ces constructions; *b*) le nombre d'instituteurs et professeurs nouveaux à prévoir, à cet effet, ainsi que le montant total annuel de leur traitement (toutes indemnités comprises). Il demande également: *a*) quel est le nombre actuel des membres de l'enseignement dans ce département tant pour le primaire que pour le secondaire, ainsi que le nombre actuel d'écoles et lycées; *b*) quel est pour l'Etat le coût total annuel de l'enseignement donné aux 49.281 élèves du primaire et aux 5.780 élèves du secondaire ci-dessus visés.

701. — 16 février 1956. — M. André Armengaud expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° qu'une participation intelligente aux foires étrangères des industriels français fabriquant du matériel d'équipement, constitue un élément essentiel de l'intervention efficace sur les marchés étrangers et de l'expansion économique; 2° que néanmoins l'industrie française paraît absente des foires de la plupart des pays ayant participé à la conférence de Bandoeng et dont le développement économique récent est considérable, tandis que la représentation étrangère s'y manifeste avec une vigueur accrue d'année en année; 3° qu'à la troisième exposition internationale industrielle du Pakistan, qui s'est tenue à Karachi du 16 septembre au 16 octobre 1955, la France participait seulement à titre officieux et était représentée uniquement par l'Office technique pour l'utilisation de l'acier (O. T. U. A.), disposant d'un tout petit pavillon en acier; 4° qu'à l'opposé, la Grande-Bretagne occupait un espace de 1.200 mètres carrés, la Tchécoslovaquie 2.700 mètres carrés, l'U. R. S. S. 2.000 mètres carrés, les Indes 1.600 mètres carrés, la Chine populaire 4.800 mètres carrés, la Yougoslavie 650 mètres carrés, les U. S. A. 2.700 mètres carrés; 5° qu'à la foire de New-Delhi qui vient de se terminer fin 1955, il en a été de même en ce qui concerne la faiblesse de la participation française et l'importance de la participation étrangère; et lui demande: *a*) si le Gouvernement entend continuer à se désintéresser en fait des marchés constitués par des pays dont la structure politique est assez éloignée de la nôtre ou plus généralement de la plupart des pays asiatiques; *b*) s'il entend prendre des mesures de tous ordres orientant fermement le commerce extérieur français dans le seul intérêt de la collectivité française et non plus en subventionnant des industriels privés pour des opérations faites sous le seul signe des habitudes et des courants d'affaires traditionnels.

702. — 16 février 1956. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** de vouloir bien lui expliquer: 1° comment il se fait qu'il tolère que la radiodiffusion française, au cours de diverses interviews et émissions d'information politique, consacrées les unes et les autres au problème nord-africain, fasse montre d'une évidente partialité; 2° s'il est admissible, étant donné l'extrême gravité des questions en cause et l'extrême sensibilité des esprits, que la plupart des émissions consacrées à l'Afrique du Nord soient plus ou moins supervisées par une personne qui s'est toujours fait remarquer par l'exagération de ses prises de position à l'égard de ces problèmes, prises de position peu favorables à la cohésion de la communauté franco-musulmane.

703. — 16 février 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le Gouvernement égyptien intervient militairement et diplomatiquement auprès des dirigeants politiques du Maroc et de la Tunisie; s'il est exact que le Gouvernement égyptien aide les terroristes et les rebelles de toute l'Afrique du Nord; s'il est exact que le Gouvernement libyen est officiellement complice du trafic d'armes. Dans l'affirmative, que fait la diplomatie française pour défendre les intérêts de la nation et la vie des Français d'Afrique du Nord.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 16 FEVRIER 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais ci-dessus prévus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6477. — 16 février 1956. — **M. Waldeck L'Huillier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que dans la réponse à sa question n° 5940 du 3 mai 1955, il indique que « le département se s'opposerait pas à l'intervention d'une mesure législative permettant de prendre en considération, dans la liquidation des pensions, des fonctionnaires de l'Etat ayant accompli, avant 1941, des services dans les collectivités locales dont les régimes de retraites comportaient des avantages particuliers, lesdits avantages sous réserve, d'une part, que les intéressés aient été intégrés d'office dans les cadres de l'Etat et, d'autre part, que la part contributive mise à la charge de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales soit revisée pour tenir compte du nombre accru des annuités rémunérées dans la pension ». Il lui demande, étant donné le petit nombre d'intéressés susceptibles d'être touchés par cette mesure, s'il n'est pas possible de prendre par voie réglementaire, des dispositions qui donneraient satisfaction à ces professeurs techniques.

6478. — 16 février 1956. — **M. Pierre-Max Monichon** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la loi du 14 août 1951 (*J. O.* du 15) autorisait le Gouvernement à prendre par décrets des mesures tendant à l'amélioration du pouvoir d'achat et à la sécurité de l'emploi, notamment en encourageant les entreprises à intéresser les travailleurs à l'amélioration de la productivité. Les décrets des 20 mai 1955 et 17 septembre 1955 ont précisé les règles applicables à l'éventuelle participation de la production. Les sommes versées par les entreprises à leur personnel au titre de cette participation jusqu'au 31 décembre 1958 sont exonérées: 1° du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires; 2° du versement des cotisations ouvrières et patronales de la sécurité sociale (maladie, retraite, décès, maternité, accidents, allocations familiales). Toutefois, cette exonération n'est accordée que si certaines conditions sont remplies, notamment les primes de productivité doivent résulter d'une convention entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise; et lui demande de vouloir bien préciser la situation des très petites entreprises (quatre ou cinq ouvriers ou employés) n'ayant pas de comité d'entreprise, dont les membres ne sont pas syndiqués et qui, par conséquent, ne peuvent pas remplir les conditions nécessaires à l'exonération. L'administration se refusant à accorder l'exonération des taxes précitées, les entreprises modestes peuvent se trouver dans l'impossibilité d'accorder à leur personnel la totalité de la prime de productivité qu'elles auraient souhaité leur attribuer. Il serait donc indispensable de reconsidérer la question de l'exonération au regard des entreprises se trouvant dans l'impossibilité de remplir les conditions prévues par les décrets des 20 mai 1955 et 17 septembre 1955.

6479. — 16 février 1956. — **M. René Schwartz** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, d'après l'article 1509 du code des impôts, le personnel logé par la commune ou un établissement communal doit être imposé à la taxe sur les ordures ménagères, mais que d'après une instruction (pers. n° 194) du 15 mars 1951 de l'Electricité de France, le personnel de cet établissement est exempté de ladite taxe, et demande: 1° si ladite instruction de l'Electricité de France est également valable pour le personnel d'une régie d'électricité communale, qui a opté pour le statut du personnel de l'Electricité de France; 2° si une délibération du conseil municipal régulièrement approuvée par l'autorité de tutelle, exonérant de la taxe sur les ordures ménagères le personnel communal logé par nécessité de service est également valable.

Secrétariat d'Etat au budget.

6480. — 16 février 1956. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les maires rencontrent les plus grandes difficultés pour le recouvrement de la taxe de visite sanitaire et de poinçonnage des viandes à l'occasion des poursuites exercées par l'administration des contributions indirectes à l'encontre des bouchers se livrant à l'abattage clandestin. En effet, cette administration ne porte pas ces infractions à la connaissance des maires et invoque le secret professionnel pour refuser de communiquer aux administrateurs communaux, le poids des viandes soustraites frauduleusement au contrôle. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux errements actuels.

Secrétariat d'Etat à l'agriculture.

6481. — 16 février 1956. — **M. Marcel Plaisant** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si le payement des blés de printemps, cédés aux agriculteurs en remplacement de ceux qui ont été gelés, ne pourrait pas être reporté lors de la prochaine récolte et effectué soit par une dation en nature à raison de 150 ou 180 kilogrammes pour 100 grammes de semence, soit en espèces lors de la prochaine livraison.

AFFAIRES ETRANGERES

6482. — 16 février 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, comme une information de presse publiée le 13 janvier l'a annoncé, que le Gouvernement des Etats-Unis s'apprêterait à céder au Gouvernement allemand une quantité de plutonium supérieure à celle qui est autorisée par les accords de Paris. Dans l'affirmative quelle est la position du Gouvernement français.

6483. — 16 février 1956. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que le président de la Haute Autorité du charbon et de l'acier a été reçu à la Maison-Blanche, à Washington (dit la presse), avec le cérémonial en usage pour les chefs d'Etat. Sans vouloir critiquer, ni celui qui a reçu, ni celui qui a été reçu, n'est-il pas incorrect à l'égard des chefs d'Etat des nations européennes d'employer ce cérémonial pour un personnage qui, quelle que soit l'importance de ses fonctions, demeure politiquement et juridiquement un fonctionnaire. N'est-il pas dangereux de laisser s'établir un précédent qui pourra provoquer de l'émotion dans l'opinion publique lorsque la personnalité du président de la Haute Autorité aura la nationalité d'un autre Etat. Ne serait-il pas utile et convenable d'attirer l'attention du département d'Etat sur ces faits.

6484. — 16 février 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a conscience du trouble profond — et peut-être des conflits sanglants — qui résulteraient, dans les circonstances présentes, de l'installation, tant à Tunis qu'à Rabat, de légations ou ambassades des Etats arabes ou des grandes puissances mondiales. Ne faut-il pas prendre conscience du fait que l'état des relations internationales et la conception actuelle du rôle des représentations diplomatiques interdisent au Gouvernement français d'accepter à cet égard des initiatives qui seraient mortelles aussi bien pour l'avenir de la France en Tunisie, au Maroc et en Algérie que pour l'ordre public et la paix dans toute l'Afrique. La représentation diplomatique des puissances étrangères, à Rabat comme à Tunis, doit être considérée comme l'aboutissement d'une évolution politique qui n'en est encore qu'à ses débuts et dont l'avenir est, au surplus, incertain.

AFFAIRES SOCIALES

6485. — 16 février 1956. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un agent d'une caisse d'allocations familiales classé selon la convention collective nationale et après décision du conseil d'administration compétent, en qualité d'employé 3e catégorie, 3e échelon avec le titre de caissier secondaire (coefficient 215), reclassé par suite de la parution du protocole d'accord du 19 novembre 1953 en qualité de technicien hautement qualifié (coefficient 210), a subi, avec succès, un examen d'agent principal en vue d'occuper un emploi prévu par l'article 44 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié par le décret du 16 février 1951, relatif à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant l'attribution des prestations; qu'il a obtenu l'agrément ministériel; qu'il a prêté serment devant le juge de paix et que le conseil d'administration compétent l'a nommé dans cet emploi avec le coefficient d'agent principal (210+15 p. 100 de majoration); que, par suite de l'agrément ministériel donné au protocole d'accord du 17 février 1955, modifié par le protocole d'accord du 13 avril 1955 relatif à la classification applicable aux agents des corps de contrôle et d'inspection, cet agent a été reclassé, suivant décision du conseil d'administration et compte tenu du paragraphe VIII dudit protocole, en qualité d'agent de contrôle des prestations A E, 2e échelon, au coefficient 280. Il lui demande si la candidature de cet agent, postulant un emploi de sous-chef de service, doit être examinée, sur titres, par le conseil d'administration ou si, au contraire, l'intéressé doit subir les épreuves d'un nouvel examen.

6486. — 16 février 1956. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un agent de contrôle des employeurs (§ V du protocole d'accord du 17 février 1955, modifié par le protocole d'accord du 13 avril 1955, coefficient 350) a accédé à ce poste à la suite d'un examen favorable, qu'il postule un emploi de sous-chef de service et lui demande si l'intéressé doit être jugé sur titres ou être astreint aux épreuves d'un nouvel examen.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6487. — 16 février 1956. — **M. Louis Le Léannec** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas suivant: le service auquel appartenait un employé avait omis, malgré les prescriptions réglementaires, de le porter sur les listes d'intégration dans le cadre complémentaire de bureau, alors qu'il réunissait toutes les conditions requises. Cette omission l'a empêché, au cours des années 1945 à 1949, d'être présenté aux divers examens qui furent institués par les corps ou services pour l'accession au grade de commis administratif. En effet, les différentes circulaires d'application ministérielle fixant les conditions à remplir par les divers personnels pour être présentés à ces examens étaient les suivantes: 1° pour les auxiliaires, ne pas avoir atteint l'âge de trente ans; 2° pour les aides-commis et les agents du cadre complémentaire, aucune condition d'âge ou d'ancienneté n'était imposée. Or, l'intéressé qui avait depuis longtemps dépassé la limite d'âge de trente ans imposée aux auxiliaires, ne pouvait être présenté à ce titre. Il ne pouvait pas non plus l'être au titre d'agent du cadre complémentaire puisque du fait de l'omission dont il avait été victime, il ne fut réintégré dans ce cadre qu'à la fin de l'année 1951 et pour compter du 1er juillet 1945 (c'est-à-dire avec plus de six ans de retard). Il est donc incontestable que cette omission lui a fait subir un préjudice de carrière d'autant plus grave qu'il est au sommet de la hiérarchie de son cadre depuis le 1er juillet 1945, et qu'il n'a pu de ce fait avoir aucun avancement d'échelon, donc de traitement, ni même bénéficier des bonifications qui lui ont été accordées pour son action dans la Résistance, ce qui est particulièrement regrettable dans une administration militaire. D'autre part, cette omission a entraîné, alors qu'il était auxiliaire, son affectation loin de sa famille pendant de longues années, lui faisant subir, outre un préjudice moral certain, de lourdes charges matérielles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice de carrière subi par l'intéressé du fait de l'omission dont il a été victime.

6488. — 16 février 1956. — **M. André Southon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que décision a été prise de libérer dès leur passage dans la disponibilité les naturalisés (sursitaires ou non) appartenant aux contingents maintenus sous les drapeaux, en considération de ce qu'ils étaient plus

âgés que les jeunes gens constituant la masse de ces contingents. Il lui demande s'il ne serait pas possible de libérer également lors de leur passage dans la disponibilité, les sursitaires qui sont actuellement maintenus sous les drapeaux, du fait que beaucoup d'entre eux sont plus âgés que les naturalisés libérés.

INTERIEUR

6489. — 16 février 1956. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 55-299 du 7 juillet 1955 portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires, dispose que les pensions viagères pour I. P. T. ou pour I. P. P. seront calculées selon le barème des invalides de guerre, que, d'autre part, certains départements ont contracté des assurances, qu'enfin les communes ont une charge prévue par l'article 49 de la loi du 7 mars 1953; qu'il serait donc utile de connaître l'effort fait sur le plan national afin de permettre aux communes de connaître leurs obligations éventuelles, et lui demande de chiffrer, par catégorie, les avantages prévus par les nouvelles dispositions.

6490. — 16 février 1956. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est conforme à l'esprit des textes en vigueur qu'un préfet, admis à la retraite depuis le 1er juillet 1946, puisse cumuler sa pension avec les émoluments de directeur d'un hospice psychiatrique et, dans l'affirmative, quels sont les textes admettant ce cumul, et s'il n'estime pas que le fait d'admettre et de favoriser certains cumuls ne va pas à l'encontre d'une politique de larges débouchés ouverts à notre jeunesse universitaire.

JUSTICE

6491. — 16 février 1956. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'avocat honoraire (en raison de la compétence juridique, de l'expérience des affaires et de l'honorabilité professionnelle attestées par son titre, lesquelles sont expressément visées par les parties dans les conventions d'arbitrage) est chargé fréquemment d'effectuer des arbitrages dans le cadre des autorisations d'activité données par les conseils de l'ordre aux avocats honoraires et des dispositions des articles 1003 et suivants du code de procédure civile; il lui demande de lui préciser si l'avocat honoraire rentre dans le nombre de personnes « dépositaires, par état, des secrets qu'on leur confie », visées par l'article 378 du code pénal. Tel semblerait bien être le cas, dès lors que l'exercice dudit arbitrage met l'avocat honoraire à même d'être informé de secrets d'ordre familial, commercial, industriel, financier et autre; dès lors que c'est à cause même de ces secrets que les parties ont recouru au huis clos de l'arbitrage pour soustraire légalement ses débats à la publicité d'un tribunal civil ou de commerce; dès lors, enfin, que le secret voulu par les parties est supplémentairement assuré par la disrense conférée à l'arbitre de motiver sa sentence et par la renonciation à l'appel, conformément au paragraphe 1er de l'article 1010 du code de procédure civile.

6492. — 16 février 1956. — **M. Jean-Louis Tinaud** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que la loi du 16 novembre 1940, article 3, modifiée par la loi du 7 juillet 1953, a prévu que nul ne pouvait faire partie de plus de huit conseils d'administration de sociétés ayant leur siège social en France; que cette loi a été rendue applicable à l'Algérie par décret du 5 mars 1941, et demande si ce chiffre limite de huit doit comprendre les conseils d'administration de sociétés ayant leur siège social en Algérie.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6228. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** 1° si un industriel, qui n'a pas compris dans la comptabilité de son entreprise la valeur des terrains et constructions utilisés pour son exploitation, biens qui, demeurés dans son patrimoine privé, proviennent d'une succession et d'acquisitions s'échelonnant de 1920 à 1939, et qu'il envisage, afin d'améliorer ses facilités bancaires, de faire figurer au bilan, peut incorporer ces éléments au cours du jour, sans qu'il en résulte une taxation quelconque; 2° s'il ne pense pas que le cours du jour, qui serait seul retenu dans le cas de vente ou d'apport en société, n'entraînerait aucune imposition pour l'industriel vendeur ou apporteur, puisque toute plus-value constituerait un gain en capital. (*Question du 11 octobre 1955.*)

Réponse. — 1°, 2° Les immeubles qui appartiennent à un commerçant, industriel ou artisan et qui sont affectés à son exploitation doivent, même s'ils ne figurent pas à son bilan, être considérés comme faisant partie de l'actif de son entreprise au sens de l'article 38 du code général des impôts (cf. Réponse à la question écrite n° 6050 posée par M. Christiaens, député, *J. O.* 28 février 1953, Déb. A. N., p. 1503, 2e col.) Il s'ensuit que la plus-value constatée lors de la cession, sous forme de vente ou d'apport en société, de ces immeubles constitue un élément du bénéfice imposable de l'industriel vendeur ou apporteur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions soit de l'article 40 du code général des impôts relatif à l'exonération, sous condition de remploi, des plus-values d'actif immobilisé réalisées en cours d'exploitation, soit des articles 152 et 200 du même code portant atténuation de l'imposition des plus-values de même nature constatées en cas de cession totale ou partielle d'entreprise. Par application du même principe, si l'industriel visé dans la question faisait figurer à l'actif de son bilan les terrains et les constructions utilisées dans son exploitation pour leur valeur actuelle, il serait, en principe, passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de la plus-value correspondant à la différence entre, d'une part, la valeur comptable ainsi conférée à ces éléments et, d'autre part, leur prix de revient réel, déduction faite, le cas échéant, des amortissements qui auraient été pratiqués sur lesdits éléments. Toutefois, n'ayant pas cessé d'être investie dans les immobilisations auxquelles elle se rapporte, cette plus-value pourrait, en application des dispositions de l'article 40 susvisé, ne pas être retenue dans le bénéfice imposable. Mais, en pareil cas — et sous réserve de la possibilité pour le contribuable de procéder à la revision de son bilan dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants du code général des impôts — c'est le prix de revient réel de ces immobilisations qui devrait être retenu — au point de vue fiscal — tant pour le calcul des amortissements que, le cas échéant, pour la détermination du montant des plus-values imposables en cas de cession ultérieure desdites immobilisations. Par contre, l'opération ne dégagerait aucune plus-value imposable si l'intéressé faisait état du prix de revient des terrains et des constructions utilisés dans son exploitation, c'est-à-dire de leur prix d'acquisition effectif ou, s'ils lui sont advenus par succession, de la valeur retenue en vue de la liquidation des droits de mutation par décès.

6405. — **M. Raynouard** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si l'acquéreur d'une maison d'habitation dont le vendeur a bénéficié des avantages de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 (1,50 p. 100 au lieu de 20,10) peut bénéficier à son tour des mêmes avantages fiscaux que son vendeur alors que celui-ci n'était propriétaire et occupant effectif que depuis un an environ. (*Question du 2 décembre 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que l'acquisition actuelle remplisse toutes les conditions exigées par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 complété par l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 (art. 1371 *octies* du code général des impôts).

Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

6259. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il n'estime pas qu'une situation particulièrement défavorable est faite à certaines entreprises de confiserie, pâtisserie, glaciers. En effet, les dispositions fiscales appliquées depuis le 1er juillet dernier entraînent pour ces entreprises une nette aggravation de leurs charges fiscales, par suite de l'établissement du plafond de 30 millions de francs. Alors que M. le président du conseil et M. le ministre des finances avaient spécialement insisté sur l'heureuse incidence qu'auraient ces dispositions quant à la détermination des prix de revient, les charges de ces entreprises ne se trouvent pas allégées, mais au contraire accrues. Ainsi, pour un chiffre d'affaires de 100.000 F, l'impôt qui s'élevait antérieurement à 16.230 francs se trouve porté à 18.350 francs. Alors que pour ce même chiffre d'affaires, de 100.000 francs, une entreprise n'atteignant pas 30 millions de francs ne payera de 8.500 francs d'impôts, soit moins de la moitié. Cette différence d'imposition place donc les entreprises surtaxées dans une situation défavorisée et les empêche d'entrer en concurrence avec les maisons n'acquittant que 8,5 p. 100. Or, certaines de ces entreprises sont fréquentées en grande partie par une clientèle étrangère. Il lui demande s'il ne pense pas que des dispositions plus équitables pourraient être prises afin de soulager une production qui fait honneur à la qualité française. (*Question du 20 octobre 1955.*)

Réponse. — Les dispositions fiscales auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont, d'une part, l'élévation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 16,85 p. 100 à 19,50 p. 100; d'autre part, la faculté donnée aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 30 millions de francs et exerçant plusieurs activités d'opter pour le payement de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 sur toutes leurs opérations autres que leurs ventes sans pose de produits d'achat non transformés. On notera, en premier lieu, que l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne doit pas avoir eu généralement pour conséquence l'augmentation de la charge nette grevant un produit puisque l'importance des impôts supprimés ou des déductions autorisées était d'un ordre de grandeur comparable — et même légèrement supérieur — à l'importance de la majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Les pâtissiers-glaciers peuvent, comme les autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, déduire de la taxe dont ils sont redevables sur leurs fabrications: 1° la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les matières premières incorporées dans ces fabrications; 2° la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les prestations de services ayant grevé les investissements, frais généraux et services utilisés pour les besoins de l'exploitation. C'est notamment pour tenir compte de la déduction des services que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée a été relevé à compter du 1er juillet 1955. En second lieu, les redevables qui exercent l'option susvisée pour la taxe sur les prestations de services renoncent par là même à toute déduction ou réfaction sur la taxe exigible. Il résulte de ces deux ordres de considérations que la comparaison des charges fiscales définitives supportées, d'une part, par les pâtis-

siers-glaciers ayant exercé l'option pour la taxe sur les prestations de services; d'autre part, par ceux d'entre eux qui restent soumis au régime de droit commun ne permet d'affirmer, comme le fait l'honorable parlementaire, que ces derniers payent le double de l'impôt acquitté par les premiers. Il convient de considérer, d'ailleurs, que ce régime a été conçu dans le seul but d'alléger les formalités incombant à un grand nombre d'entreprises de dimensions modestes; de ce point de vue, il est indéniable qu'il aboutit, pour la généralité des professions intéressées, à une simplification très appréciable. Il ne paraît donc pas opportun d'envisager sa suppression, malgré le léger déséquilibre qui peut en résulter, dans certains cas, entre les charges fiscales d'entreprises concurrentes.

6402. — M. Henri Maupoil demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'article 43 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre stipule « que les indemnités de reconstruction ne peuvent être saisies que par les créanciers dont la créance tire son origine des opérations de reconstruction », et lui demande en conséquence si l'administration des domaines est fondée à effectuer à son profit un prélèvement de 8 p. 100 sur le montant des indemnités de dommages de guerre payées en espèces pour la réfection d'un immeuble placé sous séquestre, et dont elle était, de ce fait, le gestionnaire, ce prélèvement ayant été déduit par ses soins lors de la reddition des comptes, une fois le séquestre levé. (*Question du 14 décembre 1955.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 5 octobre 1940, validée par l'ordonnance du 2 février 1945, et conformément à l'article 16 de la loi du 5 mai 1855, toutes les sommes que l'administration des domaines est appelée à recouvrer en qualité d'administrateur et de liquidateur de biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale donnent lieu à un prélèvement au titre de frais de régie. Ces frais de régie, qui sont encaissés en totalité au profit du budget général et dont le taux est actuellement de 8 p. 100 (arrêté validé du 22 novembre 1940), correspondent aux honoraires des administrateurs judiciaires. Leur exigibilité ne saurait être affectée par l'insaisissabilité des sommes recouvrées et notamment par celle qui résulte, en matière d'indemnités de dommages de guerre, des dispositions de l'article 43 de la loi du 28 octobre 1946.

Secrétariat d'Etat au budget.

6938. — M. Emile Claparède demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions de l'article 9, paragraphe II, de la loi du 14 août 1954 concernant les partages immobiliers de certaines sociétés permettent de considérer comme des dépendances d'habitation les greniers situés à l'étage supérieur d'un immeuble et si leur superficie doit entrer en ligne de compte pour calculer la proportion minimum des trois quarts exigés par la loi et si une addition de construction affectée à usage d'habitation ayant été ajoutée durant l'année 1955 par surélévation d'un étage, la superficie des locaux nouvellement construits entre en ligne de compte pour le calcul de la proportion des trois quarts. (*Question du 19 avril 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative sur le premier point, à la condition que les greniers n'aient pas reçu d'autre affectation que celle de dépendances de locaux d'habitation. Sur le second point, il est précisé qu'aux termes mêmes de l'article 9 (§ 2) de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, le bénéfice de ce texte est réservé aux opérations de partage portant sur des immeubles existant dans le patrimoine social au 31 décembre 1953, de sorte qu'en droit strict, une addition de construction, postérieure à cette date, ne peut être retenue ni pour le calcul de la taxe de 8 p. 100 ni pour celui de la superficie affectée à l'habitation. Toutefois, l'administration admet, par mesure de tempérament, qu'en cas de surélévation, postérieurement au 31 décembre 1953, d'un immeuble appartenant à la société dès avant cette date, le partage de l'immeuble ainsi surélevé peut, en totalité, bénéficier du régime de faveur si, au moment de ce partage, le pourcentage minimum d'affectation à l'habitation se trouve atteint, non seulement dans l'ensemble de l'immeuble, mais encore dans la partie préexistante envisagée isolément.

6177. — M. Robert Liot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le droit établi par l'article 721 du code général des impôts est réduit à 3 francs par 100 francs pour les acquisitions immobilières qui seront effectuées par une société française au sens de l'article 717 de ce code, en vue d'un regroupement et reconversion d'entreprise industrielle ou commerciale préalablement agréé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et par le secrétaire d'Etat au budget, après avis du commissaire général au plan de modernisation et d'équipement; que le même régime est applicable aux acquisitions immobilières préalablement agréées dans les conditions visées à l'alinéa précédent, qui seront faites par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle; que l'application des deux alinéas qui précèdent est subordonnée à la condition que l'acte constatant l'opération soit enregistré avant le 31 décembre 1957; et lui demande de bien vouloir donner une interprétation précise des termes du texte cité, notamment des termes suivants: « Le même régime est applicable aux acquisitions immobilières préalablement agréées dans les conditions visées aux alinéas précédents qui seront faites par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle », et, si possible, de donner par exemple concret le cas dans lequel cette disposition est applicable et les conditions exigées pour son application; il lui demande, plus particulièrement, si le fait pour une entreprise industrielle de faire l'acquisition de deux usines exploitant le même objet social, situées dans deux centres de consommation des produits manufacturés différents de celui de son siège, dans le but: *a*) d'étendre sa production et de transférer une branche de son activité; *b*) de s'adjoindre une fabrication connexe, donc d'étendre sa production; *c*) de réduire les frais de transports et, partant, les prix de revient; *d*) d'étendre son rayon de vente, ne rentre pas dans le cadre de la loi et ne permet pas à cette entreprise de bénéficier des dispositions de faveur qu'elle prévoit. (*Question du 29 septembre 1955.*)

Réponse. — Tels qu'ils ont été modifiés, en dernier lieu, par les décrets n°s 55-875 et 55-879 du 30 juin 1955, les deux premiers alinéas de l'article 722 du code général des impôts auxquels se réfère l'honorable parlementaire, disposent: « Le droit établi par l'article 721 est réduit à 3 francs par 100 francs pour les acquisitions immobilières qui sont effectuées en vue d'une opération de regroupement et reconversion d'entreprise industrielle ou commerciale préalablement agréée par le ministre de la reconstruction et du logement et par le secrétaire d'Etat au budget, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Le même régime est applicable aux acquisitions immobilières préalablement agréées dans les conditions visées à l'alinéa précédent, qui sont faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article 1er du décret n° 55-878 du 30 juin 1955. » Il résulte de ce texte que le bénéfice du régime fiscal de faveur qu'il institue est subordonné à une double condition. En premier lieu, il faut qu'il s'agisse d'une acquisition immobilière faite en vue: soit d'un regroupement, c'est-à-dire d'une opération permettant à l'entreprise acquéreuse de procéder à une concentration matérielle des instruments de production dispersés; soit d'une reconversion, c'est-à-dire de la substitution, dans les locaux acquis, à une activité en déclin ou arrêtée depuis quelque temps, d'une autre forme d'activité mieux adaptée aux besoins économiques; soit d'une décentralisation revêtant la forme d'un transfert pur et simple, total ou partiel, ou d'une extension, hors d'une agglomération, d'une installation industrielle; soit, enfin, de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones qui souffrent de sous-emploi grave et permanent ou d'un développement économique insuffisant. Il est nécessaire, en second lieu, que l'opération soit préalablement agréée par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et par le secrétaire d'Etat au budget après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Il est tenu compte, pour l'octroi de cet agrément, indépendamment du caractère intrinsèque de l'opération, de certains critères d'ordre économique, notamment en ce qui concerne les améliorations que peut procurer l'opération du point de vue du développement et de la rationalisation de la production, de l'accroissement de la productivité, de l'abaissement des prix de revient, de la qualité des produits et des possibilités d'exportations, etc. Sous le bénéfice de ces observations, il ne serait possible de se prononcer, dans l'espèce envisagée par l'honorable parlementaire, qu'au vu du dossier complet de l'affaire et, le cas échéant, après enquête des services techniques compétents. Il est précisé, à toutes fins utiles, que les demandes d'agrément doivent être formulées sur des imprimés spéciaux et adressées au commissariat général du plan de modernisation et d'équipement (division financière), 18, rue de Martignac, Paris (7e).

6178. — M. Marcel Molle expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le partage de la succession immobilière d'un enfant dévolue pour moitié à la mère, seule ascendante, et pour l'autre moitié, à des collatéraux non privilégiés, sous le respect de l'usufruit du tiers revenant à l'ascendant, a eu lieu de telle sorte que l'usufruit de la mère a été converti en une rente viagère et que l'un des héritiers collatéraux s'est vu attribuer la plus grande partie de l'actif, à la charge par lui de payer des soultes et d'acquitter l'intégralité de la rente viagère, et que, lors de l'enregistrement de l'acte de partage il a été perçu: le droit de vente immobilière sur la valeur de l'usufruit converti, et le droit de soulte au même tarif sur les sommes mises à la charge de l'héritier attributaire et sur la valeur de la portion de rente viagère qu'il doit payer au lieu et place de ses cohéritiers; et lui demande si cette perception est correcte malgré la règle *non bis in indem.* (*Question du 13 août 1955.*)

Réponse. — Dans l'espèce envisagée, la conversion conventionnelle de l'usufruit de l'ascendant en une rente viagère s'analyse en une vente d'immeubles dont la rente viagère est le prix et donne ouverture au droit de mutation à titre onéreux sur le capital de ladite rente, à déterminer par une déclaration estimative des parties soumise au contrôle de l'administration. Cette disposition étant indépendante du partage, la perception du droit susvisé ne met pas obstacle à l'exigibilité du droit de mutation applicable aux soultes stipulées. La question de savoir dans quelle mesure la prise en charge, par le principal attributaire des biens, de l'intégralité de la rente viagère constitue un complément de soulte est une question de fait à laquelle il ne pourrait être utilement répondu qu'après examen des termes de l'acte et des circonstances particulières de l'affaire.

6183. — M. Alex Roubert expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un négociant producteur applique pour le payement de la taxe sur la valeur ajoutée le système B du régime administratif, c'est-à-dire qu'il acquitte la taxe sur la valeur ajoutée, sur ses ventes, à des non-producteurs, sur le prix de vente ramené au prix d'achat, par application d'un coefficient de bénéfice brut moyen corrigé en fin d'année; que ce redevable, au dernier jour du mois couvert par la prescription triennale, disposait d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée et l'a reporté et récupéré sur les mois sui-

vants non couverts par la prescription; et lui demande si l'administration est en droit de modifier le coefficient de bénéfice brut appliqué pendant la période prescrite, de réduire ou même d'annuler le crédit reporté sur la période non prescrite et d'étendre ainsi au delà des délais légaux la période non prescrite. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Lorsqu'un négociant-producteur acquitte la taxe sur la valeur ajoutée suivant l'un des systèmes A ou B admis par l'administration, le coefficient de bénéfice brut déclaré par l'intéressé lors de la régularisation de fin d'année ne peut légalement être remis en question que dans la mesure où il s'applique à la période non encore prescrite à la date de la vérification. Il est précisé, toutefois, qu'en optant pour l'un des systèmes de liquidation précitée qui ont été imaginés uniquement pour faciliter la tâche des négociants-producteurs, ces derniers se sont engagés implicitement à régulariser leur situation à l'expiration de chaque année. Dès lors, si un négociant-producteur invoquait la prescription pour contester le bien-fondé d'un rappel relatif à une déclaration de régularisation souscrite pendant la période non prescrite, l'administration ne pourrait pas s'opposer à cette prétention, mais elle serait alors fondée à obliger, à l'avenir, l'intéressé à se conformer strictement aux dispositions des articles 269-I, 2e alinéa, et 273-I, 1° du code général des impôts. Par ailleurs, en ce qui concerne les crédits de taxes imputés sur les redevables sur des déclaration non couvertes par la prescription, l'administration conserve le droit, pour s'assurer que la déduction demandée est bien justifiée, de rechercher l'origine du crédit qu'elle peut, le cas échéant, soit atténuer, soit même annuler.

6281. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'interprétation donnée par la direction des contributions indirectes à certaines dispositions de la réforme fiscale, concernant les ventes au détail est exacte: les dispositions de la décision du 18 janvier 1955, notifiée par l'instruction 50 B 2/1 du 14 février suivant, relatives aux ventes au détail de matériels agricoles, demeuraient applicables nonobstant le changement de législation de l'article 5 du décret rappelé ci-dessus. Toutefois, cette décision ne vise que les matériels bénéficiant de la baisse de 15 p. 100 prévue par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Or, par suite de cette instruction, la vente du matériel qui ne bénéficie pas de la subvention de 15 p. 100, notamment la ficelle lieuse et les pièces de rechange, est considérée comme une vente en gros, alors que par leur nature ces articles doivent être logiquement compris dans les articles de détail. Les taxes frappant les ventes en gros sont différentes de celles qui frappent les ventes faites au détail, et les marchands réparateurs de machines agricoles se trouvent placés devant une situation qui complique anormalement leur comptabilité; ne lui est-il pas possible de publier une circulaire précisant que la vente des marchandises susindiquées est considérée comme une vente au détail. (*Question du 27 octobre* 1955.)

Réponse. — Les pièces de rechange pour machines agricoles et la ficelle lieuse ne répondent pas à la définition des ventes au détail donnée par l'article 5 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955. Par ailleurs, elles ne bénéficient pas de la subvention de 15 p. 100 prévue par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Elles doivent donc être considérées comme faisant l'objet de vente en gros quelles que soient les conditions de prix et de quantités. Ce régime n'est d'ailleurs pas toujours défavorable aux redevables; notamment pour les revendeurs, les réparateurs et les coopératives agricoles n'opérant pas sur commandes préalables de leurs adhérents il est plus avantageux que celui des ventes au détail car les intéressés tiennent, des dispositions de l'article 3, 1° du décret susvisé, la possibilité d'opter pour la taxe locale pour leurs ventes en gros. Les ventes de pièces de rechange et de ficelle lieuse sont alors soumises à la seule taxe locale, tandis que si elles étaient considérées comme faites au détail, elles devraient, outre cette dernière taxe, supporter la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le vendeur possède plus de quatre magasins de détail — ce qui est fréquent pour les coopératives agricoles susvisées — ou lorsqu'il réalise plus de 50 p. 100 de ventes en gros.

6232. — M. Jacques Delalande demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une veuve déjà propriétaire, par suite du décès de son mari avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté, de la moitié indivise d'un immeuble en toute propriété et de l'usufruit de l'autre moitié (la nue propriété de cette seconde moitié appartenant à son fils, seul héritier de son mari) qui envisage d'acheter la part en nue propriété de son fils afin de consolider sur sa propre tête la propriété complète de cet immeuble qu'elle habite, poura bénéficier des dispositions de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 exonérant de la plus grande partie des droits d'enregistrement les acquisitions d'immeubles destinés à l'habitation de l'acquéreur et de sa famille. (*Question du 27 octobre* 1955.)

Réponse. — Réponse négative; d'après les termes de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 précité, le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles.

6288. — M. Yves Estève rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 10 avril 1954 a réduit les droits de mutation grevant les acquisitions de logements destinés à l'habitation principale de l'acquéreur, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants et lui demande si le bénéfice de la loi joue dans le cas suivant: une maison à usage d'habitation est actuellement indivise entre deux frères à égales parts. Le fils de l'un des deux propriétaires peut-il acheter à son oncle les droits que celui-ci possède pour se loger lui-même, et pour loger son père, copropriétaire indivis par moitié, étant précisé que les autres conditions voulues par la loi sont remplies, notamment locaux libres, habitation à titre principal par le père et le fils soit collectivement, soit par affectation de locaux, valeur des biens. (*Question du 27 octobre* 1955.)

Réponse. — Réponse affirmative.

6316. — M. Maurice Charpentier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un particulier achète par acte notarié, les droits indivis d'une veuve dans un immeuble qui lui appartient indivisément avec son fils mineur. L'acquéreur habitait déjà l'immeuble dont il a acquis les droits indivis. Il a l'intention, par la suite, de poursuivre la licitation, et de porter des enchères pour se rendre acquéreur de l'immeuble tout entier. L'acte notarié de cession de droits indivis porte déclaration qu'il est fait dans le cadre de la loi du 10 avril 1954, article 35. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de refuser l'exonération du droit de mutation prévu par la loi susvisée, en arguant que la cession de droits indivis expressément visée par la loi n'est pas réalisée par voie de licitation ou par voie d'attribution dans un partage, seuls cas prévus par l'instruction de l'administration portant le n° 6609. (*Question du 10 novembre* 1955.)

Réponse. — La circonstance que l'acquisition susvisée n'ait pas fait cesser l'indivision, ne s'oppose pas à l'application des allégements fiscaux édictés par l'article 35 précité si l'opération répond bien, par ailleurs, à toutes les exigences de ce texte.

6352. — M. Joseph Raybaud demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les possibilités et les droits des associations constituées sous le régime de la loi de 1901, pour l'organisation périodique de bals privés ou ouverts au public. (*Question du 24 novembre* 1955.)

Réponse. — En application du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, toutes les associations légalement constituées peuvent revendiquer l'exonération de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale sur chiffre d'affaires jusqu'à concurrence de 500.000 F par réunion pour les quatre premières manifestations organisées à leur profit exclusif chaque année. Au delà de 500.000 F de recettes ou à partir de la cinquième réunion, elles peuvent obtenir le bénéfice du demi-tarif pour quatre manifestations annuelles de leur choix. Ces dispositions s'appliquant à l'ensemble des spectacles imposables, y compris les bals privés et les bals publics organisés périodiquement au profit des associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Pour en obtenir le bénéfice, les intéressés doivent s'adresser aux services locaux des contributions indirectes qui leur indiqueront les justifications à fournir lors de chaque réunion.

6362. — M. Fernand Auberger expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un fonctionnaire métropolitain nommé dans un département d'outre-mer sous le régime du décret du 22 décembre 1953, ayant pris son service le 1er septembre 1954 et ayant droit à un congé de quatre mois le 1er septembre 1956, désire pour raisons de de famille ne prendre ledit congé qu'à partir du 1er mars 1957, soit après trente mois de séjour, ce qui le fera bénéficier d'un congé supplémentaire de un mois. Ce fonctionnaire qui aura ainsi accompli trente mois de séjour effectif dans le département d'outre-mer et ne désire pas le prolonger au delà des quatre ans est-il en droit, à son retour de congé, de n'effectuer que dix-huit mois de séjour complémentaire et de demander ensuite son affectation en métropole, la durée effective de quarante-huit mois conforme au décret ayant été observée. (*Question du 29 novembre* 1955.)

Réponse. — Si les dispositions de l'article 2 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 ont, en effet, prévu en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat affectés dans un département d'outre-mer, la création d'une indemnité d'éloignement non renouvelable dont l'octroi est subordonné à l'accomplissement d'un séjour réglementaire de quatre années, ces agents, par contre, demeurent, en ce qui concerne le droit à congé administratif, soumis au régime des dispositions de l'article 1er du décret n° 51-725 du 8 juin 1951. En conséquence, dans le cas évoqué, ce fonctionnaire pourra bénéficier de l'indemnité d'éloignement susvisée puisqu'il aura effectué un séjour effectif total de quatre années dans le département d'outre-mer. En revanche, il ne pourra prétendre à l'octroi d'un deuxième congé administratif qu'après avoir accompli un séjour de deux années dont le point de départ devra être fixé au 1er août 1957, date à laquelle l'intéressé aura repris son service à l'expiration de son premier congé administratif. Il est fait observer, d'ailleurs, à l'honorable parlementaire que l'administration dont relève ce fonctionnaire est seule compétente pour décider, soit de la réaffectation en métropole, souhaitée par l'intéressé, soit de son maintien dans son poste de service jusqu'à la date d'expiration normale du second séjour réglementaire.

6364. — M. Etienne Rabouin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes des décrets d'application de la réforme de la publicité foncière, en date du 4 janvier 1955, et des 12 et 14 octobre 1955, il résulte que cette dernière étant applicable à partir du 1er janvier 1956, les actes de l'année 1955 doivent être soumis aux formalités hypothécaires, au plus tard le 31 décembre. Il apparaît impossible que tous les actes reçus dans le courant du mois de

décembre et notamment ceux qui doivent être envoyés dans plusieurs bureaux des hypothèques, puissent être soumis aux formalités avant le 31 décembre. Il lui demande qu'un délai de deux mois — jusqu'à la fin de février 1956 — soit accordé aux officiers ministériels pour leur permettre de soumettre à la publicité foncière les actes de l'année 1955. (*Question du 29 novembre* 1955.)

Réponse. — Le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ne contient aucune disposition prescrivant aux officiers ministériels ou aux officiers publics de faire transcrire avant le 1er janvier 1956 les actes dressés ou reçus au cours de l'année 1955. Il résulte seulement des articles 5 à 7 et 38 dudit décret et de l'article 72 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, que les expéditions, déposées à compter du 1er janvier 1956, dans un bureau des hypothèques, aux fins de publication, des actes antérieurs à cette date, doivent, conformément aux nouvelles règles, comporter la désignation complète des personnes et des immeubles intéressés. Si les indications requises ne figurent pas dans les actes, elles sont obligatoirement ajoutées sur les expéditions déposées. Celles-ci doivent, par ailleurs, être complétées par la mention de certification de l'identité des personnes et accompagnées, le cas échéant, d'un extrait d'acte (mod. 1 ou 2) par application de l'article 816-1 (nouveau) du code général des impôts (décret du 14 octobre 1955, art. 18 et 46) ou d'un extrait cadastral (mod. 3). (décret du 4 janvier 1955, art. 40; décret du 14 octobre 1955, art. 30). Il n'a pas été possible de différer l'entrée en vigueur de ces règles dont l'application, prévue par des textes remontant à plusieurs mois, doit avoir pour effet d'éliminer toute incertitude ou confusion quant à la désignation des personnes et des biens dans les actes et d'assurer, par conséquent, dans l'intérêt des usagers eux-mêmes, l'homogénéité et l'exactitude de la documentation constituée à partir du 1er janvier 1956.

6398. — M. Albert Lamarque expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation d'un fonctionnaire qui a été mis à la retraite d'office après la limite d'âge; que cette mise à la refraite a eu effet deux ans avant la cessation effective de la fonction; que durant cette période l'intéressé a subi son traitement les retenues régulières de pension sans qu'il en soit tenu compte dans le calcul de sa pension; et lui demande si ce fonctionnaire n'a pas droit au remboursement de ces retenues. (*Question du 14 décembre* 1955.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1948, repris par l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraites, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue pour pension, « même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension ».

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6319. — M. Fernand Auberger expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 46-2697 du 26 novembre 1946 a fixé comme suit la répartition des dépenses résultant du contrôle médical scolaire: « Art. 1er. — Les dépenses occasionnées par les visites et examens médicaux prescrits aux articles 1er, 2 et 10 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 sont supportées à concurrence de 50 p. 100 par l'Etat, de 25 p. 100 par le département et de 25 p. 100 par la commune »; et lui demande de lui faire connaître quels sont les moyens pratiques qui sont mis à la disposition des représentants des départements et des communes pour se rendre compte que le service pour lequel ils sont appelés à apporter leur contribution fonctionne réellement et normalement dans les écoles de chaque commune et dans l'ensemble des établissements scolaires du département. (*Question du 15 novembre* 1955.)

Réponse. — Les participations des départements et communes aux dépenses de fonctionnement du contrôle médical scolaire, fixées à 25 p. 100 pour chacune de ces collectivités locales par le décret du 26 novembre 1946, sont rattachées au budget de l'Etat par la procédure des fonds de concours. La réalité du fonctionnement du service de santé scolaire et universitaire peut être constatée aisément par les représentants élus des collectivités locales; les conseillers généraux, par exemple, peuvent demander toutes les explications qu'ils jugent utiles aux fonctionnaires compétents: préfets et inspecteurs d'académie (ceux-ci sont responsables du service d'hygiène scolaire et secondés par les médecins départementaux de l'hygiène scolaire et universitaire). Les élus municipaux sont souvent en relation permanente avec les inspecteurs primaires, les chefs d'établissements scolaires et les médecins scolaires de secteur et peuvent se rendre compte d'une manière directe du fonctionnement du service. Au reste, cette question n'a donné lieu à aucune difficulté importante.

INTERIEUR

6231. — M. Marcel Brousse, se référant à la question écrite n° 16637 du 5 mai 1955, expose **à M. le ministre de l'intérieur** qu'une municipalité a, dans le cadre des définitions données par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 15 décembre 1954 et de sa circulaire d'application, décidé que le secrétaire de mairie serait logé par simple utilité de service, compte tenu de l'arrêt de la cour des comptes du 26 juin 1953, qui dispose que les agents logés par « nécessité de service » ne peuvent bénéficier d'avantages en nature à titre gratuit que si leur statut le prévoit expressément (ce qui n'est pas le cas) et qu'en cas contraire ces agents sont tenus au remboursement des frais avancés pour eux; également des dispositions de l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937, de l'arrêté interministériel du 24 avril 1946 et de tous autres textes interdisant l'octroi aux agents communaux d'indemnités et d'avantages en nature non prévus par des textes et dont ne bénéficient point les agents de l'Etat, et lui demande: 1° si ledit secrétaire de mairie peut bénéficier de l'éclairage gratuit; 2° si, dans l'affirmative, les autres agents communaux logés par utilité de service peuvent bénéficier de ce même avantage; 3° dans le même ordre d'idées, si un fonctionnaire de l'Etat, logé par nécessité absolue de service, peut bénéficier de cet avantage; 4° si une délibération du conseil municipal accordant l'éclairage gratuit; 2° si, dans l'affirmative, les autres agents communaux serait approuvée par l'autorité de tutelle, régulière et applicable ou nulle de plein droit. (*Question du 11 octobre* 1955.)

Réponse. — 1°, 2°, 4° L'interprétation susceptible d'être donnée aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1954, applicables aux cas évoqués par l'honorable parlementaire, soulève des questions de principe sur lesquelles il a paru indispensable au ministre de l'intérieur de consulter le conseil d'Etat. Une réponse ne pourra donc être faite aux questions posées que lorsque la haute assemblée aura fait connaître son avis; 3° le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique sont seuls habilités à répondre à cette question.

6275. — M. Max Fléchet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans le cadre « C » des préfectures des anciens auxiliaires titulaires en vertu de la loi du 3 avril 1950, ont été différentes suivant qu'il s'agissait de sténodactylographes ou de commis. En effet, les sténodactylographes ont été nommées à l'échelon supérieur et ont conservé l'intégralité de leur ancienneté, alors que les commis ont perdu l'ancienneté dans l'échelon et, de plus, ceux qui ne réunissaient pas au 1er janvier 1951 la condition de sept ans de services ont été reclassés à l'échelon de début. Enfin, les commis les plus anciens se sont vu appliquer un abattement de dix ans sur leur temps de services, de telle sorte qu'un commis dont l'ancienneté est de près de trente ans ne poura accéder à l'indice de fin de carrière (240) lorsqu'il atteindra l'âge de la retraite; et lui demande si ces différences qui ne paraissent pas justifiées, étant donné qu'il s'agit d'agents appartenant au même cadre, l'ont amené à reconsidérer ce problème et, dans l'affirmative, quelles sont les solutions envisagées. (*Question du 20 octobre* 1955.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse qui a été précédemment donnée aux questions identiques posées sous les n°s 6106, 6194, et auxquelles une réponse a été donnée au *Journal officiel* des débats du Conseil de la République (séance du 11 octobre 1955, page 2306).

6422. — M. Edmond Michelet demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui apparaît conforme à la justice et à la morale qu'un fonctionnaire dépendant de son administration, condamné pour délit de droit commun à une peine de prison, puisse, après avoir purgé cette peine, et sans avoir été touché par l'amnistie, être réintégré dans ses fonctions, et, malgré la perte d'autorité découlant de son indignité, prétendre continuer à régler l'avancement, les mutations et, éventuellement, les retraits d'emplois des fonctionnaires ayant été précédemment sous ses ordres et informés du caractère infamant de sa condamnation. (*Question du 9 janvier* 1956.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir toutes précisions utiles permettant au ministre de l'intérieur d'identifier le fonctionnaire, dépendant de l'administration, auquel il est fait allusion dans la question écrite reproduite ci-dessus.

6424. — M. Paul Piales expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 60 du décret du 29 novembre 1953 s'exprime ainsi: « Les dépenses résultant dans chaque département de l'application des différentes formes d'aide sociale prévues aux chapitres I à VIII du présent décret ont un caractère obligatoire. Elles sont inscrites en totalité au budget du département. L'Etat et les communes participent à ces dépenses; leur contribution est portée en recettes au budget du département »; que le décret du 17 novembre 1954 stipule que: « les dépenses d'aide sociale sont réparties en trois groupes: le groupe II comprend notamment les frais d'administration et de contrôle; le groupe III comprend les autres frais d'aide sociale, notamment l'aide aux personnes âgées. L'Etat et le département participent aux dépenses des deux catégories d'aide sociale »; et lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si toutes les dépenses d'aide sociale, notamment dépenses d'administration et dépenses du fourneau économique municipal, doivent être inscrites au budget d'aide sociale alors qu'elles sont actuellement inscrites au budget communal, l'ex-bureau de bienfaisance payant des secours en nature, notamment des bons de fourneau économique aux personnes âgées; 2° si une participation de l'Etat et du département à ces dépenses doit être inscrite en recettes, soit au budget du bureau d'aide sociale, soit au budget communal. (*Question du 11 janvier* 1956.)

Réponse. — 1° Les dépenses des services départementaux de l'aide sociale sont inscrites en totalité au budget du département. Les foyers de vieillards ou fourneaux économiques peuvent être créés soit par les communes, soit par les bureaux d'aide sociale. Les dépenses et les recettes relatives à ces services doivent donc figurer au budget de la commune ou au budget du bureau d'aide sociale,

suivant qu'ils sont gérés par l'une ou par l'autre; 2° les dépenses de fonctionnement des foyers de vieillards, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par les ressources propres desdits organismes et à condition que ceux-ci aient été agréés par arrêté préfectoral, peuvent être prises en charge, dans certaines limites, par les services départementaux de l'aide sociale. Cette participation, qui est égale, pour chacun des deux repas journaliers consommés au foyer par les titulaires de la carte sociale des économiquements faibles, à un prix de repas fixé par arrêté préfectoral, constitue une dépense du groupe III, soumise à répartition entre l'Etat, le département et les communes. Elle est versée à la commune ou au bureau d'aide sociale, selon le cas, sur les crédits inscrits à cet effet, au budget départemental.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 16 février 1956.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'ensemble de la proposition de loi portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.

Nombre des votants **303**
Majorité absolue **152**

Pour l'adoption **302**
Contre **1**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
De Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Marcel Boulangé, Territoire de Belfort.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier, Sarthe.
Paul Chevallier, Savoie.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
Jean Fournier, Landes.
Gaston Fourrier, Niger.
Fousson.
Jacques Gadoin.
Etienne Gay.
De Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De La Chomette.
Georges Laffargue.
De La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
De Montalembert.
Montpied.
De Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
De Rocca-Serra.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
De Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zèle.
Zinsou.
Zussy.

A voté contre:

M. Gaspard.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Chérif Benhabyles.
Coulibaly Ouezzin.
René Laniel.
Mostefaï El-Hadi.
Ramette.

Excusés ou absents par congé:

MM. Boudinot, de Pontbriand, Rochereau.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 307
Majorité absolue 154

Pour l'adoption 307
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire